

L'enquête judiciaire et la prise en charge des victimes de violences sexuelles

Vers une reconstruction ou nouvelle victimisation ?

Mémoire réalisé par
Rachel Renard

Promoteur(s)
Suliane Neveu

Année académique 2017-2018
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Merci à l'ensemble des personnes ayant rendu possible l'aboutissement de ce mémoire.

Merci aux trois victimes qui ont accepté de témoigner de leur expérience parfois douloureuse.

Merci à Anissa, Cendrine et Françoise qui m'ont consacré du temps afin de m'exposer le fonctionnement du centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles au CHU Saint-Pierre de Bruxelles.

Merci aux 2960 personnes qui ont pris la peine de répondre à mon sondage en ligne afin de m'aider à établir des chiffres concrets relatifs à ma question de recherche.

Merci à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) de m'avoir fourni gratuitement un set agression sexuelle (S.A.S.).

Merci à Catherine de m'avoir mise en contact avec l'INCC afin que je puisse obtenir ce S.A.S. et de m'avoir aidée à l'analyser.

Merci à Carine, Colette, Hélène, Marie-Hélène, Mazen, Nicolas, Noémie, et Tanguy pour leur relecture attentive.

Enfin, merci à ma promotrice, Madame Suliane Neveu, pour sa disponibilité, sa flexibilité et son aide apportée dans la réalisation de ce mémoire et de mes projets futurs.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
SECTION 1 : LA CONTEXTUALISATION	1
SECTION 2 : LA QUESTION DE RECHERCHE	2
SECTION 3 : LES OBJECTIFS DE CE MÉMOIRE	2
CHAPITRE I : LA VICTIME ET LA VICTIMOLOGIE	4
SECTION 1 : LA VICTIME	4
SECTION 2 : LA VICTIMOLOGIE	5
CHAPITRE II : LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES	7
SECTION 1 : LES CATÉGORIES DE VICTIMES	7
§1. Les victimes aiguës	7
§2. Les victimes chroniques	7
SECTION 2 : LES VIOLENCES SEXUELLES	8
§1. La violence sexuelle	8
§2. L'attentat à la pudeur	8
§3. Le viol	9
SECTION 3 : LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES SEXUELLES SUR LA VICTIME	9
§1. Les préjudices physiques	10
§2. Les préjudices psychologiques	10
§3. Les conséquences financières et matérielles	12
§4. Les répercussions sociales et relationnelles	12
CHAPITRE III : LA PRISE EN CHARGE DE LA VICTIME DE VIOLENCES SEXUELLES	13
SECTION 1 : LE RÔLE DES SERVICES DE POLICE DANS LA PRISE EN CHARGE DE LA VICTIME	13
§1. L'accueil de la victime	13
§2. L'information de la victime	14
§3. L'assistance policière aux victimes	15
§4. L'examen médico-légal	16
§5. Le dépôt au greffe	16
SECTION 2 : LE PROCUREUR DU ROI	16
SECTION 3 : LE MÉDECIN REQUIS	17
SECTION 4 : LE SET AGRESSION SEXUELLE	18
§1. Les objectifs du S.A.S.	19
§2. La description du S.A.S.	19
§3. Les conditions d'utilisation du S.A.S.	20
§4. Les étapes du S.A.S.	20
§5. Les médecins habilités à utiliser le S.A.S.	22
§6. La clôture de l'examen corporel	22
SECTION 5 : LES PARQUETS ET LES TRIBUNAUX	23
CHAPITRE IV : L'ENQUÊTE JUDICIAIRE	24
SECTION 1 : LA PLACE DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE DANS LE PROCÈS PÉNAL	24
SECTION 2 : LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE EN CAS DE VIOLENCE SEXUELLE	25

§1. L'exploration corporelle	25
§2. L'identification par analyse ADN	25
SECTION 3 : L'AUDITION JUDICIAIRE	27
§1. Le lieu d'audition	27
§2. La mise en confiance	28
§3. Les dispositions relatives aux auditions	28
A. La loi Franchimont	29
B. La loi Salduz	29
C. Les catégories créées par la loi Salduz	30
D. Les droits des victimes lors d'une audition	30
E. Les droits complémentaires des victimes mineures lors d'une audition	31
F. Les précautions à prendre lors de l'audition de victimes	32
SECTION 4 : QUEL STATUT POUR LES VICTIMES ?	32
§1. La personne lésée	32
A. Le statut de personne lésée	33
B. La déclaration de personne lésée	33
§2. La partie civile	34
SECTION 5 : LES DROITS DES VICTIMES	34
§1. Les droits applicables à toute victime	35
§2. Les droits de la personne lésée	35
§3. Les droits des victimes constituées partie civile durant l'instruction	36
CHAPITRE V : UNE NOUVELLE VICTIMISATION ?	37
SECTION 1 : LA VICTIMISATION SECONDAIRE	37
SECTION 2 : LES ATTENTES ET LES BESOINS DES VICTIMES	38
SECTION 3 : LA PAROLE AUX VICTIMES ET AUX ACTEURS DU TERRAIN	38
§1. Le guide de l'entretien	39
§2. L'analyse des entretiens avec des victimes de violences sexuelles	39
A. La prise en charge par les services de police, une remise en question de la parole de la victime ?	40
B. Le set agression sexuelle ou comment faire revivre à la victime son traumatisme une seconde fois ?	41
C. Quand l'enquête ne débouche pas	41
§3. L'analyse des entretiens avec des professionnels	42
§4. L'analyse du sondage réalisé sur un échantillon de près de 3000 participants belges	44
SECTION 4 : LE POINT DE VUE DE LA CEDH	47
§1. Les mesures visant à éviter la victimisation secondaire	48
§2. L'obligation d'enquête et de poursuite effective	48
A. Une obligation de moyens	49
B. La durée de l'enquête	50
C. Une enquête approfondie	50
CHAPITRE VI : VERS UNE RECONSTRUCTION ?	52
SECTION 1 : AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES	52
§1. Construire une relation de confiance avec la victime	52
§2. Répondre aux besoins de la victime	53
§3. Soutenir psychologiquement une victime de violences sexuelles durant la phase aiguë	53
§4. Adapter le S.A.S.	54
SECTION 2 : MODIFIER LES INFRASTRUCTURES ET LA PROCÉDURE	55
§1. Assurer une permanence 24h/24 pour l'aide aux victimes de violences sexuelles	55

§2. <i>Instaurer des conditions particulières d'audition</i>	56
§3. <i>Imposer aux acteurs du terrain le suivi d'une formation adéquate</i>	57
§4. <i>Les Centres de Prise en charge des victimes de Violences Sexuelles (CPVS), une solution ?</i>	57
CONCLUSION	60
BIBLIOGRAPHIE	62
LÉGISLATION	62
DOCTRINE	63
<i>Monographies</i>	63
<i>Ouvrages collectifs</i>	64
<i>Articles de périodiques</i>	65
<i>Mémoires</i>	65
<i>Sources internet</i>	66
JURISPRUDENCE	67
ANNEXES	68
ANNEXE 1 : SET AGRESSION SEXUELLE	68
ANNEXE 2 : ENTRETIENS AVEC LES VICTIMES	73
<i>Entretien 1 : Arielle</i>	73
<i>Entretien 2 : Gaëlle</i>	78
<i>Entretien 3 : Anne-Sophie</i>	83
ANNEXE 3 : ENTRETIENS AVEC LES PROFESSIONNELS	88
<i>Entretien 1 : Anissa, sage-femme légiste</i>	88
<i>Entretien 2 : Françoise, psychologue</i>	91
<i>Entretien 3 : Cendrine, sexologue</i>	94
ANNEXE 4 : SONDAGE	97

INTRODUCTION

« Ils m'ont dit "Vous vous en sortez pas trop mal, ce n'était pas si grave, c'était pas non plus un viol. Il faut quand même qu'on fasse attention parce que parfois des filles portent plainte alors qu'elles trompent juste leur copain en fait. On ne va pas débloquent des fonds pour réaliser des analyses ADN vu que c'était pas un viol." » – Gaëlle¹, 23 ans, propos entendus lors de son dépôt de plainte.

« Le policier m'a rappelée, pour me dire que le violeur allait s'en sortir parce que son père était ambassadeur. L'affaire a été classée sans suite parce qu'un témoin a affirmé que j'ai soi-disant raconté que j'étais consentante alors que ce n'était pas le cas. » – Arielle², 24 ans.

Section 1 : La contextualisation

Face à des statistiques criminelles qui dénoncent le nombre toujours croissant de violences sexuelles dans notre pays³, le législateur a tenté depuis de nombreuses années de légiférer dans un sens favorable à l'amélioration de la récolte des preuves afin d'éviter les classements sans suite provoqués par une absence d'identification de l'auteur⁴. Cette démarche axée efficacité et résultats s'est malheureusement créée au détriment de la victime qui souffre face aux manquements de la justice à répondre à ses besoins et à ses attentes.

Les victimes de violences sexuelles ont, en effet, particulièrement besoin d'être reconnues comme telles pour pouvoir se reconstruire et se libérer de cette place de victime. La reconnaissance des violences subies est essentielle afin de diminuer les sentiments de honte et de culpabilité qu'elles peuvent ressentir. Après le traumatisme vécu, il est fondamental que l'institution judiciaire, ainsi que les services de police, fassent preuve de considération et de

¹ Prénom d'emprunt.

² Prénom d'emprunt.

³ Les chiffres avancés sont les suivants : une femme sur quatre en Belgique a été violée par son partenaire, 13 % de femmes en Belgique ont été violées par un autre homme que leur partenaire, 7 % de femmes ont été violées par leur supérieur hiérarchique, 7 % de femmes ont été agressées et abusées sexuellement alors qu'elles étaient encore mineures. Ces chiffres ont été rapportés par le CONSEIL DES FEMMES FRANCOPHONES DE BELGIQUE ASBL, « Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnel.le.s de la santé et de la justice », Viols et violences sexuelles, acte du colloque du 26 avril 2014, disponible sur http://www.bassenge.be/actualites/cffb_actes_protocole.pdf, consulté le 30 avril 2017, p. 5.

⁴ M.-E. DEFOUR et V. GENGOUX, « Le set agression sexuelle, un outil aux frontières de la science et de la justice », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 2015, p. 107.

respect pour la victime tout au long de sa prise en charge et de la procédure judiciaire. Ainsi, le lien social peut être restauré et la victime peut réintégrer la société⁵.

Section 2 : La question de recherche

L'enquête judiciaire et la prise en charge des victimes de violences sexuelles : vers une reconstruction ou nouvelle victimisation ?

La thèse de ce mémoire se dévoile au fur et à mesure du développement de la prise en charge des victimes de violences sexuelles par la police et de l'enquête judiciaire qui suit. Au travers de cette analyse, deux concepts-clés seront examinés : la victimisation secondaire et la reconstruction. La victimisation secondaire désigne le fait, pour une victime, d'être victime une seconde fois de par une prise en charge et une procédure judiciaire inadéquates⁶. La victimisation secondaire s'oppose ainsi à la reconstruction de la personne qui nécessite beaucoup de respect, de considération et de reconnaissance de la part des professionnels du terrain afin de pouvoir se réaliser⁷. C'est pourtant uniquement dans ces conditions que la victime pourra passer outre son traumatisme afin de se rétablir et de se réinsérer sereinement dans la société.

De nombreux auteurs de doctrines, mais aussi des arrêts de jurisprudences ainsi que des entretiens avec des victimes et des professionnels permettront de démontrer les nombreuses carences et lacunes de la procédure judiciaire en termes victimologiques. Celles-ci amèneront le lecteur à répondre à la question de recherche.

Section 3 : Les objectifs de ce mémoire

Afin de développer la thèse ci-avant explicitée, six chapitres sont nécessaires. Les deux premiers chapitres introduisent le sujet en traitant respectivement de la victime et de la victimologie (Chapitre I) et des victimes de violences sexuelles (Chapitre II). Ce second chapitre expose les différents types de victimes qui existent et commente les violences sexuelles ainsi que leurs conséquences sur les victimes.

⁵ C. MORE, *Les violences sexuelles sur mineurs : la justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes ?*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 71.

⁶ A. MASSET, « Victimes – Le droit des victimes », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 504.

⁷ C. MORE, *op.cit.*, p. 73.

Les chapitres trois et quatre constituent le cœur du sujet, car ils développent non seulement la prise en charge de la victime de violences sexuelles par différents acteurs (Chapitre III), mais aussi l'enquête judiciaire en elle-même (Chapitre IV). Le chapitre trois expose entre autres le rôle de la police vis-à-vis de la victime ainsi que le « set agression sexuelle » (S.A.S.). Le chapitre quatre se concentre, quant à lui, sur l'identification par analyse ADN, l'audition judiciaire, et les droits des victimes durant la phase d'enquête.

Enfin, les chapitres cinq et six tentent de répondre à la question de recherche. Le chapitre cinq évalue l'impact de l'enquête judiciaire et de la prise en charge de la victime du point de vue de la victimisation secondaire (Chapitre V). Il donne également de nombreux exemples concrets de celle-ci au travers d'un sondage réalisé sur le sujet, d'entretiens avec des victimes et des professionnels. Ce chapitre amène ainsi le lecteur à remettre en cause les principes établis en la matière et à prendre conscience de la nouvelle victimisation que constitue tout ce processus. Finalement, le dernier chapitre se risque à proposer des projets d'améliorations et de réformes des méthodes actuelles afin que la victime puisse se reconstruire par le biais de la justice (Chapitre VI). Et ce, notamment au travers d'analyses de projets existants tels que celui du Centre de Prise en charge des victimes de Violences Sexuelles du CHU Saint-Pierre de Bruxelles.

CHAPITRE I : LA VICTIME ET LA VICTIMOLOGIE

Ce premier chapitre décrit les concepts de victime (Section 1) et de victimologie (Section 2) tout en relatant brièvement leur évolution depuis leur apparition.

Section 1 : La victime

Durant des décennies, la justice pénale belge a centré l'action en justice sur l'auteur de l'infraction. Le statut de la victime et ses droits n'étaient consacrés que dans l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile »⁸. La victime ne disposait ainsi à l'époque d'aucun droit d'information ni d'aucune assistance spécifique⁹.

La loi du 1er août 1985, portant des mesures fiscales et autres avec la mise en place de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels¹⁰, marque le début de l'instauration d'une attention concrète portée aux victimes et une prise en charge de celles-ci¹¹.

Cette loi est suivie par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction¹², appelée « loi Franchimont » qui a introduit un article 3bis au Titre préliminaire du Code de procédure pénale¹³. Celui-ci décrit que : « les victimes d'infraction et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice »¹⁴. Cet article développe ainsi le droit à l'information dont doivent bénéficier les victimes, le traitement correct qui doit leur être réservé ainsi que l'accompagnement nécessaire de la victime par un assistant de justice. Cette même loi a inséré dans le Titre préliminaire du Code de procédure

⁸ T.P.C.P.P., art. 4 en vigueur jusqu'au 31 juillet 1994.

⁹ V. VAN DURMEN, *La satisfaction et l'insatisfaction des victimes d'infractions suite à leur participation au procès pénal*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017, p. 24.

¹⁰ Loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985, art. 30 et s.

¹¹ V. VAN DURMEN, *op.cit.*, p. 24.

¹² Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, appelée « Loi Franchimont ».

¹³ T.P.C.P.P., art. 3bis.

¹⁴ A. MASSET, *op.cit.*, p. 507.

pénale un article 5bis¹⁵ en vertu duquel la victime peut acquérir la qualité de « personne lésée » en déclarant avoir subi un dommage découlant de l'infraction (voir *infra*)¹⁶.

En 2007, la circulaire GPI 58¹⁷ définit la victime comme : « la personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale »¹⁸. Dans un objectif de concision, ce mémoire n'aborde que la situation de la victime directe et pas celle de son entourage.

Section 2 : La victimologie

La victimologie est née aux environs des années 1950 en tant que discipline de la criminologie. « Cette nouvelle discipline appréhende les phénomènes de victimisation, les causes, les conséquences, la prévention et la réparation des conséquences »¹⁹.

Les premières études victimologiques, datant des années 1950, concernent le rôle de la victime dans le passage à l'acte du délinquant. Ces études tentent ainsi d'expliquer les causes de la délinquance. Ce faisant, la victimologie semble être devenue l'art de culpabiliser les victimes, particulièrement les femmes. En tout cas, c'est de cette façon qu'elle est vue à l'époque. Pour cette raison, dans les années 1970, le mouvement féministe va s'opposer à cette victimologie théorique et l'orienter vers une victimologie plus appliquée transformant ainsi cette discipline académique en mouvement en faveur des victimes²⁰.

Durant la même période, des études victimologiques à plus grande échelle se développent au moyen d'enquêtes de victimisation. Ces enquêtes ont pour objectif d'atteindre les victimes qui ne portent pas plainte²¹.

À partir des années 1980, des associations créent des services d'aide aux victimes et des pressions sont exercées sur l'État pour qu'il les finance. Des revendications sont exprimées

¹⁵ T.P.C.P.P., art. 5bis.

¹⁶ M.-E. DEFOUR *et al.*, « Rapport final de l'évaluation de la COL 10/2005 relative au Set Agression Sexuelle », Service Public fédéral justice, février 2014, disponible sur https://nicc.fgov.be/upload/files/Agenda/sas_rapport_final_fr140104_6.pdf, consulté le 8 avril 2018, p. 17.

¹⁷ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, Service Public Fédéral Intérieur, *M.B.*, 5 juin 2007.

¹⁸ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 3.

¹⁹ A. MASSET, *op.cit.*, p. 501.

²⁰ A. MASSET, *ibidem*, p. 501.

²¹ A. MASSET, *ibidem*, p. 502.

concernant l'amélioration des droits des victimes et l'obtention d'une place plus forte dans le procès pénal pour ces dernières. Il existe désormais une demande de création d'un fonds pour les dédommager²².

Ces demandes ont été écoutées par le législateur belge qui légifère pour la première fois en la matière à travers la loi 1^{er} août 1985²³. Celle-ci est suivie par de nombreuses autres lois accordant de plus en plus de droits aux victimes. Certaines d'entre elles sont détaillées plus loin dans ce mémoire.

²² A. MASSET, *op. cit.*, p. 502.

²³ Loi du 1^{er} août 1985 précitée.

CHAPITRE II : LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Ce chapitre aborde en premier lieu les différentes catégories de victimes (Section 1) qui existent avant de définir les différentes infractions que la loi belge qualifie de violences sexuelles (Section 2). Enfin, les conséquences des violences sexuelles sur la victime sont développées (Section 3).

Section 1 : Les catégories de victimes

Deux catégories de victimes sont définies dans cette section. D'abord, les victimes aiguës (§1) qui s'opposent aux victimes chroniques (§2) dont la situation est explicitée ensuite.

§1. Les victimes aiguës

Les personnes qui n'ont connu qu'une seule fois une situation de victimisation sont désignées par le terme de « victimes aiguës ». Cette victimisation intervient en dehors de toute situation de risque ou de danger particulier. Les personnes victimes sont subitement confrontées à la mort ou au désespoir à cause d'un événement fortuit ou d'agissements délibérés qu'elles ont été incapables de prévoir parce que leurs agresseurs leur sont inconnus²⁴.

§2. Les victimes chroniques

Par opposition, sont appelées « victimes chroniques » les personnes qui vivent une situation de victimisation de façon répétée ou prolongée dans le temps. Celles-ci se mettent inconsciemment en danger, car elles sont poussées par leurs pulsions. Elles participent ainsi d'une certaine manière à l'évènement traumatisant et s'exposent à la répétition de cet évènement qui les conforte dans une identité exclusive de victime²⁵.

Très souvent, ces personnes ne parviennent pas à renoncer à cet équilibre même si elles en souffrent parce qu'elles ont une relation avec la personne qui les agresse²⁶.

²⁴ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 479.

²⁵ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *ibidem*, p. 479.

²⁶ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *ibidem*, p. 480.

Section 2 : Les violences sexuelles

Cette seconde section commence par définir la violence sexuelle (§1). Ensuite, sont développées les deux violences sexuelles que la loi belge reconnaît. À savoir : l'attentat à la pudeur (§2) et le viol (§3)²⁷.

§1. La violence sexuelle

Puisque la loi belge ne définit pas la violence sexuelle, nous empruntons la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé qui la définit comme : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaires ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »²⁸.

§2. L'attentat à la pudeur

Étant donné que l'attentat à la pudeur ne fait pas l'objet, en droit belge, d'une définition légale, nous reprendrons à cet égard celle d'Isabelle Wattier. Elle définit l'attentat à la pudeur « comme une atteinte intentionnelle à l'intégrité sexuelle de la personne, telle que la valeur de l'intégrité sexuelle de la personne est communément entendue ici et maintenant, cette atteinte devant affecter une personne déterminée qui n'y a pas valablement consenti »²⁹.

Ainsi, le juge, pour apprécier s'il y a eu ou non commission de l'infraction d'attentat à la pudeur, doit déterminer objectivement si l'intégrité sexuelle de la victime a été atteinte et il ne peut se baser sur ses normes individuelles ou sur la moralité de cette dernière pour ce faire. Il a, au contraire, l'obligation de tenir compte de l'évolution des mentalités et des circonstances concrètes. L'infraction d'attentat à la pudeur existe ainsi « lorsque des actes d'une certaine gravité sont posés et portent atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée »³⁰.

²⁷ I. WATTIER, « Les abus sexuels : les différentes infractions », in s.l.d. C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA, *A la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 325.

²⁸ E. JOSSE, « Accueillir et soutenir les victimes de violences sexuelles, Approche orientée vers la solution », disponible sur http://www.psycho-solutions.be/IMG/pdf/Victimes_violences_sexuelles.pdf, consulté le 25 avril 2017, p. 5.

²⁹ I. WATTIER, *op.cit.*, p. 326.

³⁰ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 12.

L'âge de la personne agressée constitue un élément essentiel de l'infraction d'attentat à la pudeur. En effet, la limite de seize ans est retenue comme étant l'âge auquel une personne peut consentir à des actes sexuels qui n'impliquent pas de pénétration sexuelle. En dessous de cette limite, il est, par conséquent, question d'attentat à la pudeur, le consentement de la victime étant indifférent³¹.

§3. Le viol

Le viol est défini à l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code pénal qui dispose que : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol »³². Il est ajouté à l'alinéa 6 de cette disposition que : « Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis ».

De cette définition ressortent quatre éléments nécessaires à la commission de l'infraction de viol. Il faut d'abord un acte de pénétration sexuelle. Notons ici que la tentative est toutefois suffisante. L'acte peut être de n'importe quelle nature et commis avec n'importe quel moyen comme, par exemple, un instrument. L'acte doit être commis sur une personne. Le dernier élément constitutif est l'absence de consentement de la personne. Sur cette question du consentement, le législateur belge a créé, par l'ajout d'un alinéa 6 à l'article 375 du Code pénal, la présomption irréfragable qu'il est impossible pour l'enfant de moins de quatorze ans de donner un consentement valable³³.

Section 3 : Les conséquences des violences sexuelles sur la victime

Après avoir décrit les différentes catégories de victimes existantes et expliqué les violences sexuelles, cette dernière section tente d'appréhender les conséquences des violences sexuelles sur la victime. Les préjudices physiques (§1) sont abordés en premier, viennent ensuite les préjudices psychologiques (§2), les conséquences financières et matérielles (§3) et, enfin, les répercussions sociales et relationnelles (§4).

³¹ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op. cit.*, p. 12.

³² C. pén., art. 375.

³³ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 13.

§1. Les préjudices physiques

Les préjudices physiques sont sûrement les premières conséquences qui nous viennent à l'esprit lorsqu'est abordé le sujet des violences sexuelles. Ceux-ci ont souvent lieu à court terme, comme les blessures encourues des suites de l'agression, qui sont visibles immédiatement, mais il existe également de nombreuses conséquences physiques à long terme découlant de violences sexuelles³⁴.

Les conséquences les plus dramatiques sont celles dont l'issue est fatale telles que le suicide³⁵, la mortalité suite aux blessures, la mortalité liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (HIV), et enfin, dans certaines cultures, l'homicide – la victime étant assassinée par un membre de sa famille pour « laver l'honneur »³⁶.

Les préjudices physiques aigus – comme des douleurs, des blessures, des traumatismes (crânien, abdominal, thoracique) et des infections – peuvent mener à des problèmes physiques chroniques tels que des handicaps ou des invalidités, des problèmes gastro-intestinaux ou encore des comportements autodestructeurs comme l'abus d'alcool ou de drogues³⁷.

Enfin, les violences sexuelles peuvent engendrer de nombreux problèmes de santé reproductive. Citons entre autres : les fausses couches, les grossesses non désirées, les avortements clandestins pratiqués dans de mauvaises conditions d'asepsie, les infections sexuellement transmissibles, les troubles menstruels, les troubles gynécologiques, l'infertilité et le dysfonctionnement sexuel³⁸.

§2. Les préjudices psychologiques

Malgré cette liste de très nombreuses conséquences physiques possibles suite à une violence sexuelle, ce sont souvent les préjudices psychologiques qui sont les conséquences les plus importantes de l'agression pour la victime. Une violence sexuelle peut, en effet, avoir un impact de bien plus longue durée sur la personne que les conséquences physiques³⁹.

³⁴ P. LAMBERT, « Auditions », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, décembre 2016, p. 252.

³⁰ M. HERCZOG et C. MAY-CHAHAL, *L'abus sexuel des enfants en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003, p. 29.

³⁶ E. JOSSE, *op.cit.*, p. 6.

³⁷ E. JOSSE, *ibidem*, p. 7.

³⁸ E. JOSSE, *ibidem*, p. 7.

³⁹ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op.cit.*, p. 482 ; M. HERCZOG et C. MAY-CHAHAL, *op.cit.*, p. 30.

La réaction de la personne agressée varie non seulement en fonction de la gravité de l'agression, mais aussi, et surtout, en fonction « des circonstances de l'évènement, de la situation de la victime, de sa perception de l'évènement, des ressources de la personne et de ses expériences traumatiques antérieures »⁴⁰. Les victimes doivent, toutes, passer par un processus d'assimilation afin de pouvoir se réintégrer dans la société et reprendre leur vie. La première phase de ce processus est l'état de choc, appelé phase d'incrédulité et de stupéfaction. Vient ensuite la phase d'ambiguïté. Enfin, la phase de rétablissement⁴¹.

Durant la première phase de ce processus, les victimes de violences sexuelles sont sujettes à une réaction traumatique qui découle de l'agression. Une telle réaction est produite par une menace grave pour la vie ou pour l'intégrité psychique ou physique⁴². La victime peut ainsi réagir par un état d'immobilité anxieuse ou, à l'opposé, d'agitation inadaptée. Si cet état dure plus d'un mois, il s'agit d'un stress post-traumatique. Celui-ci permet de déplacer l'accent de l'individu vers l'évènement stressant⁴³.

Les victimes de violences sexuelles expliquent avoir pour principal ressenti une impression d'avoir été tuées par l'agresseur. S'ajoutent à ce sentiment de mort, la culpabilité et la honte qui sont également des symptômes qui apparaissent très souvent après le traumatisme d'une agression sexuelle⁴⁴.

Étant donné l'importance de la détresse de la victime, il est d'autant plus primordial que l'accueil et l'accompagnement de cette dernière veillent « à limiter l'impact des traumatismes subis par la victime et à éviter toute nouvelle victimisation »⁴⁵. En effet, une victimisation secondaire peut se produire lorsque la personne agressée est traitée de manière désobligeante ou ne se sent pas reconnue par son interlocuteur. Cette nouvelle victimisation constitue un préjudice supplémentaire pour la victime⁴⁶.

⁴⁰ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op.cit.*, pp. 482 et 483.

⁴¹ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *ibidem*, p. 483.

⁴² S. GANOTAKIS, *Comment les acteurs impliqués dans la procédure d'utilisation du Set Agression Sexuelle interagissent entre eux et quelles en sont les conséquences pour les victimes d'agression sexuelle ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017, p. 35.

⁴³ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op.cit.*, p. 483.

⁴⁴ S. GANOTAKIS, *op.cit.*, p. 35.

⁴⁵ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) à l'intention des magistrats des parquets et des services de police (et des juges d'instruction pour information), 8 février 2017, p. 12.

⁴⁶ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op.cit.*, p. 483.

§3. Les conséquences financières et matérielles

Les victimes de violences sexuelles peuvent encore être sujettes à des conséquences financières et matérielles. Celles-ci apparaissent à court terme, comme les honoraires du médecin ou les coûts des réparations des dégâts matériels, mais aussi à plus long terme. Citons par exemple, en cas de préjudices physiques chroniques, les soins médicaux de longue durée qui doivent être payés, les honoraires d'avocat, ou encore la perte de salaire lorsque la personne n'est plus capable de travailler⁴⁷.

§4. Les répercussions sociales et relationnelles

La violence sexuelle « a un impact important sur les relations que la victime entretient avec autrui, à cause de la perte du sentiment de sécurité, de confiance et d'estime de soi. Cette victimisation peut nuire aux relations entre la victime et ses proches »⁴⁸. Parmi les conséquences sociales les plus fréquentes se retrouvent : la prise de distance ou la séparation avec le ou la partenaire, l'isolement, la perte de la possibilité de fonctionner dans la société, une réduction des capacités parentales, l'interruption des activités professionnelles ou scolaires, ou encore la violence de la part de la victime, notamment à l'égard de ses propres enfants⁴⁹.

⁴⁷ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 252.

⁴⁸ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op.cit.*, p. 484.

⁴⁹ E. JOSSE, *op.cit.*, p. 7.

CHAPITRE III : LA PRISE EN CHARGE DE LA VICTIME DE VIOLENCES SEXUELLES

Ce chapitre commence par retracer le rôle des services de police dans la prise en charge de la victime (Section 1). Ensuite, il développe les fonctions du procureur du Roi (Section 2) et du médecin requis (Section 3) dans l'utilisation du set agression sexuelle (S.A.S.) (Section 4). Enfin, l'explication du rôle du parquet et des tribunaux clôt ce chapitre (Section 5).

Section 1 : Le rôle des services de police dans la prise en charge de la victime

La victime est prise en charge par un fonctionnaire de police, et, si possible, par un fonctionnaire ayant suivi une formation spécifique. Celui-ci doit d'abord accueillir la victime de viol ou d'attentat à la pudeur dans les conditions matérielles optimales, dans un local approprié à l'abri des regards curieux éventuels. Ensuite, il doit faire preuve d'écoute, de patience et de compréhension ainsi que lui donner des informations relatives à la suite de la procédure de manière générale. Enfin, le fonctionnaire de police renvoie la personne vers des instances spécialisées en matière d'aide aux victimes et lui remet les coordonnées du service d'accueil des victimes de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire en charge du dossier⁵⁰.

L'accueil de la victime (§1) est donc le premier point développé dans cette section. Ensuite suivent l'information de la victime (§2) et l'assistance policière aux victimes (§3). Enfin, le rôle des services de police lors de la clôture de l'examen médico-légal (§4) et le dépôt au greffe du S.A.S. (§5) sont expliqués. L'audition de la victime, bien que faisant également partie des tâches des services de police, est développée dans le chapitre suivant consacré à l'enquête judiciaire (Chapitre IV). Elle entre, en effet, plus dans une démarche d'enquête que dans une perspective de prise en charge de la victime.

§1. L'accueil de la victime

Étant donné que les fonctionnaires de police sont souvent les premières personnes à entrer en contact avec les victimes d'agressions sexuelles, il est d'autant plus primordial que leur accueil veille à limiter les risques d'une nouvelle victimisation⁵¹. À ce sujet, la circulaire GPI 58 prévoit

⁵⁰ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 13.

⁵¹ CONSEIL DES FEMMES FRANCOPHONES DE BELGIQUE ASBL, *op.cit.*, p. 25.

que : « Cet accueil est caractérisé par une volonté d'écoute, ce qui implique une écoute active et un comportement compréhensif et patient : en évitant à la victime des délais d'attente trop longs ; en s'adressant à la victime dans un langage poli et adapté à la situation ; en évitant d'envoyer la victime d'un verbalisant à l'autre ; sans adopter une attitude distante ou routinière ; sans minimiser les faits ; en évitant de faire naître un sentiment de culpabilité chez la victime »⁵². Ainsi, même si le fonctionnaire de police juge que la victime a facilité la commission de l'infraction dont elle fait l'objet, il est tout à fait inopportun que celui-ci le lui fasse remarquer. Les fonctionnaires de police doivent en tout temps contrôler leurs propos et leurs attitudes lorsqu'ils s'adressent à une personne agressée sexuellement⁵³.

§2. L'information de la victime

La victime est informée par le fonctionnaire de police qu'il serait souhaitable qu'elle se munisse de vêtements de rechange avant l'examen médical. En effet, les vêtements et objets qu'elle portait au moment des faits peuvent être saisis. Elle pourra ensuite décider de demander leur restitution ou de les abandonner⁵⁴.

Conformément aux instructions contenues dans la circulaire COL 5/2009 concernant les attestations de dépôt de plainte et l'enregistrement des déclarations de personne lésée, le fonctionnaire de police doit informer la victime qu'elle peut se déclarer personne lésée. Il l'informe également des droits qui sont attachés à ce statut ainsi que de la manière de se déclarer personne lésée. Le fonctionnaire de police doit lui remettre l'attestation de dépôt de plainte et informer celle-ci qu'elle peut demander une copie du texte de son audition qui lui est délivrée gratuitement⁵⁵. L'article 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale ajoute que les victimes doivent également recevoir les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile⁵⁶.

Le fonctionnaire de police doit donc fournir suffisamment d'informations à la victime pour qu'elle puisse suivre son dossier. Parmi ces informations se retrouvent notamment les éléments suivants : le service de police qui rédige le procès-verbal ; la possibilité de faire la déclaration en qualité de personne lésée prévue à l'article 5bis du Titre préliminaire du Code de procédure

⁵² Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.1.

⁵³ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 256.

⁵⁴ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 12.

⁵⁵ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 13.

⁵⁶ T.P.C.P.P., art. 3bis.

pénale⁵⁷ ; et l'offre de renvoi vers les instances d'aide et la possibilité de constitution de partie civile⁵⁸.

§3. L'assistance policière aux victimes

L'article 46 de la loi sur la fonction de police dispose que « les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire »⁵⁹.

La Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 complète cet article en développant spécifiquement la prise en charge des victimes par les services de police ainsi que par les services d'assistance policière aux victimes⁶⁰. La victime est définie par la GPI comme : « la personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale »⁶¹.

Cette même circulaire définit également l'assistance policière aux victimes. Elle décrit celle-ci comme : « le service procuré aux victimes par la police, au sein de laquelle la première prise en charge et l'accueil de la victime ainsi qu'une bonne information de base de la victime occupent une place centrale. Ce service comprend également l'accueil et l'assistance des personnes qui ont été impliquées lors d'un accident, d'une catastrophe ou d'un incendie. Dans ces cas, la police opère un renvoi vers les services spécialisés pour poursuivre l'accompagnement »⁶².

Ces services d'assistance policière ont pour mission de s'occuper « d'une part de la sensibilisation et de la formation continuée de membres du personnel dans le domaine de l'assistance policière aux victimes et d'autre part, de l'offre de cette assistance policière spécialisée aux victimes, sans pour autant porter préjudice aux obligations légales de chaque membre du personnel individuel en matière d'assistance aux victimes »⁶³.

⁵⁷ T.P.C.P.P., art. 5bis.

⁵⁸ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 260.

⁵⁹ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 46.

⁶⁰ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée.

⁶¹ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 3.

⁶² P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 253.

⁶³ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.3 ; V. VAN DURMEN, *op.cit.*, p. 26.

§4. L'examen médico-légal

Le fonctionnaire de police joue également un rôle dans la clôture de l'examen médico-légal. Bien qu'il n'assiste pas à celui-ci, c'est à l'officier de police judiciaire que revient la tâche de sceller la boîte contenant les prélèvements requis. La scellée se réalise au moyen des étiquettes de sécurité prévues, en présence de la victime et du médecin requis⁶⁴.

§5. Le dépôt au greffe

Le fonctionnaire de police est également la personne qui transmet ou non le S.A.S., le sac de vêtements et autres objets ainsi que l'inventaire au laboratoire de police technique et scientifique de la police judiciaire ou à un laboratoire d'expertise si le magistrat requiert une ou plusieurs expertises. Le reçu fourni par le laboratoire accusant la réception des pièces à conviction est ensuite déposé au greffe et reçoit un numéro de dépôt. Ce numéro est, à son tour, communiqué au laboratoire⁶⁵.

Section 2 : Le procureur du Roi

En vertu de l'article 90bis du Code d'instruction criminelle⁶⁶, il appartient au procureur du Roi de décider d'utiliser le S.A.S. en cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle⁶⁷ dans le cas où la victime est majeure et donne son consentement écrit⁶⁸. Le procureur du Roi n'a donc pas la compétence de déterminer l'emploi ou non du S.A.S. dans deux cas : lorsqu'il n'existe pas de flagrant délit et que la victime qui est majeure ne donne pas son consentement par écrit à l'utilisation du S.A.S. d'une part, et lorsqu'il n'existe pas de flagrant délit et que la victime est mineure d'âge d'autre part. L'exploration corporelle est, dans ces cas-là, ordonnée par le juge d'instruction, par la chambre des mises en accusation et par le tribunal ou la cour saisie de la connaissance du crime ou du délit⁶⁹.

⁶⁴ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 8.

⁶⁵ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 8.

⁶⁶ C.I.Cr., art. 90bis.

⁶⁷ C.I.Cr., art. 41.

⁶⁸ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 6.

⁶⁹ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 6.

Si le procureur du Roi prend la décision d'utiliser le S.A.S., il doit établir simultanément deux réquisitoires. Le premier désigne le médecin requis et le second détermine le laboratoire d'analyse scientifique en charge de l'analyse des résultats⁷⁰.

Le procureur du Roi a également comme tâche de dresser et mettre à jour la liste des médecins ou services hospitaliers susceptibles d'être requis pour procéder à l'examen des victimes d'agression sexuelle. Il doit, de plus, s'assurer que les instructions contenues dans la directive⁷¹ sont respectées par les médecins et les services hospitaliers⁷². À cette fin, le procureur du Roi conclut un protocole de coopération avec les services hospitaliers qui acceptent de recevoir en urgence des victimes d'agression sexuelle sur réquisition de l'autorité judiciaire⁷³.

Section 3 : Le médecin requis

Avant que le médecin n'intervienne, le fonctionnaire de police lui rappelle que le nom de la victime ne peut être mentionné sur les contenants extérieurs. Ensuite, le médecin requis intervient et doit respecter un certain nombre de règles. La première d'entre elles est l'interdiction de recourir à la contrainte : la victime est libre de refuser l'utilisation du S.A.S. Ensuite, le médecin a l'obligation d'employer uniquement le matériel faisant partie du S.A.S. pour effectuer les prélèvements et pour dresser les constatations. Enfin, le médecin doit transmettre à l'office du procureur du Roi compétent, pour taxation, le mémoire des frais (en double exemplaire) auquel doit être joint le réquisitoire⁷⁴.

Quant à la victime, le médecin requis doit la rassurer « autant que possible et lui expliquer son rôle ainsi qu'en quoi consiste l'utilisation du S.A.S. Il fait preuve d'écoute, de patience et de compréhension. Les objectifs de chaque manipulation et de chaque prélèvement sont expliqués à la victime. Après l'examen, le médecin lui donne des informations relatives au parcours que va suivre le S.A.S. Il remet à la victime le document d'information à son intention et la brochure « Vous êtes victime » contenus dans le S.A.S. »⁷⁵.

⁷⁰ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 7.

⁷¹ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée.

⁷² Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 4.

⁷³ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 4.

⁷⁴ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 7.

⁷⁵ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, pp. 13 et 14.

Section 4 : Le set agression sexuelle

Le set agression sexuelle (S.A.S.) est défini par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)⁷⁶ comme un set destiné à la collecte de traces sur la victime d'une agression sexuelle, au cours d'un examen médical⁷⁷. Ce set a été adopté suite à l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol⁷⁸ et élaboré à la base par la gendarmerie. Depuis 1999, le S.A.S. est désormais conçu par l'INCC qui le considère comme un « outil visant à assurer le bon développement de l'enquête judiciaire en cas de déclaration d'un délit sexuel. Il a pour objectif de mieux poursuivre les auteurs de ces crimes, en améliorant le système de récoltes de preuves, et d'affiner la protection de la victime en réduisant les mécanismes de victimisation secondaire. Il permet d'appliquer, en cas de violences sexuelles, une démarche uniforme et complète et de réaliser un examen médical standardisé »⁷⁹.

Le set se présente sous la forme d'une boîte contenant le matériel permettant d'identifier l'identité génétique de l'auteur de l'agression grâce à la récolte de prélèvements qui sont analysés par un laboratoire d'analyse scientifique⁸⁰. Ce set est accompagné d'un livret d'instructions contenant des informations destinées au médecin, au fonctionnaire de police et à la victime⁸¹.

L'exploration corporelle au moyen du S.A.S. constitue donc une étape cruciale de l'enquête judiciaire en matière de violences sexuelles. Néanmoins, nous avons préféré décrire celui-ci dans ce chapitre consacré à la prise en charge de la victime (Chapitre III) plutôt que dans celui consacré à l'enquête judiciaire (Chapitre IV). En effet, l'examen médical lors duquel le S.A.S. est utilisé relève plus de l'aspect prise en charge de la victime, tandis que l'analyse des résultats ADN est détaillée dans le chapitre consacré à l'enquête judiciaire.

Afin d'appréhender au mieux ce S.A.S., il nous semblait primordial de pouvoir se le procurer. À cet effet, nous avons introduit une demande auprès de l'INCC qui a accepté de nous fournir gratuitement un S.A.S. dans le cadre de la réalisation de ce mémoire. Nous avons intégré en

⁷⁶ INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE, Service public fédéral justice, 2013-2018, disponible sur <https://incc.fgov.be/kit>, consulté le 19 juillet 2018.

⁷⁷ S. GANOTAKIS, *op.cit.*, p. 13.

⁷⁸ Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.*, 18 juillet 1989.

⁷⁹ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 8.

⁸⁰ Voir annexe 1, photographie 1 ; M.-E. DEFOUR et V. GENGOUX, *op.cit.*, p. 107.

⁸¹ Voir annexe 1, photographies 2 et 3 ; M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 8.

annexe⁸² des photographies du livret d'instructions accompagnant le S.A.S. ainsi que des éléments se trouvant dans la boîte. Nous invitons le lecteur à se référer à ces annexes tout au long de notre analyse du S.A.S.

Cette analyse commence par exposer les objectifs du S.A.S. (§1) avant d'en réaliser une description (§2). Ensuite, les conditions d'utilisation (§3) et les étapes du S.A.S (§4) sont détaillées. Après, les médecins habilités à utiliser le S.A.S. (§5) sont présentés. Enfin, cette section décrit le déroulement de la clôture de l'examen corporel (§6).

§1. Les objectifs du S.A.S.

La directive ministérielle relative au S.A.S. décrit les trois objectifs que ce dernier poursuit. Le premier étant l'uniformisation des constatations relatives à des faits de viol ou d'attentat à la pudeur. Le second consiste à « optimiser la récolte, dans les meilleures conditions possibles, de traces matérielles permettant de contribuer à la démonstration de l'implication potentielle d'un suspect grâce à la détermination du profil génétique de l'auteur des faits à partir de l'analyse de l'ADN contenu dans les prélèvements »⁸³. Enfin, le S.A.S. a pour objectif final d'apporter à la victime et à ses proches suffisamment d'attention et d'assistance tout au long de la procédure afin de limiter les perturbations psychologiques causées par l'agression sexuelle et d'éviter toute victimisation secondaire. La directive ajoute que les victimes mineures d'âge doivent pouvoir bénéficier d'une attention particulière⁸⁴.

§2. La description du S.A.S.

Le S.A.S. peut être présenté sous la forme d'un set conditionné ou de matériel non conditionné et livré en vrac. La boîte contenant le set conditionné est, comme développé précédemment, constituée « d'un ensemble d'instructions et d'instruments permettant au médecin requis d'opérer sur une victime de viol ou d'attentat à la pudeur les prélèvements nécessaires à l'établissement par un laboratoire d'analyses scientifiques, d'éléments d'identité de l'auteur de l'agression et, le cas échéant, de contact (violent) avec la victime »⁸⁵. En plus de cette boîte, du matériel non conditionné supplémentaire tel que des récipients, instruments et instructions sont également à la disposition des médecins requis⁸⁶.

⁸² Voir annexe 1.

⁸³ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 3.

⁸⁴ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 3.

⁸⁵ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 3.

⁸⁶ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 3.

§3. Les conditions d'utilisation du S.A.S.

Le S.A.S. ne peut être utilisé que conformément à l'article 90*bis* du Code d'instruction criminelle⁸⁷. Le fonctionnaire de police doit, donc, se mettre en contact avec le procureur du Roi pour recevoir ses instructions. L'utilisation du S.A.S. doit être ordonnée par le procureur du Roi, le juge d'instruction, par la chambre des mises en accusation, par le tribunal ou la cour saisie de la connaissance du crime ou du délit en fonction des circonstances de l'espèce⁸⁸.

Bien que les prélèvements effectués à l'aide du S.A.S. offrent de meilleurs résultats s'ils sont obtenus endéans les 24h à compter de l'agression sexuelle, ceux-ci restent néanmoins recommandés jusqu'à 72h après les faits. Ce délai de trois jours ne constitue cependant pas une limite absolue. Il arrive, en effet, qu'en fonction de circonstances spécifiques, il puisse encore s'avérer utile de procéder à ces prélèvements pour tenter de réaliser une analyse ADN jusqu'à sept jours après les faits⁸⁹.

L'utilisation du S.A.S. n'est pas exclue par la reconnaissance des faits de la part du suspect. En effet, il est non seulement possible que le suspect revienne sur ses déclarations, mais l'analyse ADN permet en outre de comparer le profil génétique du suspect aux banques de données ADN afin de déterminer s'il déjà été impliqué dans des faits analogues⁹⁰.

Comme explicité *supra*, en cas de décision d'utilisation du S.A.S. par les autorités judiciaires, celles-ci doivent établir simultanément deux réquisitoires désignant respectivement le médecin requis et le laboratoire d'analyses scientifiques compétent⁹¹.

§4. Les étapes du S.A.S.

La directive ministérielle relative au S.A.S. décrit les vingt-quatre étapes du S.A.S. qui permettent l'analyse de l'ensemble des éléments potentiels de preuve. Les étapes 1 à 10 concernent les vêtements de la victime et leur recueil par le médecin⁹². La victime est tenue de se déshabiller sur un papier de déshabillage prévu à cet effet⁹³. Ensuite, les éventuels tampons

⁸⁷ C.I.Cr., art. 90*bis*.

⁸⁸ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 6.

⁸⁹ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 6.

⁹⁰ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, pp. 6 et 7.

⁹¹ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 7.

⁹² Voir annexe 1, photographie 6.

⁹³ Voir annexe 1, photographie 5.

et serviettes hygiéniques sont recueillis dans un sac en papier par le médecin lors de l'étape 11⁹⁴. L'étape 12 consiste en la fermeture du papier de déshabillage et du sac en papier⁹⁵.

L'étape 13 a pour but de prélever des traces de salive grâce à un prélèvement buccal en cas de rapport sexuel oral ou présence de traces de morsures⁹⁶. Les étapes 14 et 15 ont quant à elles pour objet le prélèvement de sperme en cas de traces de spermatozoïdes sur la peau ou sur les cheveux et les poils⁹⁷. L'étape suivante vise la collecte de sang si la victime présente des taches de sang séché sur la peau⁹⁸.

Ensuite, les étapes 17 et 18 visent le peignage de la région pubienne ainsi que la collecte des résidus sous les ongles au moyen d'un cure-ongles⁹⁹. Si des traces autres que du sang, de la salive ou du sperme sont présentes sur le corps de la victime, l'étape 19 vise leur prélèvement¹⁰⁰. Lors de la vingtième étape, un échantillon de cheveux de la personne agressée est prélevé¹⁰¹. L'étape suivante vise la collecte de deux prélèvements de sang de la victime : l'un sert de référence tandis que l'autre sera envoyé pour réaliser des examens toxicologiques¹⁰².

Les étapes 22 et 23 collectent des prélèvements de la région anale et des organes génitaux au moyen de frottis réalisés à l'aide d'écouvillons¹⁰³. Enfin, la dernière étape consiste à prélever un échantillon d'urine qui sera analysé lors d'un examen toxicologique afin de déterminer si la victime se trouvait sous l'influence d'alcool, d'une drogue ou de médicaments au moment des faits¹⁰⁴.

Cette description permet de constater le nombre important d'étapes et de prélèvements que le S.A.S. implique. Tout le corps de la personne est passé au crible, ce qui peut avoir un impact important en termes de victimisation secondaire pour celle-ci¹⁰⁵.

⁹⁴ Voir annexe 1, photographie 8.

⁹⁵ Voir annexe 1, photographie 9 ; M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 8.

⁹⁶ Voir annexe 1, photographie 10.

⁹⁷ Voir annexe 1, photographies 11 et 12.

⁹⁸ Voir annexe 1, photographie 13 ; M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 8.

⁹⁹ Voir annexe 1, photographies 14 et 15.

¹⁰⁰ Voir annexe 1, photographie 16.

¹⁰¹ Voir annexe 1, photographie 17.

¹⁰² Voir annexe 1, photographie 18 ; M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 8.

¹⁰³ Voir annexe 1, photographies 19 à 21.

¹⁰⁴ Voir annexe 1, photographie 22 ; M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 8.

¹⁰⁵ Voir annexe 1, photographie 23 ; S. GANOTAKIS, *op.cit.*, p. 16 ; M.-E. DEFOUR et V. GENGOUX, *op.cit.*, p. 108.

§5. Les médecins habilités à utiliser le S.A.S.

La directive prévoit que l'exploration corporelle au moyen du S.A.S. doit être réalisée par un médecin ayant une parfaite connaissance de celui-ci¹⁰⁶ et qu'il exécute cette exploration dans les conditions les plus respectueuses des besoins d'une victime d'agression sexuelle. Deux types de médecins peuvent être habilités à utiliser le S.A.S. Le médecin requis peut soit être un médecin légiste, soit un médecin d'un service hospitalier avec lequel le procureur du Roi a conclu un accord de coopération tel qu'exposé précédemment¹⁰⁷.

La directive ajoute les engagements que les services hospitaliers doivent respecter dans le cadre de ces protocoles. Doivent être mis en permanence à la disposition des autorités judiciaires : « un gynécologue et/ou un pédiatre ; un S.A.S. ; un local pour l'accueil de la personne à examiner ; des vêtements d'urgence ; un local équipé de moyens de communication aux fins de l'enquête judiciaire »¹⁰⁸.

§6. La clôture de l'examen corporel

Après avoir séparé les pages du rapport médical joint au S.A.S. en fonction de leur destinataire, le médecin requis doit remplir une lettre type à destination du médecin traitant de la victime. Une fois l'ensemble des prélèvements du S.A.S. réalisés et leurs contenants étiquetés avec le numéro de référence du set, tout est replacé dans la boîte – y compris le matériel non utilisé – afin que la scellée de la boîte par le fonctionnaire de police puisse avoir lieu¹⁰⁹.

Le médecin rédige l'inventaire des vêtements et autres objets portés lors de l'agression en deux exemplaires, ou il en effectue une copie qu'il certifie conforme. Les vêtements et les objets sont ensuite emballés dans un grand sac en papier par le médecin. Le fonctionnaire de police scelle ensuite ce sac à l'aide des étiquettes prévues à cet effet en présence du médecin et de la victime¹¹⁰.

Enfin, un fonctionnaire de police – qui doit être officier de police judiciaire – procède à la saisie des différentes pièces au moyen d'un procès-verbal de saisie pour lequel il réalise un inventaire

¹⁰⁶ S. JOIRIS, « "L'après viol" ou le parcours d'une victime de violence sexuelle en Belgique francophone : enquête auprès des acteurs de terrain », Amnesty International Belgique Francophone, 2014, disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/enquete_version_finale.pdf, consulté le 24 avril 2017, p. 7.

¹⁰⁷ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 4.

¹⁰⁸ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 4.

¹⁰⁹ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 8.

¹¹⁰ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 8.

sur base de celui qui a été rédigé par le médecin. La copie certifiée conforme ou le deuxième exemplaire de cet inventaire est annexé ensuite au sac en papier¹¹¹.

Section 5 : Les parquets et les tribunaux

Les parquets et les tribunaux disposent d'assistants de justice chargés de l'accueil des victimes. Ceux-ci ont pour mission : « d'aider le procureur du Roi à développer et à coordonner l'accueil des victimes au sein des tribunaux et parquets ; d'éviter la victimisation secondaire et de contribuer au respect des droits des victimes ; de servir d'intermédiaire entre la victime et les autorités judiciaires »¹¹².

Leurs activités consistent ainsi « à accueillir, écouter, informer sur la procédure pénale et sur l'évolution concrète des dossiers, accompagner la victime lors des différents actes de procédure pénale, orienter la victime vers des services d'aide spécialisés, intervenir dans la phase d'exécution des peines »¹¹³. Cependant, ces services d'accueil aux victimes ne sont pas des services juridiques : ils donnent uniquement des informations sur les droits et les recours des victimes¹¹⁴. Les assistants de justice peuvent néanmoins les renvoyer vers des services spécialisés, comme les services d'aide aux victimes ou d'aide juridique¹¹⁵.

¹¹¹ Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) précitée, p. 8.

¹¹² S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *op.cit.*, p. 488.

¹¹³ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *ibidem*, pp. 488 et 489.

¹¹⁴ S. SQUELARD, « Assistance policière aux victimes », *ibidem*, p. 489.

¹¹⁵ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 254.

CHAPITRE IV : L'ENQUÊTE JUDICIAIRE

La place de l'enquête judiciaire dans le procès pénal (Section 1) introduit ce chapitre. Ensuite, est expliqué le déroulement de l'enquête judiciaire en cas de violence sexuelle (Section 2). La section suivante développe l'audition de la victime (Section 3). Enfin, les deux dernières sections examinent le statut des victimes (Section 4) ainsi que leurs droits (Section 5).

Section 1 : La place de l'enquête judiciaire dans le procès pénal

Le procès pénal comprend trois phases : l'information, l'instruction et le jugement. L'enquête a lieu durant la phase préliminaire du procès pénal. Cette phase est consacrée « à la recherche des infractions et de leurs auteurs ainsi qu'au rassemblement des preuves et à la constitution du dossier répressif »¹¹⁶. Il existe deux voies possibles pour constituer le dossier répressif : soit par l'information dirigée par le procureur du Roi, soit par l'instruction dirigée par le juge d'instruction et le contrôle des juridictions d'instruction¹¹⁷.

Étant donné que l'information permet la constitution du dossier pénal tant pour les contraventions que pour les délits et les crimes destinés à être ensuite correctionnalisés, elle constitue la forme la plus courante de traitement des affaires dans la phase préparatoire du procès pénal¹¹⁸. Pour cette raison, ce mémoire se concentre sur l'information ainsi que les actes de police judiciaire et d'information qui composent l'enquête pénale.

L'enquête pénale est définie comme « l'ensemble des activités spécifiquement organisées par des autorités publiques en vue de permettre aux cours et tribunaux de statuer sur la matérialité et l'imputabilité d'une infraction. Il s'agit d'une démarche préparatoire s'inscrivant dans une finalité judiciaire »¹¹⁹. L'enquête poursuit ainsi les objectifs suivants : la recherche de la vérité, l'examen des éléments de preuve et la corroboration des faits¹²⁰.

Les acteurs amenés à intervenir dans la phase préliminaire du procès pénal sont les fonctionnaires de police, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction

¹¹⁶ D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Charte, 2015, p. 527.

¹¹⁷ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 527.

¹¹⁸ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 555.

¹¹⁹ C. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 13.

¹²⁰ Y.-H. HAESVOETS, « L'enquête judiciaire en matière d'abus sexuels sur mineurs », in *Vade Mecum des droits de l'enfant*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. 63.

ainsi que les maisons de justice. Dans un souci de concision, ce mémoire n'aborde pas les fonctions de chacun d'entre eux.

Section 2 : Le déroulement de l'enquête judiciaire en cas de violence sexuelle

L'enquête pénale en cas de violence sexuelle doit passer par l'exploration corporelle de la victime (§1) afin d'identifier l'auteur par analyse ADN (§2). L'audition judiciaire constitue également un acte d'enquête, mais elle est développée dans une section spécifique (Section 3), car elle peut aussi bien avoir lieu avant l'exploration corporelle, qu'après, ou parallèlement à l'identification par analyse ADN.

§1. L'exploration corporelle

La première étape de l'enquête judiciaire en cas d'agression sexuelle commence par l'utilisation et l'analyse d'un S.A.S. À cette fin, les dispositions relatives à l'exploration corporelle s'appliquent. L'exploration corporelle est définie comme « une expertise médicale portant atteinte à la pudeur de l'inculpé ou de la victime, c'est-à-dire réalisée en vue d'explorer les parties intimes du corps humain »¹²¹.

Celle-ci est, comme explicité précédemment, régie par l'article 90bis du Code d'instruction criminelle qui pose que l'exploration corporelle peut être ordonnée par un juge. À savoir, soit un juge d'instruction, soit une juridiction d'instruction ou une juridiction de fond. Néanmoins, l'intervention d'un juge n'est pas nécessaire en cas de flagrant délit ou lorsque la victime est majeure et consent par écrit à l'utilisation du S.A.S. Dans ces situations, il appartient au procureur du Roi de prendre la décision d'utiliser le set¹²².

§2. L'identification par analyse ADN

L'utilisation du S.A.S. permet de prélever des échantillons d'ADN qui, une fois analysés, contribuent à la recherche et à l'identification d'auteurs permettant ainsi l'établissement de la preuve¹²³. La loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN¹²⁴

¹²¹ M. FRANCHIMONT *et al.*, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 537.

¹²² M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 14.

¹²³ M.-E. DEFOUR *et al.*, *ibidem*, p. 15.

¹²⁴ Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 20 mai 1999.

en matière pénale a introduit dans le Code d'instruction criminelle un article 44¹²⁵ décrivant la procédure de demande d'analyse ADN et de comparaison des résultats d'analyse.

Cette procédure était néanmoins jugée trop lourde et trop complexe. Elle a, par conséquent, été modifiée par la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale¹²⁶. Cette nouvelle loi ADN est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, conformément à son arrêté royal d'exécution¹²⁷.

La nouvelle loi permet des délais d'analyse plus courts, et une transmission plus rapide des données vers les banques de données ADN, dont le contenu s'est élargi. De plus, les profils ADN des banques de données belges sont, dorénavant, automatiquement comparés avec les banques de données étrangères grâce à une cellule nationale créée au sein du ministère public¹²⁸.

Cette nouvelle loi¹²⁹ a introduit dans le Code d'instruction criminelle un article 44^{quater}¹³⁰ décrivant le travail de l'expert désigné par le procureur du Roi pour examiner les traces trouvées sur les lieux de l'infraction. L'expert doit non seulement établir le profil ADN de l'auteur, mais aussi comparer, s'il y a lieu, les différents profils ADN des traces découvertes entre eux. L'expert bénéficie d'un délai d'un mois pour communiquer son rapport d'analyse au procureur. Il doit également transmettre au gestionnaire des banques nationales de données les profils ADN obtenus dans les quinze jours suivant la transmission de son rapport¹³¹.

Une autre nouveauté introduite à l'article 44^{quinquies} du Code d'instruction criminelle¹³² permet au procureur du Roi d'ordonner un prélèvement d'échantillon sur toute personne âgée de 16 ans contre laquelle il existe des indices de culpabilité, moyennant l'accord écrit de l'intéressé. Le suspect mineur doit cependant se faire accompagner d'une personne majeure de son choix, d'un de ses parents ou d'un avocat. Le procureur du Roi ne peut ordonner un

¹²⁵ C.I.Cr., art. 44.

¹²⁶ Loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 30 novembre 2011.

¹²⁷ Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 12 août 2013.

¹²⁸ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 15.

¹²⁹ Loi du 7 novembre 2011 précitée.

¹³⁰ C.I.Cr., art. 44^{quater}.

¹³¹ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 15.

¹³² C.I.Cr., art. 44^{quinquies}.

prélèvement sous la contrainte et sans l'accord du suspect, que si le fait est punissable d'une peine maximale de 5 ans ou plus¹³³.

De plus, si une personne a atteint l'âge de seize ans mais n'est pas visée à l'article 44*quinquies*, le procureur du Roi peut malgré tout ordonner le prélèvement d'un échantillon de référence, moyennant l'accord écrit de l'intéressé, grâce au nouvel article 44*sexies* du Code d'instruction criminelle¹³⁴.

Section 3 : L'audition judiciaire

Étant donné l'approche de ce travail qui est centrée sur la victime, parmi tous les actes de police judiciaire et d'information qui s'inscrivent dans la recherche de l'existence et des preuves des infractions, ce mémoire se limite à développer l'audition des personnes, car cet acte concerne directement les victimes.

L'audition des victimes est effectuée dans le cadre de l'information, par les magistrats, ainsi que par les fonctionnaires de police, dans un objectif de recherche de la manifestation de la vérité¹³⁵.

Cet exposé commence par étudier le lieu d'audition (§1), avant d'aborder la mise en confiance de la victime (§2). Finalement, cette section se clôt par l'examen des différentes dispositions relatives aux auditions (§3).

§1. Le lieu d'audition

Concernant le lieu d'audition, la GPI 58 dispose : « Toute victime doit être accueillie, dans la mesure du possible, dans un local séparé à l'abri des regards indiscrets et avec suffisamment d'intimité et de discrétion. Cela est particulièrement d'application pour les victimes de violences physiques et sexuelles. Le personnel d'accueil y prête une attention particulière »¹³⁶.

À cet effet, le fonctionnaire de police doit donner pour consigne à ses collègues présents de ne pas le déranger et il peut apposer sur la porte une note telle que « Audition en cours, merci de ne pas déranger »¹³⁷.

¹³³ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 15.

¹³⁴ C.I.Cr., art. 44*sexies*.

¹³⁵ D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 565.

¹³⁶ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.1.

¹³⁷ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 256.

Les caractéristiques d'une bonne salle d'audition sont : un éclairage suffisant, l'absence de bruits extérieurs et d'objets susceptibles d'attirer l'attention de la personne interrogée. Le téléphone y est interdit. Il faut également veiller à placer l'interrogateur et la personne interrogée au même niveau et éviter de placer une barrière entre eux-ci. Si une table ou un bureau se trouve néanmoins entre eux, il faut exclure tout objet susceptible de permettre un attentat (cendriers lourds, etc.) ainsi que tout objet permettant à l'interrogé de prendre une certaine contenance (papiers, agrafes). Il faut également retirer tous papiers présents sur la table ou le bureau et ranger les objets saisis dans une armoire. Étant donné le rôle important que joue la concentration dans l'audition, il faut éviter que l'intéressé puisse avoir son attention attirée par ce qui se passe à l'extérieur¹³⁸.

§2. La mise en confiance

Avant de commencer l'audition, le fonctionnaire de police doit veiller à mettre en confiance la personne auditionnée¹³⁹. Dans cet objectif, il doit faire en sorte de connaître tous les détails de l'affaire, savoir avec précision ce que les éventuels témoins ont déclaré et être au courant de façon précise de la situation de l'endroit du délit¹⁴⁰. Il est également requis que le fonctionnaire de police établisse autant que possible la liste des questions qu'il compte poser et leur ordre de succession. Il est préférable que l'audition ait lieu avec un seul fonctionnaire de police et qu'aucune personne qui ne connaisse pas le fond de l'affaire n'entre dans la pièce afin d'éviter des questions maladroites. Enfin, le fonctionnaire de police doit veiller à ce que sa tenue et sa présentation soient irréprochables¹⁴¹.

§3. Les dispositions relatives aux auditions

La loi Franchimont (A) débute notre exposé concernant les dispositions relatives aux auditions. Celle-ci a été complétée par la loi Salduz (B) qui a introduit des catégories de personnes auditionnées (C). Ensuite, sont examinés les droits des victimes lors d'une audition (D) et les droits plus spécifiques des victimes mineures lors d'une audition (E). Enfin, les précautions à prendre lors de l'audition des victimes sont traitées (F).

¹³⁸ P. LAMBERT, *ibidem*, p. 266.

¹³⁹ Y.-H. HAESVOETS, « L'enquête judiciaire en matière d'abus sexuels sur mineurs », *op.cit.*, p. 71.

¹⁴⁰ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 266.

¹⁴¹ P. LAMBERT, *ibidem*, p. 267.

A. La loi Franchimont

Avant l'introduction de la loi Franchimont¹⁴², « les auditions des personnes dans le cadre de la phase préliminaire du procès pénal n'étaient régies par aucune disposition légale spécifique, à l'exception de l'audition des témoins sous serment par le juge d'instruction et de l'interrogatoire de l'inculpé dans le cadre de la détention préventive. Seuls des principes généraux, tels que le droit au silence et le respect dû aux droits de la défense, s'appliquaient à la matière »¹⁴³.

La loi Franchimont a introduit des dispositions¹⁴⁴ destinées à offrir des droits à la personne interrogée qu'elle soit auditionnée comme inculpé, témoin, victime ou simple suspect dans le cadre d'une information ou d'une instruction¹⁴⁵. Il est dès lors communiqué à la personne interrogée au début de l'audition qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés¹⁴⁶, qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel devoir ou à telle audition¹⁴⁷, et que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice¹⁴⁸. Cependant, la loi Franchimont n'a pas fixé de sanctions en cas de non-respect de ces règles¹⁴⁹.

B. La loi Salduz

La « loi Salduz » du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté¹⁵⁰ est venue compléter la liste des droits garantis par la loi Franchimont.

En plus de l'assistance d'un avocat, la loi Salduz impose qu'au début de toute audition, la personne interrogée soit informée succinctement des faits sur lesquels elle sera entendue et qu'il lui soit communiqué qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même. Tous ces éléments doivent être consignés avec précision dans le procès-verbal d'audition¹⁵¹.

¹⁴² Loi du 12 mars 1998 précitée.

¹⁴³ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 267.

¹⁴⁴ C.I.Cr., art. 28quinquies, §2 ; 47bis ; 57, §2 et 70bis.

¹⁴⁵ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 268.

¹⁴⁶ P. LAMBERT, *ibidem*, p. 282.

¹⁴⁷ P. LAMBERT, *ibidem*, p. 283.

¹⁴⁸ P. LAMBERT, *ibidem*, p. 284.

¹⁴⁹ P. LAMBERT, *ibidem*, p. 268.

¹⁵⁰ Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011, appelée « Loi Salduz ».

¹⁵¹ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 280.

Cette loi a également comblé une lacune de la loi Franchimont en prévoyant expressément les sanctions qui peuvent résulter du non-respect de ses règles grâce à l'ajout d'un sixième paragraphe à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle¹⁵². Celui-ci dispose qu'« aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des §§ 2, 3 et 5 à l'exclusion du § 4, en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition »¹⁵³.

C. Les catégories créées par la loi Salduz

L'article 2 de la loi Salduz a modifié en profondeur l'article 47bis du Code d'instruction criminelle¹⁵⁴. De cet article peuvent être distinguées quatre catégories différentes de personnes auditionnées. La première concerne les non-suspects, c'est-à-dire les personnes entendues à titre de victime, de plaignant, de dénonciateur ou de témoin. La seconde concerne les suspects, non privés de libertés, suspectés d'avoir commis des faits entraînant moins d'un an d'emprisonnement. La troisième vise les suspects, non privés de libertés, suspectés d'avoir commis des faits entraînant un an ou plus d'emprisonnement. Enfin la dernière catégorie vise les personnes qui doivent être entendues en tant que suspectes d'infractions quelles qu'elles soient et qui sont privées de leur liberté¹⁵⁵.

D. Les droits des victimes lors d'une audition

Les victimes intègrent donc la première des quatre catégories de personnes interrogées créées par la loi Salduz. L'article 47bis du Code d'instruction criminelle prévoit un certain nombre de droits garantis à la victime : « au début de toute audition, il lui est communiqué qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés, qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition ; elle est également informée que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice; elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire et elle peut exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou déposés au greffe. L'audition est consignée dans un procès-verbal »¹⁵⁶.

¹⁵² P. LAMBERT, *ibidem*, p. 268.

¹⁵³ C.I.Cr., art. 47bis, §6.

¹⁵⁴ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 268.

¹⁵⁵ P. LAMBERT, *ibidem*, pp. 274 et 275.

¹⁵⁶ A. MASSET, *op.cit.*, p. 508.

À ces droits, l'article 28^{quinquies}, §2, du Code d'instruction criminelle¹⁵⁷ ajoute le droit pour la personne entendue d'obtenir une copie de son audition, faisant ainsi exception au secret de l'information¹⁵⁸. De plus, les articles 47^{bis} du Code d'instruction criminelle et 31 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire¹⁵⁹ permettent à la victime qui comparait en personne de s'exprimer dans sa langue et d'être assistée par un interprète, aux frais de l'État, à tous les stades de la procédure et même en la présence de son avocat¹⁶⁰.

E. Les droits complémentaires des victimes mineures lors d'une audition

En plus des droits accordés à toute victime lors de l'audition, les mineurs bénéficient de droits complémentaires lorsqu'ils sont victimes ou témoins de certaines infractions énumérées à l'article 91^{bis} du Code d'instruction criminelle¹⁶¹. Ces infractions concernent des faits de mœurs ou d'autres maltraitances. Le premier de ces droits permet au mineur de se faire accompagner par une personne majeure de son choix lors de son audition, « sauf décision contraire motivée à l'encontre de cette personne prise par le magistrat du ministère public dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité »¹⁶².

Ensuite, il est possible que, sur ordre du procureur du Roi ou du juge d'instruction, il soit procédé à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur¹⁶³. « L'audition enregistrée est effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police nominativement désigné par l'un d'eux.¹⁶⁴ [...] Il est toutefois recommandé que cette audition soit effectuée par un fonctionnaire de police »¹⁶⁵.

Celui-ci doit avoir suivi une formation judiciaire fonctionnelle en matière d'audition de mineurs et doit pouvoir bénéficier de manière régulière d'une formation judiciaire continuée en la matière¹⁶⁶.

¹⁵⁷ C.I.Cr., art. 28^{quinquies}, §2.

¹⁵⁸ A. MASSET, *op.cit.*, p. 508.

¹⁵⁹ Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 15 septembre 1935, art. 31.

¹⁶⁰ A. MASSET, *op.cit.*, p. 509.

¹⁶¹ C.I.Cr., art. 91^{bis}.

¹⁶² A. MASSET, *op.cit.*, p. 509.

¹⁶³ C.I.Cr., art. 92, §1.

¹⁶⁴ C.I.Cr., art. 93.

¹⁶⁵ S. SQUELARD, « Audition audio-visuelle des mineurs », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 41.

¹⁶⁶ S. SQUELARD, « Audition audio-visuelle des mineurs », *op.cit.*, p. 42.

F. Les précautions à prendre lors de l'audition de victimes

La circulaire GPI 58 prévoit que « tous les actes juridiques doivent être accomplis. Les souhaits de la victime seront pris en compte au maximum. Le fonctionnaire de police doit expliquer à la victime pourquoi certaines questions sont posées. Dans tous les cas, la discrétion nécessaire doit être respectée au cours des différents actes d'enquête (à l'égard de tiers, de la presse, etc.) »¹⁶⁷. Ainsi, il appartient au fonctionnaire de police d'avertir la victime avant le début de l'audition qu'il devra peut-être lui poser des questions qui pourraient la choquer ou la mettre mal à l'aise, mais qu'il est obligé de les poser dans l'intérêt de l'enquête¹⁶⁸.

Des précautions particulières sont également nécessaires lors de l'annonce d'une mauvaise nouvelle. La GPI 58 stipule à ce sujet que « l'annonce d'une mauvaise nouvelle exige une approche préparée et réfléchie. Le fonctionnaire de police doit être particulièrement attentif à certaines formes de victimisation. L'assistance des femmes et enfants mineurs, victimes de violences physiques ou sexuelles nécessite une approche spécifique »¹⁶⁹. Par conséquent, si un fonctionnaire de police doit annoncer une mauvaise nouvelle à la victime, il est tenu d'en référer immédiatement au fonctionnaire de police spécialement formé, lorsqu'il y en a un dans le service¹⁷⁰.

Section 4 : Quel statut pour les victimes ?

Dans cette quatrième section sont analysés les deux statuts auxquelles les victimes peuvent prétendre afin de disposer de plus de droits que ne leur permet leur seul statut de victime. Premièrement, le statut de personne lésée (§1) est examiné. Ensuite, celui de partie civile (§2) est étudié.

§1. La personne lésée

Avant de traiter de la déclaration de personne lésée (B), le statut de personne lésée (A) en lui-même est analysé.

¹⁶⁷ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.1.

¹⁶⁸ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 257.

¹⁶⁹ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.1.

¹⁷⁰ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 257.

A. Le statut de personne lésée

La loi Franchimont¹⁷¹ a créé la notion de « personne lésée » qui constitue un statut intermédiaire entre celui de simple plaignant et celui de partie civile. Ce statut était nécessaire pour remédier à la situation d'ignorance dans laquelle était laissée la majorité des personnes qui avaient déposé une plainte auprès d'un service de police ou du parquet. Celles-ci n'obtenaient, en effet, que rarement d'informations quant à la suite qui avait été réservée à leur plainte et l'état d'avancement éventuel de leur dossier¹⁷².

Désormais, l'article 5bis du Titre préliminaire de Code de procédure pénale¹⁷³ permet « à une personne qui se prétend lésée par une infraction de se déclarer telle, indépendamment d'une constitution de partie civile »¹⁷⁴. Ce statut lui accorde de nombreux droits, notamment celui d'être informée des grandes étapes de la procédure comme nous le développons dans la section suivante (Section 5)¹⁷⁵.

Cet article fixe également les modalités selon lesquelles la victime est informée du droit d'acquérir le statut de personne lésée. Il établit que « la personne qui dépose une plainte auprès des services de police sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée et des droits qui y sont attachés. Un formulaire ad hoc lui sera remis lors de son dépôt de plainte »¹⁷⁶.

B. La déclaration de personne lésée

Afin d'acquérir le statut de personne lésée, la victime doit faire une déclaration. Elle peut la faire elle-même ou par les soins de son avocat. Cette déclaration doit indiquer les mentions suivantes : « les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant ; le fait générateur du dommage subi par le déclarant ; la nature de ce dommage ; l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir »¹⁷⁷.

¹⁷¹ Loi du 12 mars 1998 précitée.

¹⁷² D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 513.

¹⁷³ T.P.C.P.P., art. 5bis, §1.

¹⁷⁴ A. MASSET, *op.cit.*, p. 510.

¹⁷⁵ A. MASSET, *ibidem*, pp. 510 et 511 ; M. BOUHON, « Abus sexuels sur mineurs: la loi du 30 novembre 2011 », in *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2014, Vol. 74, no.2, p. 277.

¹⁷⁶ T.P.C.P.P., art. 5bis, §1/1 ; V. VAN DURMEN, *op.cit.*, p. 31 ; M. BOUHON, *op.cit.*, p. 278.

¹⁷⁷ T.P.C.P.P., art. 5bis, §2 ; A. MASSET, *op.cit.*, p. 511.

Cette déclaration est soit envoyée par lettre recommandée au secrétariat du parquet, soit reçue par le secrétariat du parquet compétent, par le secrétariat de police ou encore par le fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal du dépôt de plainte¹⁷⁸.

§2. La partie civile

Toute victime d'infraction qui souhaite réclamer devant le juge pénal la réparation de son dommage doit acquérir la qualité de partie civile. Cette qualité s'obtient par une constitution de partie civile, ce qui lui permet d'être partie au procès pénal¹⁷⁹.

Cette constitution de partie civile peut être réalisée par action ou par intervention. La constitution par action permet à la personne lésée de mettre l'action publique en mouvement et peut se faire soit entre les mains du juge d'instruction¹⁸⁰, soit par citation directe¹⁸¹.

La constitution de partie civile par intervention permet à cette dernière d'intervenir dans la poursuite intentée par le ministère public et déclarer se constituer partie civile¹⁸². Le mode le plus courant consiste à agir devant la juridiction pénale en même temps qu'elle est saisie de l'action publique¹⁸³. La personne lésée peut également saisir la juridiction pénale par une requête déposée au greffe de cette juridiction devant le tribunal de police et devant le tribunal correctionnel¹⁸⁴ dans certaines conditions¹⁸⁵.

Étant donné que ce mémoire n'aborde que la phase préliminaire du procès pénal et pas la phase de jugement, la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction est la seule pertinente puisqu'il s'agit de l'unique mode de constitution de partie civile qui permet à la victime de bénéficier de droits complémentaires durant la phase d'enquête.

Section 5 : Les droits des victimes

Cette section sur les droits des victimes clôt notre chapitre relatif à l'enquête judiciaire. Les droits applicables à toute victime (§1) sont décrits en premier. Ensuite, les droits de la personne

¹⁷⁸ T.P.C.P.P., art. 5bis, §2 ; D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 513.

¹⁷⁹ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 515.

¹⁸⁰ C.I.Cr., art. 63.

¹⁸¹ C.I.Cr., art. 64, al. 2, 182 et 183 ; D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 520.

¹⁸² D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 521.

¹⁸³ C.I.Cr., art. 66 et 67.

¹⁸⁴ T.P.C.P.P., art. 4.

¹⁸⁵ D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 522.

lésée (§2) sont exposés. Enfin, les droits spécifiques accordés aux victimes s'étant constituées partie civile (§3) sont détaillés.

§1. Les droits applicables à toute victime

L'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale stipule que « les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il y a lieu, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice »¹⁸⁶. Bien que ces droits paraissent évidents, « les travaux de commissions d'enquêtes parlementaires ont montré combien les victimes s'étaient senties infantilisées, déresponsabilisées et dépossédées de leur cause dans le procès pénal »¹⁸⁷.

Les victimes doivent donc bénéficier des informations utiles concernant les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée. Elles sont également informées par le procureur du Roi des lieu, jour et heure de la fixation de la cause devant le tribunal correctionnel¹⁸⁸.

§2. Les droits de la personne lésée

L'article 5bis §3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale énumère les droits de la personne lésée. « La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile. Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement. Elle a le droit de demander à consulter le dossier et d'en obtenir une copie »¹⁸⁹.

Cette dernière phrase a été ajoutée par l'article 22 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice¹⁹⁰. Elle permet désormais à la personne lésée de demander de consulter le dossier de prendre photocopie du dossier d'enquête pénale à l'information ou à l'instruction¹⁹¹. De plus, malgré que l'article 5bis §3 du Titre préliminaire

¹⁸⁶ T.P.C.P.P., art. 3bis ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 508.

¹⁸⁷ Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc.parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n°857/17, pp. 151 à 153, cité par D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 509 ; M. BOUHON, *op.cit.*, p. 277.

¹⁸⁸ C.I.Cr., art. 182, al.2 et 216quater, §1, al.5 ; D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 509.

¹⁸⁹ T.P.C.P.P., art. 5bis, §3.

¹⁹⁰ Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 10 février 2013, art. 22.

¹⁹¹ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 18 ; A. MASSET, *op.cit.*, p. 511.

du Code de procédure pénale ne le formule pas expressément, la personne lésée a également le droit d'être informée des propositions de transaction¹⁹² ou de médiation pénale¹⁹³.

§3. Les droits des victimes constituées partie civile durant l'instruction

La loi Franchimont a introduit dans le Code d'instruction criminelle les articles 61*ter* et 61*quinquies*. Ceux-ci « permettent aux victimes constituées parties civiles en mains d'un juge d'instruction de demander l'accès au dossier d'instruction¹⁹⁴ et l'exécution de devoirs d'instruction complémentaires¹⁹⁵. En cas de refus du juge d'instruction d'accéder à ces demandes de la partie civile, celle-ci bénéficie d'un droit d'appel devant la chambre des mises en accusation »¹⁹⁶. La partie civile peut également saisir la chambre des mises en accusation afin de demander le contrôle du bon déroulement de l'instruction après l'écoulement d'une année¹⁹⁷.

Enfin, depuis que l'article 63 du Code d'instruction criminelle a été complété par la loi du 14 décembre 2012¹⁹⁸, toute victime qui se constitue partie civile peut demander à être entendue au moins une fois par le juge d'instruction chargé de l'affaire¹⁹⁹.

¹⁹² C.I.Cr., art. 216*bis*.

¹⁹³ C.I.Cr., art. 216*ter* ; M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, pp. 17 et 18.

¹⁹⁴ C.I.Cr., art. 61*ter*.

¹⁹⁵ C.I.Cr., art. 61*quinquies*.

¹⁹⁶ A. MASSET, *op.cit.*, p. 510.

¹⁹⁷ C.I.Cr., art. 136 ; D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 515.

¹⁹⁸ Loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 22 avril 2013.

¹⁹⁹ A. MASSET, *op.cit.*, p. 510.

CHAPITRE V : UNE NOUVELLE VICTIMISATION ?

Ce cinquième chapitre présente une réflexion critique sur les sujets abordés dans les chapitres précédents. Aux fins de cette analyse, les premières sections de ce chapitre définissent la victimisation secondaire (Section 1) et décrivent les attentes et les besoins des victimes (Section 2). Ensuite, la parole est donnée aux victimes et aux acteurs du terrain (Section 3). Enfin, le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme est abordé (Section 4).

Section 1 : La victimisation secondaire

L'éminente professeure américaine de droit pénal Shana L. Maier, a établi une définition de la victimisation secondaire basée sur ses nombreuses recherches en la matière. Elle écrit ainsi que la victimisation secondaire « is the blame and stigmatizing responses by the criminal justice, legal, and medical systems, as well as from friends and family. It also refers to the distress, and alienation that victims may experience after the assault as a result of the responses of the criminal justice system »²⁰⁰.

Adrien Masset, également professeur de droit pénal, mais à l'Université de Liège, décrit, quant à lui, que la victimisation secondaire se produit lorsqu'une victime « ne se sent pas reconnue dans son environnement social ou par les différents services et institutions. C'est notamment le cas dans les contacts que la victime entretient avec le monde judiciaire, où les choses ne lui sont pas toujours expliquées, les délais sont longs, le système est axé sur l'auteur, etc »²⁰¹.

Il ressort de ces deux définitions que le système judiciaire serait la principale source de victimisation secondaire. Maier explique, en effet, que de nombreuses études réalisées sur le sujet décrivent que le système pénal est bien plus souvent ciblé comme étant source d'une nouvelle victimisation que le système médical ou l'environnement de la victime²⁰².

Ainsi, il appartient au système judiciaire et à ses acteurs d'être particulièrement vigilants afin d'éviter à la personne cette nouvelle victimisation. À cet effet, Robert Cario explique que « toute intervention improvisée est à proscrire, car elle entraîne des conséquences néfastes pour

²⁰⁰ S. MAIER, *Rape, victims, and investigations: experiences and perceptions of law enforcement officers responding to reported rapes*, Abingdon, Routledge, 2014, p. 125.

²⁰¹ A. MASSET, *op.cit.*, p. 504.

²⁰² S. MAIER, *op.cit.*, p. 125.

la victime autant au niveau du problème lui-même qu'il importe de traiter qu'à celui de la victimisation secondaire risquant de découler d'une réponse inappropriée »²⁰³.

Section 2 : Les attentes et les besoins des victimes

Les attentes et besoins des victimes sont différents à court et à long terme. Le premier besoin à court terme d'une victime est de recevoir un accueil correct, et ce indépendamment de son apparence, sa race ou son sexe. La victime a également besoin d'être écoutée sans être jugée et d'être soutenue sur le plan émotionnel. Il est requis que le policier fasse preuve de compréhension et de patience ainsi que de discrétion. De plus, la personne agressée sexuellement a besoin de sécurité et d'obtenir un procès-verbal clair²⁰⁴. Enfin, elle a besoin d'être informée sur les aides psychosociales existantes qui peuvent lui venir en aide²⁰⁵.

À long terme, la victime a besoin d'être informée sur la suite de l'affaire et d'être assurée que les policiers tentent de l'élucider. Il est également nécessaire qu'elle puisse bénéficier d'une aide psychologique et sociale afin de se reconstruire²⁰⁶.

Section 3 : La parole aux victimes et aux acteurs du terrain

Cette troisième section donne la parole aux victimes et aux acteurs du terrain quant à l'éventuelle victimisation secondaire que les victimes de violences sexuelles peuvent subir de par leur prise en charge et l'enquête judiciaire. Dans cet objectif, plusieurs entretiens ont été réalisés. Le premier point de cette section décrit ainsi le guide de l'entretien (§1) utilisé. Ensuite, une analyse des entretiens avec des victimes de violences sexuelles (§2) est élaborée. Après, il est procédé à une analyse des entretiens qui ont eu lieu avec des professionnels prenant en charge les victimes de violences sexuelles (§3). Enfin, les résultats du sondage (§4) relatif aux agressions sexuelles sont étudiés.

²⁰³ R. CARIO, *Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 179.

²⁰⁴ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 252.

²⁰⁵ P. LAMBERT, *ibidem*, p. 253.

²⁰⁶ P. LAMBERT, *ibidem*, p. 253.

§1. Le guide de l'entretien

Afin d'illustrer les propos explicités *supra* et les recherches menées sur la victimisation secondaire, nous avons pris l'initiative de réaliser des entretiens. Ceux-ci permettent de prendre conscience d'aspects essentiels de problèmes qui n'avaient pas été envisagés jusqu'alors²⁰⁷.

Nous nous sommes, à cet effet, entretenus, avec des victimes d'agressions sexuelles ainsi qu'avec des professionnels chargés de leur prise en charge. La prise de contact avec les victimes et les professionnels s'est déroulée par le biais d'Internet.

Sur les très nombreux avis de recherche lancés afin de trouver des personnes concernées et disposées à s'entretenir à ce sujet dans le cadre de ce mémoire, très peu ont abouti. Ainsi, seuls trois entretiens de victimes et trois entretiens avec des professionnels ont pu être réalisés.

Dans un objectif de préservation de l'anonymat, les victimes ont choisi un prénom d'emprunt et les noms des professionnels ont été effacés des retranscriptions se trouvant en annexes²⁰⁸. Les entretiens ont été menés en face à face ou par vidéoconférence et de façon directive dans le but de recueillir des informations plus pertinentes²⁰⁹. Un entretien directif se caractérise par un « discours non continu qui suit l'ordre des questions posées »²¹⁰. Les questions sont ainsi préparées et posées dans un ordre bien précis²¹¹.

Les entretiens concernant les victimes d'agressions sexuelles ont été réalisés par vidéoconférence dans un objectif de facilité et rapidité au vu de l'emplacement de leur domicile. Quant aux professionnels, nos entretiens se sont déroulés soit à leur domicile respectif soit à l'hôpital CHU Saint-Pierre à Bruxelles.

§2. L'analyse des entretiens avec des victimes de violences sexuelles

Les entretiens avec des victimes de violences sexuelles ont été analysés selon trois aspects différents. Le premier sujet traité concerne la façon dont elles ont vécu leur prise en charge par les services de police (A). Ensuite, l'impact de l'exploration corporelle au moyen du S.A.S. (B)

²⁰⁷ R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4^e éd., Paris, Dunod, 2011, p. 59.

²⁰⁸ Voir annexes 2 et 3.

²⁰⁹ S. DE MEYER, *La responsabilité du passage à l'acte incombe-t-elle aux victimes ? Analyse du crime de viol sur base de récits de vie*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016, p. 55.

²¹⁰ G. IMBERT, *L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie*, Recherche en soins infirmiers n°102, 2010, p. 24.

²¹¹ G. IMBERT, *ibidem*, p. 24.

a été examiné. Enfin, l'enquête judiciaire et les suites données à celle-ci (C) sont observées du point de vue des victimes.

A. La prise en charge par les services de police, une remise en question de la parole de la victime ?

Cette question a été posée aux trois victimes interrogées. Si Gaëlle²¹², 23 ans, affirme que les fonctionnaires de police qui l'ont prise en charge directement après son agression « étaient vraiment exceptionnels, super gentils, vraiment à l'écoute, ils se sont bien occupés de moi », son dépôt de plainte ne s'est pas déroulé de la même manière. Après avoir remis en question l'importance des faits par la phrase assassine « Vous ne vous en sortez pas trop mal, ce n'était pas si grave, ce n'était pas non plus un viol », le fonctionnaire de police a ajouté « On ne va pas débloquent des fonds pour réaliser des analyses ADN vu que c'était pas un viol ». Enfin, il l'a culpabilisée durant son audition en lui demandant comment elle était habillée et en lui mentionnant qu'en tant que fonctionnaire de police « Il faut quand même qu'on fasse attention parce que parfois des filles portent plainte alors qu'elles trompent juste leur copain en fait »²¹³.

Arielle²¹⁴, 24 ans, a très mal vécu le fait que le fonctionnaire de police qui l'a accueillie en premier lieu n'ait pas pu continuer à la suivre et que son dossier ait été transféré dans un autre commissariat. Bien que le premier fonctionnaire de police qu'elle ait rencontré l'ait très bien prise en charge, elle a été obligée de raconter à nouveau son histoire dans un autre commissariat où on l'a découragée de porter plainte. Une fois la plainte déposée, elle a été convoquée une seconde fois afin de savoir si elle confirmait ses dires étant donné que l'agresseur avait nié l'avoir agressée. La personne auditionnant Arielle lui a fait part du fait que la compagne de l'agresseur avait été auditionnée également et qu'elle avait affirmé qu'Arielle lui aurait avoué avoir été consentante. Bien qu'Arielle ait démenti ces faits, elle a été mise en garde « qu'un faux témoignage était passible de poursuites et qu'il ne fallait pas qu'elle mente ». Elle reste plusieurs années après cette audition choquée et marquée par celle-ci et éprouve le sentiment que sa parole a été remise en doute²¹⁵.

Quant à Anne-Sophie²¹⁶, 24 ans également, son dépôt de plainte lui a permis de se sentir reconnue, et considérée comme victime. Elle explique avoir d'abord contacté l'organisme SOS-

²¹² Prénom d'emprunt.

²¹³ Voir annexe 2, entretien 2.

²¹⁴ Prénom d'emprunt.

²¹⁵ Voir annexe 2, entretien 1.

²¹⁶ Prénom d'emprunt.

Viol avant son dépôt de plainte. L'organisme a directement averti un commissariat de police de sa région et a pris rendez-vous pour elle avec une fonctionnaire de police formée spécialement à la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles. Elle nous décrit son accueil comme ayant été tout à fait adéquat, répondant à ses attentes et n'avoir pas subi la moindre remise en question de l'importance des faits ni aucune culpabilisation. Elle ajoute que, selon elle, la raison pour laquelle son dépôt de plainte a pu être vécu d'une façon aussi positive réside dans le fait que la fonctionnaire de police avait suivi une formation spécifique²¹⁷.

B. Le set agression sexuelle ou comment faire revivre à la victime son traumatisme une seconde fois ?

Sur les trois victimes interrogées, seule Gaëlle a fait l'objet d'une exploration corporelle au moyen d'un set agression sexuelle, car, les deux autres victimes n'ont pas été prises en charge suffisamment rapidement. L'exploration corporelle de Gaëlle s'est déroulée au service de prise en charge des victimes de violences sexuelles à l'hôpital CHU de Liège qui fonctionne sur le même modèle que l'hôpital CHU Saint-Pierre de Bruxelles.

Gaëlle a été examinée par une infirmière légiste et a très bien vécu sa prise en charge. Elle explique que l'infirmière était « très gentille, très à l'écoute, elle faisait attention à moi, elle me réveillait tout doucement en s'excusant quand je m'endormais parce que c'était le milieu de la nuit. Je n'ai pas vécu cette expérience comme un traumatisme ». Ainsi, ce témoignage démontre qu'il est possible que l'exploration corporelle au moyen d'un S.A.S. puisse ne pas être mal vécue par la victime lorsque la personne pratiquant l'examen fait preuve de suffisamment d'écoute et d'empathie²¹⁸.

C. Quand l'enquête ne débouche pas

Quant à l'enquête, Gaëlle explique « c'était vraiment n'importe quoi. Les fonctionnaires de police m'ont téléphoné en disant que je devais donner le laps de temps pendant lequel mon agression aurait eu lieu. J'ai donné un laps de temps de 15 minutes. Les fonctionnaires de police m'ont répondu qu'il était impossible qu'ils regardent toutes les vidéos des caméras disponibles dans la zone, vu que le laps de temps était bien trop long. Puis il m'a été demandé de me rendre au commissariat pour identifier des personnes à partir de photographies, mais il y avait plus de cent photographies et je ne reconnaissais personne. Deux mois plus tard, j'ai finalement été

²¹⁷ Voir annexe 2, entretien 3.

²¹⁸ Voir annexe 2, entretien 2.

rappelée et on m'a annoncé que les analyses ADN auront quand même lieu. Depuis, je n'ai plus de nouvelles »²¹⁹.

Les propos d'Arielle sont encore plus alarmants « le premier fonctionnaire de police qui m'avait prise en charge m'a rappelée pour me dire que le violeur allait s'en sortir parce que son père était ambassadeur. L'affaire a été classée sans suite parce qu'un témoin a affirmé que j'ai soi-disant raconté que j'étais consentante alors que ce n'était pas le cas »²²⁰.

Interrogées quant à l'aspect de leur prise en charge ou de l'enquête judiciaire qui leur ont le plus posé problème, les trois victimes s'accordent à dire que ce qui leur a le plus causé préjudice est leur sentiment que leur plainte est restée sans effet. Elles ont l'impression que leur dépôt de plainte n'a servi à rien et que justice n'a pas été rendue. De par le fait que l'enquête n'ait pas débouché sur un jugement condamnant leur agresseur, elles expriment toutes s'être senties victimes à nouveau, cette fois-ci du système judiciaire qui n'a pas pu, à leurs yeux, leur rendre justice.

Bien que ces propos ne soient le reflet de l'expérience que de trois victimes d'agressions sexuelles et ne peuvent, à ce titre, tenir lieu de vérité absolue, des conclusions peuvent en être tirées. Ces entretiens mettent en exergue que le manque de « résultats » de l'enquête peut être une bien plus grande source de victimisation secondaire que l'utilisation du S.A.S. ou l'audition par les services de police.

§3. L'analyse des entretiens avec des professionnels

Bien qu'aucune disposition ne le prévoie, certains hôpitaux ont créé des protocoles spécifiques afin de prendre au mieux en charge les victimes d'agressions sexuelles. Puisque ces protocoles ne sont pas obligatoires dans tous les hôpitaux, il en résulte une hétérogénéité dans la prise en charge des victimes en fonction de l'hôpital dans lequel elles se rendent²²¹.

L'un des hôpitaux ayant établi un tel protocole, et ayant créé un véritable centre multidisciplinaire d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle, nous a ouvert ses portes dans le cadre de ce mémoire. Il s'agit de l'hôpital CHU Saint-Pierre à Bruxelles qui bénéficie depuis septembre 2017 d'un Centre de Prise en charge des victimes de Violences Sexuelles

²¹⁹ Voir annexe 2, entretien 2.

²²⁰ Voir annexe 2, entretien 1.

²²¹ S. GANOTAKIS, *op.cit.*, p. 64 ; S. JOIRIS, *op.cit.*, p. 6.

(CPVS). Ainsi, trois entretiens avec des personnes travaillant au sein de ce centre ont pu être réalisés²²².

Anissa, sage-femme légiste, est une des premières personnes à prendre en charge les victimes quand elles arrivent au centre. Elle nous explique comment se déroule l'accueil d'une victime au CPVS : « La victime vient ici soit d'elle-même, en entendant parler du centre au journal, parce que son généraliste l'a renvoyée ici, ou parfois parce que SOS-viol l'envoie. Soit la victime vient ici avec la police parce qu'elle a été porter plainte et la police l'amène ici. Ensuite commence l'accueil. Quand la victime arrive, je la reçois directement. La victime explique ce qui lui est arrivé, je la laisse parler et si elle a des questions elle les pose et je lui réponds. Je lui explique aussi comment fonctionne le centre et en quoi consiste les examens médicaux ou médico-légaux qu'on peut faire. Quand on présente le CPVS, on explique que le but du CPVS était de créer un endroit où tout se retrouve en un seul lieu, ainsi les victimes ne doivent pas bouger. Si elles décident de porter plainte, l'audition se passe au CPVS dans un local. Les prélèvements sont gardés ici au cas où elles portent plainte. Il y a un frigo pour celles qui portent plainte et un pour celles qui ne veulent pas et elles ont un an pour changer d'avis »²²³.

Selon Anissa, le projet du CPVS est différent des autres structures qui existent en la matière, car « ici tout est fait en fonction du bien-être du patient. Par exemple le set agression sexuelle, nous ne l'utilisons plus ici parce que c'est trop long et trop traumatisant. Les examens médicaux sont limités au strict nécessaire en fonction de ce que nous dit la victime »²²⁴.

Anissa prend donc en charge la victime à court terme tandis que Françoise et Cendrine, respectivement psychologue et sexologue, s'occupent de la prise en charge à moyen et long terme. Françoise nous décrit que « Suivant le protocole, les psychologues interviennent trois jours après l'agression sexuelle pour réaliser une évaluation psychologique et établir un suivi afin d'éviter le stress post-traumatique et d'envisager une reconstruction pour la victime. Dans le cadre du protocole la victime a droit à vingt séances de suivi. Mais ce n'est pas suffisant. Il serait idéal qu'un budget soit alloué afin de pouvoir continuer à suivre les victimes tout au long du processus judiciaire. Ainsi, les mêmes intervenants psychomédicosociaux resteraient

²²² Voir annexe 3.

²²³ Voir annexe 3, entretien 1.

²²⁴ Voir annexe 3, entretien 1.

disponibles durant toute la procédure et les victimes ne devraient pas raconter à nouveau leur histoire devant d'autres intervenants»²²⁵.

Quant à Cendrine, sexologue, elle nous expose les préjudices que cause l'absence de prise en charge automatique d'une victime d'agression sexuelle par un sexologue. Elle ne parvient pas à comprendre pourquoi « pour les femmes qui ont été excisées il y a une prise en charge automatique par un sexologue, cela fait partie des visites de routines obligatoires. Alors que pour les victimes de violences sexuelles ce n'est pas le cas. Il faudrait inclure dans la prise en charge globale des victimes de violence un passage obligé en consultation sexologique. Le problème c'est que si ce n'est pas obligé, les victimes n'osent pas venir et elles n'osent pas s'exprimer sur les éventuels troubles relationnels et sexuels qu'elles vivent depuis leur agression ». Pour elle, les consultations avec un sexologue permettent aux victimes de mieux comprendre les conséquences de leur agression afin de limiter leur impact, et de pouvoir se reconstruire²²⁶.

Enfin, Cendrine ajoute que le projet du CPVS est organisé dans une dynamique tout à fait différente des autres structures existant en la matière parce qu'ici « c'est nous qui tournons autour de la personne et pas la personne qui doit tourner autour du système de santé existant. Si on tourne autour du patient, on le voit dans toute sa réalité et c'est ça le secret de la prise en charge globale. Au CPVS, nous sommes conscients de n'être qu'une ressource parmi d'autres à un moment donné. L'objectif c'est que la personne puisse retrouver son autonomie. Si besoin est, nous pouvons faire appel à une deuxième ligne, à un psychiatre, au planning ou au service d'aide à la jeunesse »²²⁷.

§4. L'analyse du sondage réalisé sur un échantillon de près de 3000 participants belges

Afin d'établir des statistiques pertinentes permettant de créer une ébauche de réponse à la question de recherche de ce mémoire, un sondage en ligne a été créé. Combiner ce sondage avec les entretiens des victimes ainsi que ceux des professionnels a permis de mettre en lumière une gamme plus large d'aspects liés aux agressions sexuelles, mais aussi à la victimisation secondaire dont peuvent faire l'objet les personnes ayant subi des agressions sexuelles.

²²⁵ Voir annexe 3, entretien 2.

²²⁶ Voir annexe 3, entretien 3.

²²⁷ Voir annexe 3, entretien 3.

Le sondage a été mis en ligne du vendredi 3 novembre 2017 au vendredi 10 novembre 2017 et a permis de récolter 2960 réponses sur cet intervalle de temps. Seules les personnes de nationalité belge ont été invitées à participer. Étant donné que le sondage n'a été transmis qu'en ligne, un biais inévitable a été créé puisque toutes les personnes qui ont répondu bénéficiaient d'un accès internet.

La première constatation qui saute aux yeux lors de l'analyse du premier graphe²²⁸ est le très faible pourcentage de participation des hommes au sondage. En effet, bien que le sondage ait été transmis à autant d'hommes que de femmes, seuls 10,5% des répondants sont des hommes. Cette faible implication des hommes dans un sondage concernant les agressions sexuelles nous semble révélatrice du fait que peu d'hommes se sentent concernés par le sujet.

Pourtant, à la question portant sur l'importance de la problématique des agressions sexuelles dans notre société, 74,3% des répondants affirment qu'elle est très importante, et 19,8% pensent qu'elle est importante²²⁹. De plus, 93,3% des répondants affirment se sentir concernés (50%) ou très concernés (43,3%) par la problématique des agressions sexuelles²³⁰. Malgré ces chiffres, cette question a suscité plusieurs commentaires hors sujet. Citons entre autres : « Celles qui se font agresser le cherchent bien » et « Après avoir relu la définition, tellement large que n'importe quoi est une agression, je m'en fous ».

Au fur et à mesure de l'avancement du sondage, le nombre de réponses hors sujet et empreintes d'agressivité ne fait qu'augmenter. Si plus d'un répondant sur 3 (36,5%) affirme avoir été victime de plus de cinq agressions sexuelles au cours de sa vie, d'autres participants répondent que « mais franchement quoi [...] Ce n'est pas la fin du monde. Après vous allez faire des statistiques : 100% des femmes ont déjà été touchées aux fesses sans consentement ! OUULALALALALALA c'est vraiment la fin du monde ! »²³¹.

Quant aux conséquences de ces agressions sexuelles, 67,4% des victimes affirment avoir subi ou subissent toujours des conséquences relationnelles et conjugales, 45,4% sont touchées par des conséquences psychologiques et 21,5% par des conséquences physiques²³².

²²⁸ Voir annexe 4, question 1.

²²⁹ Voir annexe 4, question 3.

²³⁰ Voir annexe 4, question 4.

²³¹ Voir annexe 4, question 5.

²³² Voir annexe 4, question 7.

Concernant le dépôt de plainte, la proportion de victimes ayant pensé à porter plainte s'élève à 30,2%²³³, mais seuls 14,3% des victimes ont réellement déposé plainte²³⁴. Les victimes expliquent ne pas avoir porté plainte, car « on m'a découragée et déconseillé de le faire », « je risquais des représailles », « il y a trop de risque à parler, trop de conséquences », « au vu du pourcentage ridicule de plaintes réellement écoutées et considérées j'ai abandonné l'idée bien vite » ou encore parce que « la justice n'est clairement pas capable de nous défendre ».

Les victimes qui n'ont pas pensé à porter plainte expliquent majoritairement considérer que la plainte ne sert à rien (42,2%), 32,1% d'entre elles n'avaient pas envie d'en parler, enfin le reste des victimes avaient peur. En effet, 29,7% d'entre elles craignaient d'être culpabilisées, 25,1% de ne pas être crues et 20,7% de ne pas être respectées²³⁵.

Le graphe suivant²³⁶ semble démontrer que ces peurs ne sont pas infondées, puisque seuls 12,5% des victimes ont bien vécu leur prise en charge par les services de police et seuls 3,7% l'ont très bien vécu. Quant à l'enquête judiciaire, aucune d'entre elles ne l'a très bien vécue, et seuls 3,5% l'ont bien vécue²³⁷.

Aux questions concernant la victimisation secondaire dont elles ont fait l'objet, 47% des victimes répondent que le dépôt de plainte les a fait se sentir à nouveau victime²³⁸ et ce chiffre monte à 55,6% concernant l'enquête judiciaire²³⁹. Moins d'un quart des personnes ayant porté plainte (23,5%) affirment que cela les a aidées à se reconstruire²⁴⁰ et 17,9% d'entre elles déclarent que l'enquête judiciaire a contribué à leur reconstruction²⁴¹.

Il ressort de ces statistiques le constat alarmant qu'une proportion bien plus importante de victimes a vécu son passage par la mécanique judiciaire comme une nouvelle victimisation et que très peu de personnes ont pu se reconstruire par le biais de la justice.

À la question leur demandant quels aspects de leur prise en charge ou de l'enquête leur ont le plus posé problème, les victimes ont voté à 59,5% pour la proposition « vous avez l'impression que votre plainte est restée sans effet ». Se suivent de près ensuite les propositions « vous avez

²³³ Voir annexe 4, question 8.

²³⁴ Voir annexe 4, question 9.

²³⁵ Voir annexe 4, question 10.

²³⁶ Voir annexe 4, question 11.

²³⁷ Voir annexe 4, question 12.

²³⁸ Voir annexe 4, question 13.

²³⁹ Voir annexe 4, question 14.

²⁴⁰ Voir annexe 4, question 13.

²⁴¹ Voir annexe 4, question 14.

le sentiment de ne pas avoir été entendu(e) ou cru(e) » et « l'accueil de la police n'était selon vous pas adéquat » avec respectivement 41,5% et 41,2% de votes. Enfin, pour 16,7% des personnes agressées, l'audition judiciaire s'est mal déroulée²⁴².

Afin de permettre aux victimes de donner leur avis sur les démarches à entreprendre pour que les victimes d'agressions sexuelles puissent se reconstruire par le biais de la justice, la dernière question du sondage leur a demandé leur opinion à ce sujet. En premier lieu les victimes ont jugé qu'il fallait accorder un meilleur soutien et suivi psychologique aux victimes (76,6%). En deuxième place les victimes ont voté pour la création de cliniques pour victimes de violences sexuelles où ces dernières pourraient porter plainte et recevoir l'aide médicale et psychologique requise au même endroit (60,8%), tel que le projet du CHU Saint-Pierre au 320 Rue haute (voir *infra*)²⁴³.

En troisième lieu, les victimes considèrent qu'il est important qu'il soit répondu à leurs besoins (56%). Ensuite se trouvent les propositions « Améliorer les investigations relatives aux agressions sexuelles » (53,3%), « Construire une relation de confiance avec la victime » (52,5%) et « Accorder une priorité des poursuites pour les affaires de violences sexuelles » (51,5%). Enfin, 49,8% des personnes ayant subi une agression ont estimé nécessaire d'instaurer des conditions particulières d'audition²⁴⁴. Ces différentes propositions sont développées au Chapitre VI de notre mémoire qui concerne les possibilités d'améliorations qui pourraient permettre de limiter la victimisation secondaire et de tendre vers une reconstruction.

Pour terminer, nous avons permis aux répondants de nous laisser des commentaires à la fin du sondage²⁴⁵. Malgré quelques commentaires très désobligeants, une majorité des personnes ayant laissé un commentaire ont démontré un grand intérêt pour le sujet et ont tenu des propos très encourageants.

Section 4 : Le point de vue de la CEDH

Cette dernière section analyse la façon dont la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) établit certaines obligations à charge des parties contractantes, afin d'éviter aux victimes de violences sexuelles de subir une nouvelle victimisation. Dans un premier point est abordée la

²⁴² Voir annexe 4, question 15.

²⁴³ Voir annexe 4, question 16.

²⁴⁴ Voir annexe 4, question 16.

²⁴⁵ Voir annexe 4, question 17.

façon dont la Cour examine si les mesures nécessaires ont été prises afin de prévenir la victimisation secondaire (§1). Ensuite, la Cour rappelle aux États leur obligation d'enquête et de poursuite effective (§2) et décrit comment satisfaire à celle-ci.

§1. Les mesures visant à éviter la victimisation secondaire

La Cour, dans l'arrêt *Y c. Slovénie* du 28 août 2015, rappelle qu'elle peut être amenée à examiner si le droit au respect de la vie privée et à l'intégrité personnelle protégés par l'article 8²⁴⁶ a été suffisamment défendu par l'État dans le cadre de la procédure pénale relative aux violences sexuelles. Dans ce cas, « se trouve donc en cause, non pas un acte de l'État, mais l'absence ou l'insuffisance alléguée de mesures visant à protéger les droits de la victime au cours de la procédure pénale. À cet égard, la Cour rappelle que si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Ces obligations peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux »²⁴⁷.

La Cour, dans le même arrêt, décrit que ces mesures sont particulièrement nécessaires lors de l'enquête pénale afin d'éviter la victimisation secondaire. En effet, « les procédures pénales relatives à des infractions à caractère sexuel sont souvent vécues comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré au prévenu. Ces aspects prennent encore plus de relief dans une affaire impliquant un mineur. Par conséquent, dans le cadre de pareilles procédures pénales, certaines mesures peuvent être prises afin de protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent se concilier avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense »²⁴⁸.

§2. L'obligation d'enquête et de poursuite effective

La Cour rappelle, dans de nombreux arrêts, « que les États ont l'obligation positive, inhérente à l'article 3 de la Convention²⁴⁹, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites

²⁴⁶ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 8.

²⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Y c. Slovénie* du 28 août 2015, www.echr.coe.int, § 101.

²⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Y c. Slovénie* du 28 août 2015, www.echr.coe.int, § 103.

²⁴⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, art. 3.

effectives »²⁵⁰. Cette même obligation peut également découler de l'article 8 qui impose à l'État de prendre, « dans des cas aussi graves que le viol et les abus sexuels sur des enfants, des dispositions pénales efficaces »²⁵¹ et ajoute que cette obligation peut « s'étendre par conséquent aux questions concernant l'effectivité de l'enquête pénale qui a pour but de mettre en œuvre ces dispositions législatives »²⁵².

Ainsi, « lorsqu'une personne formule une allégation défendable d'atteinte à son intégrité physique ou mentale, les autorités doivent promptement ouvrir une enquête capable d'identifier et de punir, le cas échéant, les personnes responsables »²⁵³.

La Cour considère que cette obligation d'enquête et de poursuite effective consiste en une obligation de moyens (A). La durée de l'enquête (B) a une importance capitale dans la détermination de la qualification d'enquête effective. Enfin, pour pouvoir être qualifiée d'effective, l'enquête doit être approfondie (C).

A. Une obligation de moyens

La Cour explique que cette obligation d'enquête et de poursuite effective constitue non pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens. Pour apprécier si celle-ci a été réalisée, la Cour examine si « les autorités [ont] pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits en question. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les responsabilités risque de ne pas répondre aux exigences de l'article 3 de la Convention »²⁵⁴.

Ainsi, « si cette [obligation de moyen] n'impose dès lors pas que toute procédure pénale doive se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée, les instances judiciaires internes ne doivent en aucun cas se montrer disposées à laisser impunies des atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes. La prescription des poursuites pénales en raison

²⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique* du 02 mai 2017, www.echr.coe.int, § 55 ; Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie* du 04 décembre 2003, www.echr.coe.int, § 153.

²⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *G.U. c. Turquie* du 18 octobre 2016, www.echr.coe.int, § 65 ; Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie* du 04 décembre 2003, www.echr.coe.int, § 150.

²⁵² Cour eur. D.H., arrêt *G.U. c. Turquie* du 18 octobre 2016, www.echr.coe.int, § 65 ; Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie* du 04 décembre 2003, www.echr.coe.int, § 150.

²⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique* du 02 mai 2017, www.echr.coe.int, § 56.

²⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique* du 02 mai 2017, www.echr.coe.int, § 57.

de l'inactivité des autorités compétentes [peut ainsi] amener la Cour à conclure au non-respect des obligations positives de l'État »²⁵⁵.

B. La durée de l'enquête

La Cour rappelle également que « pour qu'une enquête puisse passer pour effective, il est nécessaire qu'elle soit menée avec une célérité et une diligence raisonnables. Une réponse rapide des autorités est essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance des actes illégaux »²⁵⁶.

L'arrêt *B.V. c. Belgique* du 2 mai 2017 décrit les critères examinés par la Cour afin de déterminer si la durée de l'enquête l'a rendue ineffective. « La Cour estime que la passivité des autorités compétentes, le retard et le manque de coordination dans la réalisation des mesures d'investigation exécutées ont en effet compromis l'efficacité de l'enquête, l'écoulement du temps étant au demeurant susceptible d'avoir une incidence sur le caractère probant des témoignages et partant sur les possibilités s'offrant à ces autorités d'établir les circonstances des actes dont il s'agit. »²⁵⁷.

Enfin, dans l'arrêt *Selmouni. c. France* du 28 juillet 1999, la Cour donne un exemple de durée qu'elle estime ne pas pouvoir être qualifiée de raisonnable. « La Cour constate que la procédure, toujours pendante puisqu'un pourvoi en cassation est encore possible, a duré plus de six ans et sept mois »²⁵⁸. Dans cet arrêt, la Cour conclut au bien-fondé du grief de non-respect du délai raisonnable invoqué par le requérant²⁵⁹.

C. Une enquête approfondie

Afin de pouvoir être qualifiée d'effective, la Cour impose que l'enquête menée soit suffisamment approfondie et objective. La Cour explicite cette exigence en décrivant que « les autorités doivent prendre les mesures raisonnables dont elles disposent pour obtenir les preuves relatives aux faits en question »²⁶⁰ et elles « doivent toujours s'efforcer sérieusement de

²⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *G.U. c. Turquie* du 18 octobre 2016, www.echr.coe.int, § 63.

²⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique* du 02 mai 2017, www.echr.coe.int, § 58 ; Cour eur. D.H., arrêt *G.U. c. Turquie* du 18 octobre 2016, www.echr.coe.int, § 64.

²⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique* du 02 mai 2017, www.echr.coe.int, § 69.

²⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni. c. France* du 28 juillet 1999, www.echr.coe.int, § 117.

²⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni. c. France* du 28 juillet 1999, www.echr.coe.int, § 117.

²⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *G.U. c. Turquie* du 18 octobre 2016, www.echr.coe.int, § 62.

découvrir ce qui s'est passé et qu'elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête »²⁶¹.

L'arrêt *B.V. c. Belgique* précité illustre ces propos en énonçant les conditions dans lesquelles une enquête, que la Cour n'a pas qualifiée de sérieuse et d'approfondie, s'est déroulée. « La Cour constate que lors du dépôt de plainte par la requérante en septembre 1998, aucune mesure adéquate n'a été prise pour s'enquérir de la crédibilité de cette dernière. Les enquêteurs se sont bornés à l'époque à solliciter l'avis d'une étudiante stagiaire, ce qui ne témoigne pas du sérieux dans le recueil et le traitement de la plainte. Le seul devoir exécuté avant le classement sans suite de ladite plainte par le parquet a consisté en l'audition succincte de X en décembre 1998. La Cour observe que l'ensemble des mesures d'investigation ordonnées ensuite dans le cadre de l'instruction postérieurement à la constitution de partie civile de la requérante [...] ont été réalisées tardivement, après plusieurs années, et sans qu'un plan d'enquête cohérent tendant à la recherche de la vérité ne puisse s'en dégager. Ce constat de carence s'impose avec d'autant plus de vigueur que tous les devoirs évoqués ci-dessus ont été finalement jugés utiles à la manifestation de la vérité par le juge d'instruction»²⁶².

²⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique* du 02 mai 2017, www.echr.coe.int, § 59.

²⁶² Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique* du 02 mai 2017, www.echr.coe.int, § 68.

CHAPITRE VI : VERS UNE RECONSTRUCTION ?

Au travers de notre sondage, de nos entretiens et des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme analysés, de très nombreuses lacunes ont été révélées. Celles-ci se situent tant au niveau de la prise en charge des victimes que des infrastructures et de la procédure existant en la matière. Ce dernier chapitre conclut ce mémoire en proposant des pistes de solutions permettant de remédier à certaines de ces déficiences et de diminuer ainsi le risque de victimisation secondaire afin de tendre vers une reconstruction de la victime par le biais du système judiciaire.

La première section de ce chapitre présente différentes possibilités permettant d'améliorer la prise en charge des victimes (Section 1). Ensuite, certaines modifications quant aux infrastructures et à la procédure (Section 2) sont examinées.

Section 1 : Améliorer la prise en charge des victimes

Cette première section présente quatre points qui nous paraissent essentiels à l'amélioration de la prise en charge des victimes de violences sexuelles. D'abord, il est primordial que les différents acteurs impliqués dans la prise en charge construisent une relation de confiance avec la victime (§1). Ensuite, il est important que ces acteurs identifient les besoins de la victime afin de pouvoir y répondre (§2). De plus, un soutien psychologique adéquat, accordé à la victime de violences sexuelles durant la phase aiguë (§3) impacte énormément la façon dont elle vivra le reste de sa prise en charge. Enfin, il serait intéressant d'adapter le S.A.S. (§4) dans l'objectif d'en diminuer ses aspects traumatisants pour la victime.

§1. Construire une relation de confiance avec la victime

Le plus souvent, les victimes de violences sexuelles sont très méfiantes vis-à-vis des professionnels qu'elles sont amenées à rencontrer dans le cadre de leur prise en charge. Elles craignent d'être critiquées, rejetées, stigmatisées ou encore culpabilisées. S'ajoute à cela le sentiment de honte et de culpabilité qu'une majorité d'entre elles ressentent après leur agression, et il peut être très difficile d'obtenir qu'elles se dévoilent face à un inconnu. Il est ainsi primordial que les intervenants construisent avec elles une relation de confiance avant toute chose²⁶³.

²⁶³ E. JOSSE, *op.cit.*, p. 13.

Pour construire cette relation de confiance, il faut que les intervenants gardent en tout temps une attitude positive, chaleureuse et ouverte afin de créer une atmosphère sécurisante. Ils doivent également éviter de marquer leur désaccord avec la victime pour qu'elle n'ait pas l'impression que ses sentiments ne sont pas reconnus comme légitimes²⁶⁴.

De plus, la façon de faire et les croyances de la personne agressée doivent toujours être respectées. L'intervenant doit s'abstenir de donner des conseils, de fournir des solutions, de moraliser, d'interpréter la situation, sans quoi cela pourrait-il pousser la victime à ressentir que celui-ci n'a pas confiance en ses capacités à trouver ses propres solutions²⁶⁵.

§2. Répondre aux besoins de la victime

Il est crucial que l'intervenant parvienne à identifier les besoins de la victime car celle-ci n'est pas toujours en mesure de les exprimer par elle-même. Ainsi, si elle semble apeurée et anxieuse, la personne qui la prend en charge doit l'écouter attentivement et la rassurer autant que possible. Si elle est en état de choc, reste immobile ou enfermée dans un mutisme, il est important que l'intervenant reste présent tout en gardant une certaine distance et qu'il évite de la presser ou encore de la secouer²⁶⁶.

Il est également possible que la victime soit méfiante et refuse toute aide. L'intervenant ne doit pas essayer de s'imposer, mais il doit montrer vouloir essayer de la comprendre. Enfin, il peut encore arriver que cette dernière soit très agressive et en colère. Dans ce cas, le professionnel doit supporter son agressivité sans la prendre personnellement et essayer tant que faire se peut de l'aider à exprimer cette agressivité de manière adéquate²⁶⁷.

§3. Soutenir psychologiquement une victime de violences sexuelles durant la phase aiguë

Durant la phase aiguë, la victime a besoin d'énormément de réconfort et de soutien. L'amorce de contact avec elle doit se faire de manière calme, courtoise, et doit également être

²⁶⁴ Y.-H. HAESVOETS, « Comment mener efficacement et humainement l'audition judiciaire des enfants victimes d'agressions sexuelles ou d'exploitation sexuelle? », in *Vade Mecum des droits de l'enfant*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. 46. ; E. JOSSE, *op. cit.*, p. 30.

²⁶⁵ E. JOSSE, *ibidem*, p. 30.

²⁶⁶ E. JOSSE, *ibidem*, p. 36.

²⁶⁷ E. JOSSE, *ibidem*, p. 37.

accompagnée de gestes rassurants. Il faut donner à la victime le sentiment d'être protégée et en sécurité pour qu'elle puisse se remettre de son traumatisme²⁶⁸.

Anne-Sophie nous décrit que si elle a aussi bien vécu son audition avec une fonctionnaire de police, c'est parce que la personne en face d'elle s'est montrée attentive, détendue, accueillante et compréhensive. Elle a pratiqué une écoute active et n'a pas banalisé les faits. Ainsi, la fonctionnaire de police a fait comprendre à Anne-Sophie qu'elle pouvait compter sur elle et Anne-Sophie s'est sentie soutenue²⁶⁹.

Lorsque la victime est en crise de panique, pouvoir bénéficier du soutien psychologique adéquat est encore plus crucial. L'intervenant doit rester auprès d'elle jusqu'à ce que la crise soit passée et veiller à ce qu'une personne compétente, comme un membre d'une équipe psychosociale, prenne la relève²⁷⁰.

§4. Adapter le S.A.S.

Bien que l'entretien avec Gaëlle²⁷¹ nous ait montré que celle-ci n'a pas été choquée par le S.A.S., il ressort de nos discussions avec les membres du personnel du CPVS du CHU Saint-Pierre²⁷² que celui-ci n'est plus utilisé dans leur centre, car jugé « trop traumatisant ». Ainsi, le personnel du CHU Saint-Pierre ne pratique que certaines étapes du S.A.S. en fonction de l'expérience de la victime afin d'éviter des prélèvements non nécessaires²⁷³. Le fait que ce centre spécialisé dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles n'utilise plus le S.A.S. pose question quant à son utilité.

Le rapport final d'évaluation de la COL 10/2005 relative au Set Agression Sexuelle²⁷⁴ proposait déjà en février 2014 d'adapter le S.A.S au moins pour les victimes mineures. Le spéculum prévu dans la boîte du set était jugé trop grand pour examiner des jeunes filles mineures et d'autres éléments du S.A.S. étaient également considérés inadaptés à l'examen des plus jeunes. Ce rapport proposait donc de créer un S.A.S. version « mineur » contenant du matériel approprié à l'examen de victimes mineures²⁷⁵. Cette nouvelle version du S.A.S. n'a pas été créée mais,

²⁶⁸ E. JOSSE, *op. cit.*, p. 35.

²⁶⁹ Voir annexe 2, entretien 3.

²⁷⁰ E. JOSSE, *op.cit.*, p. 35.

²⁷¹ Voir annexe 2, entretien 2.

²⁷² Voir annexe 3.

²⁷³ Voir annexe 3, entretien 1.

²⁷⁴ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 126.

²⁷⁵ M.-E. DEFOUR *et al.*, *ibidem.*, p. 126.

néanmoins, les étapes 22 et 23 du S.A.S. ont été modifiées par la directive ministérielle relative au S.A.S du 8 février 2017. Désormais, le spéculum n'est plus utilisé²⁷⁶.

Section 2 : Modifier les infrastructures et la procédure

Cette seconde section expose les modifications relatives aux infrastructures et à la procédure qu'il serait possible de mettre en place dans un objectif de diminution du risque de victimisation secondaire. En premier lieu, nous avons pensé à l'instauration d'une permanence 24h/24 pour l'aide aux victimes de violences sexuelles (§1). Ensuite, nous préconisons l'instauration de conditions particulières d'audition (§2) lorsque la personne auditionnée est une victime de violences sexuelles.

Il nous est également apparu judicieux d'imposer aux acteurs du terrain le suivi d'une formation adéquate (§3). Enfin, investir davantage dans une approche multidisciplinaire de la violence sexuelle au travers de projets tels que le Centre de Prise en charge des victimes de Violences Sexuelles au CHU Saint-Pierre (§4) nous semble capital afin d'aider la victime dans sa démarche de reconstruction.

§1. Assurer une permanence 24h/24 pour l'aide aux victimes de violences sexuelles

Lorsqu'une infraction à caractère sexuel se déroule en dehors des heures ouvrables des services d'aide policière aux victimes, les victimes et les policiers se retrouvent souvent devant des portes closes. En effet, l'accueil et l'aide proposés aux personnes ayant subi une agression en dehors des heures d'ouverture sont très faibles, voire inexistantes. Cela impose à la victime des délais d'attente trop longs qui engendrent une victimisation secondaire importante²⁷⁷.

De nombreuses zones de police soulignent pourtant l'importance de pouvoir accéder aux services spécialisés tels que les services d'assistance policière aux victimes, 24h/24 et 7 jours sur 7 afin d'éviter une nouvelle victimisation. Il paraît ainsi crucial qu'un système de permanence soit mis en place afin que les victimes puissent être prises en charge par des services d'assistance qui leur sont dédiés le plus rapidement possible²⁷⁸.

²⁷⁶ Voir annexe 1, photographie 19.

²⁷⁷ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 119.

²⁷⁸ M.-E. DEFOUR *et al.*, *ibidem*, p. 120.

§2. Instauration des conditions particulières d'audition

L'audition de la victime constitue une étape très importante de l'enquête judiciaire. La qualité du témoignage dépend entre autres de la manière dont elle est questionnée²⁷⁹. Ainsi, il est primordial que l'audition soit moins pénible que l'agression sexuelle²⁸⁰. Yves-Hiram Haesevoets a écrit de nombreux ouvrages en la matière et il a établi un guide de l'audition judiciaire des enfants victimes d'agressions sexuelles. Bien que celui-ci soit prioritairement destiné à l'usage de l'audition de mineurs, ce guide peut s'appliquer à n'importe quelle victime d'agression sexuelle²⁸¹. À ce titre, il apparaît judicieux d'imposer le suivi de ce guide à toute personne auditionnant une victime de violences sexuelles afin de limiter les risques de victimisation secondaire.

Ce guide décrit les sept étapes nécessaires à l'audition d'une victime. La première étape consiste en l'organisation préliminaire de l'audition. Comme le mentionne Haesevoets, « une audition ne s'improvise pas »²⁸². Des conditions relatives au lieu d'audition, au support matériel et à la gestion du temps doivent être mises en place afin que la procédure se déroule au mieux²⁸³. Ensuite a lieu l'ouverture de l'audition, durant laquelle l'investigateur se présente et établit un lien de confiance²⁸⁴. Durant la troisième étape, l'intervenant doit introduire l'objet et le sujet de l'entrevue, ainsi qu'expliquer les objectifs de l'audition²⁸⁵.

La quatrième étape constitue le cœur de l'entrevue. C'est durant celle-ci qu'a lieu le récit libre ou discours spontané de la victime²⁸⁶. Les étapes cinq et six sont des étapes de questions.

²⁷⁹ Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 63.

²⁸⁰ Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, *ibidem*, p. 69.

²⁸¹ Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, *ibidem*, p. 64.

²⁸² Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, *ibidem*, p. 71.

²⁸³ Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, *ibidem*, pp. 71 à 75 ; Y.-H. HAESVOETS, *L'enfant en questions : de la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, Bruxelles, De Boeck, 2000, pp. 88 à 92.

²⁸⁴ Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, *ibidem*, pp. 76 à 78 ; Y.-H. HAESVOETS, *L'enfant en questions : de la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, *ibidem*, pp. 93 à 94.

²⁸⁵ Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, *ibidem*, pp. 78 à 80 ; Y.-H. HAESVOETS, *L'enfant en questions : de la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, *ibidem*, pp. 94 à 96.

²⁸⁶ Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, *ibidem*, pp. 80 à 82 ; Y.-H. HAESVOETS, *L'enfant en questions : de la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, *ibidem*, pp. 96 à 98.

D'abord viennent les questions ouvertes, ensuite les questions plus spécifiques²⁸⁷. Enfin, la septième étape clôture l'audition. Il est important que l'intervenant prenne le temps de répondre aux questions de la victime et d'expliquer la suite des événements afin que celle-ci sache à quoi s'attendre²⁸⁸.

§3. Imposer aux acteurs du terrain le suivi d'une formation adéquate

En ce qui concerne la police, il est important que le personnel policier soit formé « à la problématique et aux différentes techniques nécessaires à la récolte de preuves et à l'enquête d'une part, mais aussi, à la réduction de la victimisation secondaire d'autre part »²⁸⁹. En effet, lorsque les policiers ne sont pas formés à la problématique des agressions sexuelles, il arrive qu'ils éprouvent un sentiment de malaise face aux victimes qui augmente le risque de nouvelle victimisation²⁹⁰.

Bien que le programme de formation de base des membres du cadre opérationnel inclut actuellement des modules sur l'accompagnement des victimes et l'utilisation du S.A.S., ceux-ci ne sont pas suffisamment développés et spécialisés²⁹¹. Nous prôtons l'imposition systématique à l'ensemble des acteurs policiers, judiciaires et médicaux, d'une formation spécifique relative au S.A.S., à ses principes, son intérêt, ainsi qu'aux aspects victimologiques l'entourant²⁹².

§4. Les Centres de Prise en charge des victimes de Violences Sexuelles (CPVS), une solution ?

« Les difficultés rencontrées au contact du monde médical, les manquements victimologiques, les faiblesses en termes de cohésion et de coordination, la multiplicité des intervenants, l'urgence et les exigences liées à la fiabilité des échantillons, les imperfections liées aux accords de coopération, les listings médicaux incomplets sans oublier l'aspect prophylactique à ne pas

²⁸⁷ Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, op. cit., pp. 82 à 87 ; Y.-H. HAESVOETS, *L'enfant en questions : de la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, op. cit., pp. 98 à 102.

²⁸⁸ Y.-H. HAESVOETS, « Comment mener efficacement et humainement l'audition judiciaire des enfants victimes d'agressions sexuelles ou d'exploitation sexuelle? », op.cit., p. 51 ; Y.-H. HAESVOETS, *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, ibidem, pp. 87 à 88 ; Y.-H. HAESVOETS, *L'enfant en questions : de la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, ibidem, p. 103.

²⁸⁹ M.-E. DEFOUR et al., op.cit., p. 55.

²⁹⁰ S. GANOTAKIS, op.cit., p. 69.

²⁹¹ M.-E. DEFOUR et al., op.cit., p. 117.

²⁹² M.-E. DEFOUR et al., ibidem, p. 117.

négliger mettent en exergue la nécessité d'un lieu permettant la centralisation des interventions »²⁹³. Ainsi, trois centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles ont été créés à l'hôpital Universitaire de Gand, au CHU Saint-Pierre de Bruxelles et au CHU de Liège²⁹⁴.

Dans ces centres, la prise en charge est globale et multidisciplinaire. Ainsi, la prise en charge médicale, psychosociale et médico-légale (policière et judiciaire) s'y déroulent simultanément. « Ceci permet une collaboration et communication maximale et donc des soins de meilleure qualité, une possibilité de rétablissement plus rapide et une diminution du risque de revictimisation »²⁹⁵. De plus, cette centralisation permet de diminuer le gaspillage de matériel, d'affiner la qualité des interventions, d'améliorer la prise en charge de la victime, de faciliter la communication et d'accélérer le traitement des échantillons²⁹⁶.

Pour les trois professionnelles interrogées, les CPVS constituent la solution permettant de limiter la victimisation secondaire, mais aussi d'accélérer la procédure et d'améliorer la recherche de preuves. Françoise explique « qu'ici [au CPVS du CHU Saint-Pierre] la victime est immédiatement prise en charge avec bienveillance, ce qui est thérapeutique et restructeur pour elle. Il n'y a pas de multiplication des intervenants, elle n'a pas le sentiment qu'elle doit prouver ce qu'elle a vécu, ici les victimes sont crues d'office, elles se sentent reconnues »²⁹⁷. Anissa ajoute que « même les inspecteurs ici ont été formés pour ça. Ils ne blâment pas la victime et ne la remettent pas en question en disant "Est-ce-que vous êtes sûre ? Avez-vous dit non ?" »²⁹⁸.

Cependant, ces centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles ont également des limites. La première concerne leur domaine de compétence. Françoise nous décrit que « même si le dispositif ici est très pertinent et intelligent, la procédure judiciaire n'est pas

²⁹³ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op. cit.*, p. 123.

²⁹⁴ I. KEYGNAERT, « Prise en charge des victimes de violences sexuelles : Guide pour les personnes de soutien », ICRH-Universiteit Gent, disponible sur <http://docplayer.fr/68446680-Prise-en-charge-des-victimes-de-violences-sexuelles-guide-pour-les-personnes-de-soutien.html>, consulté le 28 mars 2018, p. 16.

²⁹⁵ C. GILLES, I. KEYGNAERT, et K. ROELEN, « Checklist de la prise en charge optimales des victimes de violences sexuelles au sein des hôpitaux Belges », Gand, SPF Santé Publique, 2015, disponible sur <http://icrh.org/sites/default/files/Checklist%20PEC%20optimale%20VS%20hopitaux%20FR%20Keygnaert%2C%20Gilles%20%26%20Roelens%202015.pdf>, consulté le 3 avril 2018, p. 3.

²⁹⁶ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 123.

²⁹⁷ Voir annexe 3, entretien 2.

²⁹⁸ Voir annexe 3, entretien 1.

réformée et du coup les victimes sont quand même sujettes à une seconde victimisation durant la procédure »²⁹⁹.

Ensuite, ces CPVS ont également une limite géographique très importante de par leur nombre réduit, puisqu'il n'en existe actuellement que trois en Belgique. Cela impose à la victime qui ne réside pas à côté de l'un de ces centres, de longs trajets, et prolonge ainsi les délais, augmentant de la sorte le risque de victimisation secondaire³⁰⁰. Il est également possible que la personne ne sache pas se rendre dans l'un de ces CPVS, et ne puisse, de ce fait, pas bénéficier de cette prise en charge multidisciplinaire. La prise en charge des victimes n'est donc pas homogène dans toute la Belgique³⁰¹.

Afin d'y remédier, il faudrait déterminer au minimum un hôpital par arrondissement judiciaire dans lequel serait créé un CPVS. Ceci permettrait ainsi à toute victime de violences sexuelles d'être accueillie et de réaliser l'ensemble des démarches nécessaires dans un endroit centralisé en étant prise en charge par une équipe multidisciplinaire formée à ces tâches. L'ouverture de CPVS en nombre suffisant réduirait l'hétérogénéité des pratiques actuelles et impacterait durablement les chiffres de la victimisation secondaire en Belgique³⁰².

²⁹⁹ Voir annexe 3, entretien 2.

³⁰⁰ M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 123.

³⁰¹ S. GANOTAKIS, *op.cit.*, p. 94.

³⁰² M.-E. DEFOUR *et al.*, *op.cit.*, p. 123.

CONCLUSION

En conclusion, ce mémoire nous a permis de formuler une réponse à la question de recherche suivante : *l'enquête judiciaire et la prise en charge des victimes de violences sexuelles : vers une reconstruction ou nouvelle victimisation ?*

Notre analyse du déroulement de la prise en charge de la victime de violences sexuelles et de l'enquête judiciaire nous amène à conclure que, tous ces procédés, bien loin de constituer une reconstruction pour la victime, forment trop souvent une victimisation secondaire à l'impact terriblement destructeur pour elle.

Étant donné que la victime de violences sexuelles souffre déjà souvent de conséquences physiques, psychologiques, financières et sociales suite à son agression, il appartient à tous les acteurs médicaux, psychosociaux, et légaux d'éviter qu'elle n'ait en plus à subir une nouvelle victimisation par leur intervention. À cet effet, le rôle et l'attitude des services de police dans la prise en charge de la victime sont cruciaux puisqu'ils sont souvent les premiers à entrer en contact avec elle et à l'accueillir. Le médecin requis qui pratique une exploration corporelle au moyen du S.A.S. doit également être très vigilant à ce que celle-ci ne soit pas vécue par la victime comme aussi traumatisante que l'agression.

De plus, il est nécessaire que l'audition judiciaire se déroule dans les meilleures conditions possibles aussi bien dans un objectif de recherche de la vérité, que de protection de la victime à l'encontre d'une nouvelle victimisation. De nombreuses précautions doivent être prises à cet égard, et plusieurs droits sont à respecter. Enfin, la victime doit également pouvoir bénéficier de suffisamment d'informations quant aux différents statuts qu'elle peut obtenir durant la procédure et aux droits qui y sont attachés.

Si tous ces points sont pourtant bien encadrés juridiquement, il arrive que leur application pratique se révèle très difficile ou qu'ils ne correspondent pas aux attentes et besoins de la victime. De multiples causes de victimisation secondaire sont ainsi possibles, il peut s'agir d'une audition judiciaire pénible où la parole de la victime est remise en doute, d'une exploration corporelle traumatisante, d'une enquête bâclée, d'une plainte classée sans suite, d'un mauvais soutien psychologique et bien d'autres.

À ces nombreuses causes de victimisation, il existe des moyens de préventions. Construire une relation de confiance avec la victime et répondre à ses besoins améliorent sensiblement la façon

dont elle vit sa prise en charge. De nombreuses modifications au niveau des infrastructures et de la procédure sont également possibles. Certaines d'entre elles n'ont pas pu être développées dans ce mémoire telles que l'amélioration de la prévention, de la détection et des investigations relatives aux violences sexuelles³⁰³ ou encore l'instauration d'une priorité des poursuites en matière de violences sexuelles³⁰⁴.

La mesure qui a particulièrement retenu notre attention concerne les trois centres de prises en charge multidisciplinaires des victimes de violences sexuelles qui existent désormais en Belgique. Leur généralisation dans toute la Belgique nous paraît être le meilleur moyen d'endiguer une part importante de la victimisation secondaire en plus de permettre à toute victime de bénéficier des mêmes conditions de prise en charge. Et ce, quel que soit son lieu de résidence.

³⁰³ M. HERCZOG et C. MAY-CHAHAL, *op.cit.*, p. 259.

³⁰⁴ M. HERCZOG et C. MAY-CHAHAL, *ibidem*, p. 259.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 3 et 8.
- C. pén., art. 371/1 à 378bis.
- C.I.Cr., art. 28quinquies, 41, 44, 44quater, 44quinquies, 44sexies, 47bis, 57, 61ter, 61quinquies, 63, 64, 66, 67, 70bis, 90bis, 91bis, 92, 93, 136, 182, 183, 216bis, 216ter et 216quater.
- T.P.C.P.P., art. 3, 3bis, 4 et 5bis.
- Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013.
- Loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 22 avril 2013.
- Loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 30 novembre 2011.
- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011, appelée « Loi Salduz ».
- Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 20 mai 1999.
- Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, appelée « Loi Franchimont ».
- Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard de mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995.

- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.
- Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.*, 18 juillet 1989.
- Loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985.
- Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935.
- Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc.parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n°857/17.
- Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 12 août 2013.
- Directive Ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) à l'intention des magistrats des parquets et des services de police (et des juges d'instruction pour information), 8 février 2017.
- Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, Service Public Fédéral Intérieur, *M.B.*, 5 juin 2007.
- Circulaire OOP 15ter du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes, *M.B.*, 21 août 1999.

Doctrine

Monographies

- CARIO (R.), *Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- DE VALKENEER (C.), *Manuel de l'enquête pénale*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018.

- FRANCHIMONT (M.), JACOBS (A.) et MASSET (A.), *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.
- HAESEVOETS (Y.-H.), *Comment mener une enquête judiciaire auprès des mineurs victimes d'agressions sexuelles ?*, Bruxelles, Kluwer, 2000.
- HAESEVOETS (Y.-H.), *L'enfant en questions : de la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, Bruxelles, De Boeck, 2000.
- HERCZOG (M.) et MAY-CHAHAL (C.), *L'abus sexuel des enfants en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003.
- MAIER (S.), *Rape, victims, and investigations: experiences and perceptions of law enforcement officers responding to reported rapes*, Abingdon, Routledge, 2014.
- MORE (C.), *Les violences sexuelles sur mineurs : la justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes ?*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- QUIVY (R.) et VAN CAMPENHOUDT (L.), *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4^e éd., Paris, Dunod, 2011.
- VANDERMEERSCH (D.), *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Charte, 2015.

Ouvrages collectifs

- HAESEVOETS (Y.-H.), « Comment mener efficacement et humainement l'audition judiciaire des enfants victimes d'agressions sexuelles ou d'exploitation sexuelle? », in *Vade Mecum des droits de l'enfant*, Bruxelles, Kluwer, 2013, pp. 43 à 71 et 91 à 109.
- HAESEVOETS (Y.-H.), « L'enquête judiciaire en matière d'abus sexuels sur mineurs », in *Vade Mecum des droits de l'enfant*, Bruxelles, Kluwer, 2013, pp. 63 à 107.
- LAMBERT (P.), « Auditions », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2016, pp. 247 à 279.
- MASSET (A.), « Victimes – Le droit des victimes », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 499 à 517.

- SQUELARD (S.), « Assistance policière aux victimes », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2015, pp. 467 à 490.
- SQUELARD (S.), « Audition audio-visuelle des mineurs », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 37 à 66.
- WATTIER (I.), « Les abus sexuels : les différentes infractions », in s.l.d. C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA, *A la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 325 à 367.

Articles de périodiques

- BOUHON (M.), « Abus sexuels sur mineurs: la loi du 30 novembre 2011 », in *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2014, Vol. 74, no.2, pp. 231 à 282.
- DEFOUR (M.-E.) et GENGOUX (V.), « Le set agression sexuelle, un outil aux frontières de la science et de la justice », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 2015, pp. 107 à 123.
- IMBERT (G.), *L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie*, Recherche en soins infirmiers, 2010/3 n°102, pp. 23 à 34.

Mémoires

- DE MEYER (S.), *La responsabilité du passage à l'acte incombe-t-elle aux victimes ? Analyse du crime de viol sur base de récits de vie*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016.
- GANOTAKIS (S.), *Comment les acteurs impliqués dans la procédure d'utilisation du Set Agression Sexuelle interagissent entre eux et quelles en sont les conséquences pour les victimes d'agression sexuelle ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017.
- VAN DURMEN (V.), *La satisfaction et l'insatisfaction des victimes d'infractions suite à leur participation au procès pénal*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017.

Sources internet

- CONSEIL DES FEMMES FRANCOPHONES DE BELGIQUE ASBL, « Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnel.le.s de la santé et de la justice », Viols et violences sexuelles, acte du colloque du 26 avril 2014, disponible sur http://www.bassenge.be/actualites/cffb_actes_protocole.pdf, consulté le 30 avril 2017.
- DEFOUR (M.-E.), GENGOUX (V.), MARCOTTE (A.) et TAEYMANS (M.), « Rapport final de l'évaluation de la COL 10/2005 relative au Set Agression Sexuelle », Service Public fédéral justice, février 2014, disponible sur https://nicc.fgov.be/upload/files/Agenda/sas_rapport_final_fr140104_6.pdf, consulté le 8 avril 2018.
- GILLES (C.), KEYGNAERT (I.), et ROELENS (K.), « Checklist de la prise en charge optimales des victimes de violences sexuelles au sein des hôpitaux Belges », Gand, SPF Santé Publique, 2015, disponible sur <http://icrh.org/sites/default/files/Checklist%20PEC%20optimale%20VS%20hopitaux%20FR%20Keygnaert%2C%20Gilles%20%26%20Roelens%202015.pdf>, consulté le 3 avril 2018.
- INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE, Service public fédéral justice, 2013-2018, disponible sur <https://incc.fgov.be/kit>, consulté le 19 juillet 2018.
- JOIRIS (S.), « "L'après viol" ou le parcours d'une victime de violence sexuelle en Belgique francophone : enquête auprès des acteurs de terrain », Amnesty International Belgique Francophone, 2014, disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/enquete_version_finale.pdf, consulté le 24 avril 2017.
- JOSSE (E.), « Accueillir et soutenir les victimes de violences sexuelles, Approche orientée vers la solution », disponible sur http://www.psychosolutions.be/IMG/pdf/Victimes_violences_sexuelles.pdf, consulté le 25 avril 2017.
- KEYGNAERT (I.), « Prise en charge des victimes de violences sexuelles : Guide pour les personnes de soutien », ICRH-Universiteit Gent, disponible sur

<http://docplayer.fr/68446680-Prise-en-charge-des-victimes-de-violences-sexuelles-guide-pour-les-personnes-de-soutien.html>, consulté le 28 mars 2018.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt *B.V. c. Belgique* du 02 mai 2017, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *G.U. c. Turquie* du 18 octobre 2016, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Y c. Slovénie* du 28 août 2015, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *M.C. c. Bulgarie* du 04 décembre 2003, www.echr.coe.int.
- Cour eur. D.H., arrêt *Selmouni. c. France* du 28 juillet 1999, www.echr.coe.int.

ANNEXES

Annexe 1 : Set agression sexuelle

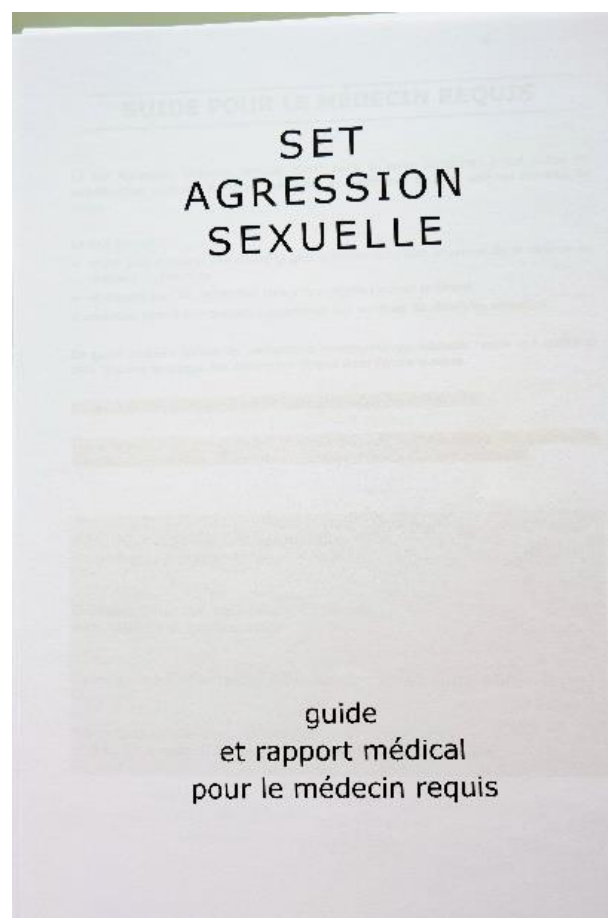
Photographie 1 : Boîte du S.A.S.



Photographie 2 : Livret d'instructions



Photographie 3 : Guide et rapport médical



Photographie 4 : Matériel préliminaire



Photographie 5 : Papier de déshabillage



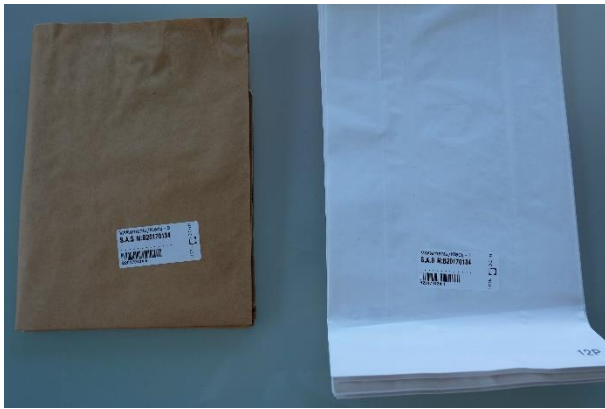
Photographie 8 : Étape 11



Photographie 9 : Étape 12



Photographie 6 : Étapes 1 à 10



Photographie 10 : Étape 13



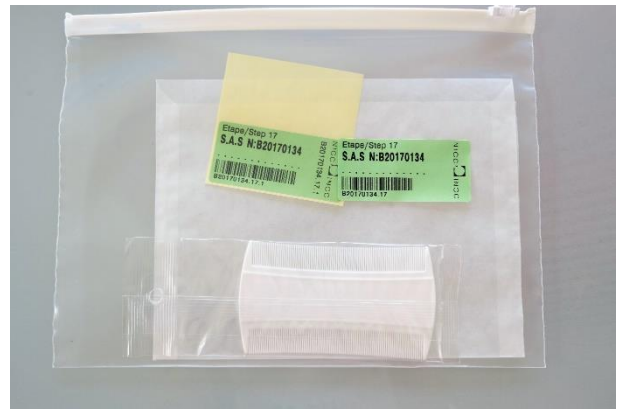
Photographie 7 : Vêtement pour la victime
durant l'examen médical



Photographie 11 : Étape 14



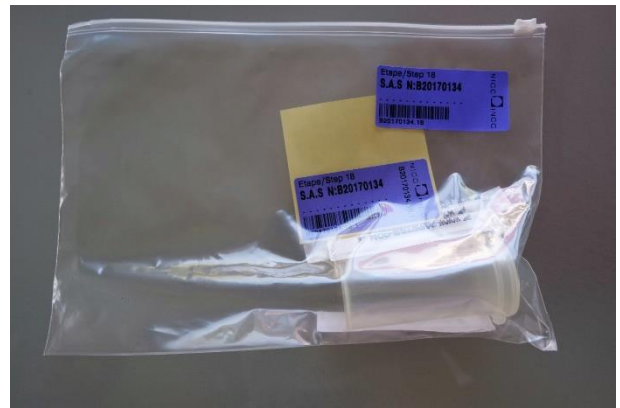
Photographie 14 : Étape 17



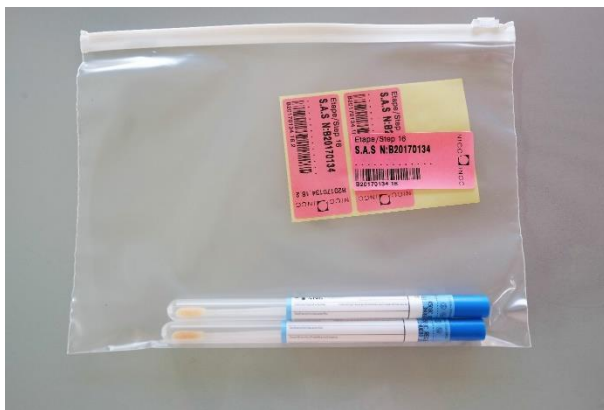
Photographie 12 : Étape 15



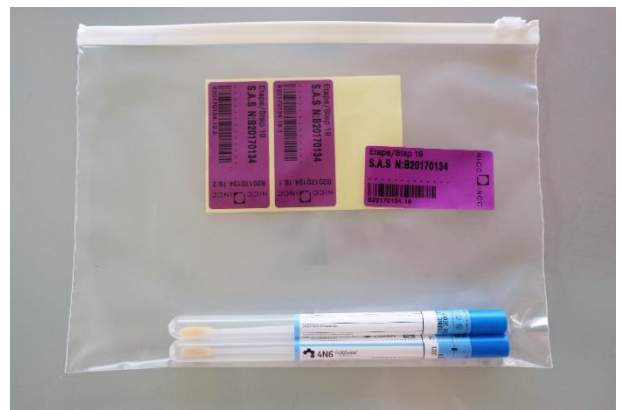
Photographie 15 : Étape 18



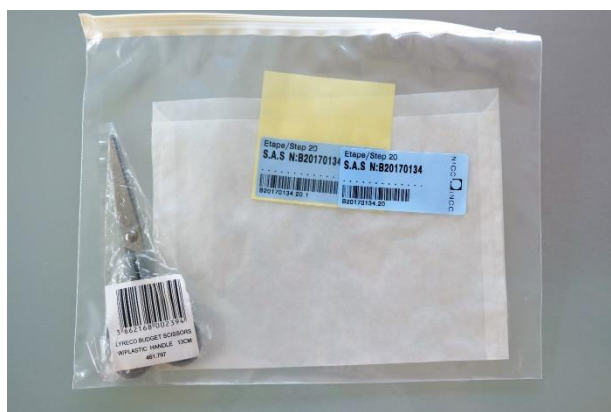
Photographie 13 : Étape 16



Photographie 16 : Étape 19



Photographie 17 : Étape 20



Photographie 18 : Étape 21



Photographie 19 : Changements étapes 22 et 23

NICC
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Modifications des étapes 22 (prélèvement vaginal) et 23 (prélèvement anal)

Le matériel permettant le prélèvement de traces par lavage tant anal que vaginal **a été retiré**.

Auparavant, les techniques d'analyse ADN étaient moins sensibles. Ces lavages étaient donc nécessaires pour prélever suffisamment de matériel génétique.

Les techniques d'analyse ADN sont depuis lors devenues beaucoup plus sensibles et des études scientifiques tant nationales qu'internationales ont démontré l'excellente performance d'un **prélèvement par écouvillonnage**.

Enfin, le rapport final d'évaluation de la COL 10/2005 relative au SAS (qui a servi de base pour les modifications apportées à la COL 04/2017) a mis en avant le très grand inconfort pour la victime d'un prélèvement par lavage.

C'est pourquoi vous trouverez le matériel de prélèvement suivant:

- **4 écouvillons et 2 lames porte-objet**¹ dans l'étape 22 (prélèvement vaginal),
- **et 3 écouvillons et 2 lames porte-objet** dans l'étape 23 (prélèvement anal).

Nous vous remercions d'avance d'étiqueter correctement chaque prélèvement comme décrit dans le tableau ci-dessous. *(Cet ordre est rappelé dans le rapport médical)*.

Dénomination du prélèvement	Étape	Dénomination du prélèvement	Étape
Vulve	22.1	Région péri anale	23.1
Vagin	22.2	Canal anal	23.2
Région cervicale	22.3	Écouvillon pour lames porte-objet	23.3
Écouvillon pour lames porte-objet	22.4	Lames porte-objet	23.3A
Lames porte objet	22.4A		

Pour tout renseignement concernant ce nouveau mode de prélèvement, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante: NICC-DNA@just.fgov.be

¹ Après prélèvement à l'aide de l'écouvillon "pour lame", étalez ce prélèvement sur les lames porte-objet. Cela permet une éventuelle recherche de spermatozoïdes au microscope.

Laboratoire ADN
Chaussée de Vilvorde, 100 - 1120 Bruxelles
Page 1/1

Service public fédéral
Justice

be

Photographie 20 : Ancienne étape 22



Photographie 21 : Ancienne étape 23



Photographie 22 : Étape 24



Photographie 23 : Toutes les étapes du S.A.S.



Annexe 2 : Entretiens avec les victimes

Entretien 1 : Arielle

L'entretien a eu lieu le lundi 23 juillet 2018 par vidéoconférence. Après une courte introduction de l'entretien, de ses modalités, de ses objectifs et une explication de la question de recherche, nous avons commencé.

1. Pourriez-vous me décrire votre parcours en quelques mots ?

Je m'appelle Arielle³⁰⁵. Je suis née le 8 juin 1994 et je suis institutrice primaire. J'ai subi un viol à 18 ans, c'était le meilleur ami de mon copain. Je le connaissais.

2. Quelles ont été les conséquences de cette/ces agression(s) sexuelle(s) ?

1) Conséquences psychologiques : problèmes de santé mentale, détresse psychologique, anxiété, idées suicidaires, ...

J'ai eu des gros problèmes de santé mentale. J'ai vu un psychologue pas mal de temps. Je me suis beaucoup remise en question, remise en doute, je me culpabilise. Les gens autour de moi m'accusent de mentir quand je parle de ce qu'il m'est arrivé.

2) Conséquences physiques : problèmes sexuels, douleurs chroniques, moins bonne santé physique, ...

Pendant 1 an j'ai eu de grosses conséquences physiques parce que j'ai commencé à consommer du cannabis pour oublier ce qu'il m'était arrivé.

3) Conséquences relationnelles et conjugales : moins de confiance envers les autres, difficultés d'attachement, craintes de l'intimité, ...

Ce viol a encore maintenant une influence sur mes relations conjugales.

4) Autres

3. Qu'est-ce qui vous a poussé à porter plainte ? Quels étaient vos besoins et vos attentes vis-à-vis de celle-ci ?

Au début je ne voulais pas porter plainte à la base, je voulais laisser passer. Mais plein de gens autour de moi ne me croyaient pas alors j'ai voulu porter plainte pour prouver aux gens que c'était vraiment arrivé. C'est arrivé en septembre et j'ai porté plainte en février.

³⁰⁵ Prénom d'emprunt.

4. Lors de votre prise en charge par les services de police :

1) Comment s'est déroulé votre accueil ?

Le policier qui m'a accueillie s'appelait Christophe et ça s'est très bien passé. Mais en fait il n'avait apparemment pas le droit de m'interroger parce qu'il n'avait pas la compétence pour. Et il a eu des problèmes parce qu'il a pris ma plainte. Pourtant il m'a super bien prise en charge, il m'a écoutée pendant plus d'une heure. Il a vraiment été top. Il m'a aussi prise en charge tout le long de l'enquête après. Il m'a appelée pour me tenir au courant de l'avancement du dossier. Il m'avait donné son numéro de Gsm au cas où j'avais un problème aussi.

2) Avez-vous été informée de votre droit de vous déclarer personne lésée ? L'avez-vous fait ?

Non je n'en ai pas été informée et je ne l'ai pas fait du coup.

3) Avez-vous bénéficié d'une assistance policière aux victimes (psychologues, assistants sociaux) ?

On ne me l'a pas proposé.

5. Au niveau du dépôt de plainte, avez-vous fait l'objet de³⁰⁶ :

1) Refus ou découragement à porter plainte : « Vous êtes vraiment sûre de vouloir porter plainte ? »

Oui on m'a demandé si j'étais sûre de mon choix.

2) Remise en question de l'importance des faits : « Enfin bon ce n'est pas si grave, c'est pas non plus un viol. »

Pas au moment de porter plainte mais plus tard on me l'a dit.

3) Culpabilisation de la victime : « Comment étiez-vous habillée ? Pourquoi n'avez-vous pas crié ? Pourquoi ne vous êtes-vous pas défendue ? Vous savez qu'un faux témoignage est passible de poursuites ? »

Pas au moment de porter plainte mais lors du deuxième entretien on m'a culpabilisée et on m'accusait de mentir. En fait la copine du gars a été convoquée et elle a dit que c'était

³⁰⁶ Questions reprises de l'étude du Groupe F français intitulée #PayeTaPlainte : <https://legroupef.fr/payetaplainte-500-femmes-racontent-leur-accueil-en-gendarmerie-ou-commissariat/>, consulté le 3 avril 2018.

impossible qu'il ait pu faire ça et que je devais mentir. Le gars aussi a nié l'affaire, et donc on m'a convoquée à nouveau pour que je confirme mon histoire.

4) Solidarité avec l'agresseur : « *Vous allez ruiner la réputation de votre agresseur* »

Oui lors du deuxième entretien on m'a dit que si ça allait jusqu'en procès j'allais ruiner ce gars.

5) Maltraitance de la victime : « *Vous agissez un peu comme une pute non ?* »

Non.

6) Moqueries, sexisme : « *Comment étiez-vous habillée ? C'est pour savoir si vous étiez aguichante.* »

Non.

7) Méconnaissance du rôle de la police : « *Et pourquoi vous venez ici ?* »

Non.

6. Est-ce qu'un médecin a procédé à une exploration corporelle au moyen du Set agression sexuelle ?

Non puisque j'ai porté plainte des mois après. Mais j'ai vu un médecin légiste et un gynécologue. Ils m'ont fait des tests pour voir si je n'avais pas d'infections sexuellement transmissibles. Ils m'ont aussi reproché de pas être venue plus tôt.

7. Quelle suite a été donnée à votre plainte ? Est-ce que la plainte a débouché sur une enquête judiciaire ? Comment avez-vous vécu celle-ci ?

Oui il y a eu une enquête judiciaire. J'ai été auditionnée une deuxième fois et des témoins ont aussi été auditionnés. Mais ça n'a rien donné.

Le premier fonctionnaire de police qui m'avait prise en charge m'a rappelée pour me dire que le violeur allait s'en sortir parce que son père était ambassadeur. L'affaire a été classée sans suite parce qu'un témoin a affirmé que j'ai soi-disant raconté que j'étais consentante alors que ce n'était pas le cas.

8. Est-ce que la plainte vous a permis de vous reconstruire ou vous êtes-vous senti(e) à nouveau victime ? Pourquoi ?

J'ai pas du tout pu me reconstruire je me suis sentie victime à nouveau.

9. Est-ce que l'enquête judiciaire vous a permis de vous reconstruire ou vous êtes-vous senti(e) à nouveau victime ? Pourquoi ?

J'ai pas du tout pu me reconstruire je me suis sentie victime à nouveau.

10. Quels sont les aspects de votre prise en charge ou de l'enquête judiciaire qui vous ont posé problème ?

1) Vous avez le sentiment de ne pas avoir été entendu(e) ou cru(e).

Oui lors du deuxième entretien on m'a accusée de mentir.

2) Vous avez le sentiment que votre plainte est restée sans effet.

Totalement vu le classement sans suite.

3) L'accueil de la police n'était selon vous pas adéquat.

Non ça, ça va, c'était adéquat.

4) L'audition judiciaire s'est mal déroulée.

La première audition ça allait mais la deuxième pas.

5) L'utilisation du S.A.S s'est mal déroulée.

Pas pertinent.

6) Autre

11. Quels sont les aspects à améliorer selon vous pour que les victimes d'agressions sexuelles puissent se reconstruire par le biais de la justice ?

1) Améliorer les investigations relatives aux agressions sexuelles.

Oui, c'est très important pour la victime de pouvoir retrouver l'auteur.

2) Accorder une priorité des poursuites pour les affaires de violences sexuelles.

Oui.

3) Instaurer des conditions particulières d'audition.

Pas spécialement.

4) Créer des cliniques pour victimes de violences sexuelles où les victimes peuvent porter plainte et recevoir l'aide médicale et psychologique dont elles ont besoin au même endroit.

Ça c'est une bonne idée. Ça peut être bien à condition que ça soit bien fait, il ne faut surtout pas bâcler.

5) Assurer une permanence 24h/24 pour l'aide aux victimes de violences sexuelles.

Oui c'est important que la victime ne doive pas attendre.

6) Imposer aux acteurs du terrain le suivi d'une formation adéquate.

Non pas d'office puisque le premier fonctionnaire de police n'avait pas fait de formation et il a été plus apte que les autres que j'ai vu après.

7) Adapter le S.A.S.

/

8) Construire une relation de confiance avec la victime.

Oui, je trouvais ça bien que Christophe m'ait donné son numéro.

9) Répondre aux besoins de la victime.

Pas d'office parce que la victime ne sait pas toujours ce qu'elle veut.

10) Accorder un meilleur soutien et suivi psychologique des victimes.

Oui.

11) Autre

Commentaire :

Le fait que j'ai dû faire une deuxième audition dans un autre commissariat, ça, vraiment ça ne va pas. Ça m'a marquée et traumatisée de devoir raconter mon histoire une deuxième fois. Je considère que ça n'aurait pas dû arriver. C'était trop pénible pour moi. Aujourd'hui je n'arrive pas à tourner la page parce que j'ai l'impression qu'il n'y a pas eu justice.

Entretien 2 : Gaëlle

L'entretien a eu lieu le lundi 23 juillet 2018 par vidéoconférence. Après une courte introduction de l'entretien, de ses modalités, de ses objectifs et une explication de la question de recherche, nous avons commencé.

1. Pourriez-vous me décrire votre parcours en quelques mots ?

Je m'appelle Gaëlle³⁰⁷ et j'ai 23 ans. Je suis à l'ULG en troisième année de bachelier en psychologie. Mon agression est récente. C'était un inconnu.

2. Quelles ont été les conséquences de cette/ces agression(s) sexuelle(s) ?

1) Conséquences psychologiques : problèmes de santé mentale, détresse psychologique, anxiété, idées suicidaires, ...

J'ai eu de fortes conséquences psychologiques. Depuis l'agression j'ai des insomnies terribles, je pleure tout le temps.

2) Conséquences physiques : problèmes sexuels, douleurs chroniques, moins bonne santé physique, ...

J'ai eu des conséquences physiques à court terme.

3) Conséquences relationnelles et conjugales : moins de confiance envers les autres, difficultés d'attachement, craintes de l'intimité, ...

J'ai beaucoup de problèmes avec mon copain à cause de l'agression.

4) Autres

3. Qu'est-ce qui vous a poussé à porter plainte ? Quels étaient vos besoins et vos attentes vis-à-vis de celle-ci ?

En fait c'est la police qui m'a retrouvée après l'agression. Donc la police m'a interrogée directement je n'ai pas vraiment été porter plainte de moi-même.

4. Lors de votre prise en charge par les services de police :

1) Comment s'est déroulé votre accueil ?

Les policiers étaient vraiment exceptionnels, super gentils, ils se sont hyper bien occupé de moi.

³⁰⁷ Prénom d'emprunt.

- 2) **Avez-vous été informée de votre droit de vous déclarer personne lésée ? L'avez-vous fait ?**

Oui j'ai été informée et je l'ai fait.

- 3) **Avez-vous bénéficié d'une assistance policière aux victimes (psychologues, assistants sociaux) ?**

Non mais on m'a redirigée vers le service de prise en charge des victimes de violences sexuelles au CHU de Liège.

5. Au niveau du dépôt de plainte, avez-vous fait l'objet de³⁰⁸ :

- 1) **Refus ou découragement à porter plainte : « Vous êtes vraiment sûre de vouloir porter plainte ? »**

Non.

- 2) **Remise en question de l'importance des faits : « Enfin bon ce n'est pas si grave, c'est pas non plus un viol. »**

Oui les policiers m'ont dit exactement ça « vous vous en sortez pas trop mal, ce n'était pas si grave, c'était pas un viol ».

- 3) **Culpabilisation de la victime : « Comment étiez-vous habillée ? Pourquoi n'avez-vous pas crié ? Pourquoi ne vous êtes-vous pas défendue ? Vous savez qu'un faux témoignage est passible de poursuites ? »**

Oui on m'a dit « Il faut quand même qu'on fasse attention parce que parfois des filles portent plainte alors qu'elles trompent juste leur copain en fait ».

- 4) **Solidarité avec l'agresseur : « Vous allez ruiner la réputation de votre agresseur »**

Non.

- 5) **Maltraitance de la victime : « Vous agissez un peu comme une pute non ? »**

Non.

- 6) **Moqueries, sexisme : « Comment étiez-vous habillée ? C'est pour savoir si vous étiez aguichante. »**

Non.

³⁰⁸ Questions reprises de l'étude du Groupe F français intitulée #PayeTaPlainte : <https://legroupef.fr/payetaplainte-500-femmes-racontent-leur-accueil-en-gendarmerie-ou-commissariat/>, consulté le 3 avril 2018.

7) Méconnaissance du rôle de la police : « Et pourquoi vous venez ici ? »

Non.

6. Est-ce qu'un médecin a procédé à une exploration corporelle au moyen du Set agression sexuelle ?

Oui, je dormais à moitié parce que c'était le bout de la nuit. L'examen a eu lieu moins de 12h après l'agression. L'infirmière légiste qui a utilisé le set était très gentille, très à l'écoute, elle faisait attention à moi, elle me réveillait tout doucement en s'excusant quand je m'endormais parce que c'était le milieu de la nuit. Je n'ai pas vécu cette expérience comme un traumatisme.

7. Est-ce que la plainte a débouché sur une enquête judiciaire ? Comment avez-vous vécu celle-ci ?

Oui, c'était vraiment n'importe quoi. Les fonctionnaires de police m'ont téléphoné en disant que je devais donner le laps de temps pendant lequel mon agression aurait eu lieu. J'ai donné un laps de temps de 15 minutes. Les fonctionnaires de police m'ont répondu qu'il était impossible qu'ils regardent toutes les vidéos des caméras disponibles dans la zone, vu que le laps de temps était bien trop long. Puis il m'a été demandé de me rendre au commissariat pour identifier des personnes à partir de photographies, mais il y avait plus de cent photographies et je ne reconnaissais personne. Ils m'ont dit « on ne va pas débloquent des fonds pour réaliser des analyses ADN vu que c'était pas un viol ». Deux mois plus tard, j'ai finalement été rappelée et on m'a annoncé que les analyses ADN auront quand même lieu. Depuis, je n'ai plus de nouvelles.

8. Est-ce que la plainte vous a permis de vous reconstruire ou vous êtes-vous senti(e) à nouveau victime ? Pourquoi ?

Ça ne m'a pas vraiment permis de me reconstruire. Je me suis un peu sentie à nouveau victime vu les commentaires que j'ai reçus.

9. Est-ce que l'enquête judiciaire vous a permis de vous reconstruire ou vous êtes-vous senti(e) à nouveau victime ? Pourquoi ?

Ça ne m'a vraiment pas permis de me reconstruire et je me suis sentie à nouveau victime. J'ai été dégoûtée de la manière dont ils ont pris ça en charge, le fait qu'ils ne fassent rien pour chercher l'agresseur etc.

10. Quels sont les aspects de votre prise en charge ou de l'enquête judiciaire qui vous ont posé problème ?

1) Vous avez le sentiment de ne pas avoir été entendu(e) ou cru(e).

Oui.

2) Vous avez le sentiment que votre plainte est restée sans effet.

Oui complètement vu qu'ils n'ont toujours pas retrouvé l'auteur de l'agression.

3) L'accueil de la police n'était selon vous pas adéquat.

L'accueil c'était bien, ça allait ça.

4) L'audition judiciaire s'est mal déroulée.

Oui vraiment mal.

5) L'utilisation du S.A.S s'est mal déroulée.

Non.

6) Autre

11. Quels sont les aspects à améliorer selon vous pour que les victimes d'agressions sexuelles puissent se reconstruire par le biais de la justice ?

1) Améliorer les investigations relatives aux agressions sexuelles.

Oui ça m'a dégoûtée d'avoir l'impression qu'ils ne cherchaient pas mon agresseur.

2) Accorder une priorité des poursuites pour les affaires de violences sexuelles.

Oui pour que ça soit plus rapide.

3) Instaurer des conditions particulières d'audition.

Oui.

4) Créer des cliniques pour victimes de violences sexuelles où les victimes peuvent porter plainte et recevoir l'aide médicale et psychologique dont elles ont besoin au même endroit.

Oui il faut généraliser ces cliniques dans toute la Belgique.

5) Assurer une permanence 24h/24 pour l'aide aux victimes de violences sexuelles.

Oui super important moi je suis contente qu'on ait pu me prendre en charge en pleine nuit !

6) Imposer aux acteurs du terrain le suivi d'une formation adéquate.

Oui pour éviter qu'ils ne banalisent les faits.

7) Adapter le S.A.S.

Non.

8) Construire une relation de confiance avec la victime.

Oui.

9) Répondre aux besoins de la victime.

Oui.

10) Accorder un meilleur soutien et suivi psychologique des victimes.

Oui c'est important pour se remettre des conséquences psychologiques.

11) Autre

Commentaire : /

Entretien 3 : Anne-Sophie

L'entretien a eu lieu le jeudi 26 juillet 2018 par vidéoconférence. Après une courte introduction de l'entretien, de ses modalités, de ses objectifs et une explication de la question de recherche, nous avons commencé.

1. Pourriez-vous me décrire votre parcours en quelques mots ?

Je m'appelle Anne-Sophie³⁰⁹. J'ai 24 ans, je suis en couple et je vis chez mes parents. Je travaille dans l'administratif. Mon ex-copain m'a violée quand j'avais 19 ans.

2. Quelles ont été les conséquences de cette/ces agression(s) sexuelle(s) ?

1) Conséquences psychologiques : problèmes de santé mentale, détresse psychologique, anxiété, idées suicidaires, ...

Oui j'ai eu beaucoup de conséquences psychologiques : stress post-traumatique, peur des hommes, peur du toucher.

2) Conséquences physiques : problèmes sexuels, douleurs chroniques, moins bonne santé physique, ...

J'ai eu des problèmes au niveau de mes muscles du rectum qui ne fonctionnaient plus. Je ne savais plus aller à selles, ce qui a entraîné des occlusions intestinales graves et de la rééducation du périnée.

3) Conséquences relationnelles et conjugales : moins de confiance envers les autres, difficultés d'attachement, craintes de l'intimité, ...

Oui j'ai eu des conséquences relationnelles. Maintenant partout où je vais j'observe autour de moi à la recherche du danger. Je fais vraiment attention au danger, à la manière dont on me regarde.

4) Autres

J'ai aussi perdu 30 kilos à cause de mes occlusions intestinales et autres problèmes de santé.

3. Qu'est-ce qui vous a poussé à porter plainte ? Quels étaient vos besoins et vos attentes vis-à-vis de celle-ci ?

Quelques mois après l'agression je suis tombée par hasard sur une brochure de SOS-Viol qui disait « 3 femmes agressées sur 4 ne portent pas plainte ». Et là j'ai eu un déclic et je me suis

³⁰⁹ Prénom d'emprunt

dit que je ne voulais pas faire partie de toutes ces femmes qui ne portent pas plainte. Je n'avais pas vraiment d'attente et de besoins vis-à-vis de cette plainte je voulais surtout qu'on m'explique ce que je pouvais faire dans cette situation.

4. Lors de votre prise en charge par les services de police :

1) Comment s'est déroulé votre accueil ?

J'ai d'abord téléphoné à SOS-Viol qui m'a renvoyé vers des professionnels. SOS-Viol a directement pris RDV pour moi avec une inspectrice de police formée pour ce genre de dépôt de plainte.

2) Avez-vous été informée de votre droit de vous déclarer personne lésée ? L'avez-vous fait ?

Oui et je l'ai fait.

3) Avez-vous bénéficié d'une assistance policière aux victimes (psychologues, assistants sociaux) ?

Oui durant mon dépôt de plainte on m'a expliqué qu'une assistance sociale était là et qu'elle pouvait m'aider si j'avais besoin.

5. Au niveau du dépôt de plainte, avez-vous fait l'objet de³¹⁰ :

1) Refus ou découragement à porter plainte : « Vous êtes vraiment sûre de vouloir porter plainte ? »

Non, on m'a juste prévenue que ça risquais de ne pas aboutir.

2) Remise en question de l'importance des faits : « Enfin bon ce n'est pas si grave, c'est pas non plus un viol. »

Non.

3) Culpabilisation de la victime : « Comment étiez-vous habillée ? Pourquoi n'avez-vous pas crié ? Pourquoi ne vous êtes-vous pas défendue ? Vous savez qu'un faux témoignage est passible de poursuites ? »

Non.

³¹⁰ Questions reprises de l'étude du Groupe F français intitulée #PayeTaPlainte : <https://legroupef.fr/payetaplainte-500-femmes-racontent-leur-accueil-en-gendarmerie-ou-commissariat/>, consulté le 3 avril 2018.

4) Solidarité avec l'agresseur : « Vous allez ruiner la réputation de votre agresseur »

Non.

5) Maltraitance de la victime : « Vous agissez un peu comme une pute non ? »

Non.

6) Moqueries, sexisme : « Comment étiez-vous habillée ? C'est pour savoir si vous étiez aguichante. »

Non.

7) Méconnaissance du rôle de la police : « Et pourquoi vous venez ici ? »

Non.

6. Est-ce qu'un médecin a procédé à une exploration corporelle au moyen du Set agression sexuelle ?

Non puisque c'était trop tard comme j'ai été déposer plainte 9 mois après.

7. Est-ce que la plainte a débouché sur une enquête judiciaire ? Comment avez-vous vécu celle-ci ?

L'enquête s'est très bien déroulée, les policiers étaient très respectueux, ils ont écrit à la lettre près tout ce que je disais. J'ai aussi eu droit à une expertise psychologique.

8. Est-ce que la plainte vous a permis de vous reconstruire ou vous êtes-vous senti(e) à nouveau victime ? Pourquoi ?

Je me suis sentie reconnue et considérée comme une victime. Pour moi c'était une expérience positive qui m'a permis de me reconstruire.

9. Est-ce que l'enquête judiciaire vous a permis de vous reconstruire ou vous êtes-vous senti(e) à nouveau victime ? Pourquoi ?

Ni l'un ni l'autre.

10. Quels sont les aspects de votre prise en charge ou de l'enquête judiciaire qui vous ont posé problème ?

1) Vous avez le sentiment de ne pas avoir été entendu(e) ou cru(e).

Non.

2) Vous avez le sentiment que votre plainte est restée sans effet.

Ma plainte a débouché sur un jugement mais mon agresseur a été acquitté.

3) L'accueil de la police n'était selon vous pas adéquat.

Non.

4) L'audition judiciaire s'est mal déroulée.

Non.

5) L'utilisation du S.A.S s'est mal déroulée.

/

6) Autre

11. Quels sont les aspects à améliorer selon vous pour que les victimes d'agressions sexuelles puissent se reconstruire par le biais de la justice ?

1) Améliorer les investigations relatives aux agressions sexuelles.

Pas besoin selon moi vu que souvent la victime connaît son agresseur.

2) Accorder une priorité des poursuites pour les affaires de violences sexuelles.

Oui il faudrait accorder une priorité des poursuites pour toutes les affaires de violences.

3) Instaurer des conditions particulières d'audition.

Oui.

4) Créer des cliniques pour victimes de violences sexuelles ou les victimes peuvent porter plainte et recevoir l'aide médicale et psychologique dont elles ont besoin au même endroit.

Oui.

5) Assurer une permanence 24h/24 pour l'aide aux victimes de violences sexuelles.

Oui.

6) Imposer aux acteurs du terrain le suivi d'une formation adéquate.

Oui il faut leur apprendre à faire de l'écoute active. J'ai vu ça en cours c'est Karl Rogers qui a développé ça. Il faut tout le temps reformuler ce que l'autre dit pour montrer qu'on a bien compris et que l'autre puisse se sentir écouté. La fonctionnaire de police qui a pris en charge ma plainte a pratiqué l'écoute active et je me suis vraiment sentie soutenue.

7) Adapter le S.A.S.

/

8) Construire une relation de confiance avec la victime.

Oui.

9) Répondre aux besoins de la victime.

Oui.

10) Accorder un meilleur soutien et suivi psychologique des victimes.

Oui et il faudrait surtout orienter les victimes vers un service d'aide aux victimes.

11) Autre

Commentaire :

Quand j'ai été déposer ma plainte, la policière m'a écoutée pendant 3h. Elle a bien fait attention à ce que je sois d'accord avec chaque élément du procès-verbal. Elle m'a aussi donné son numéro de téléphone pour que je puisse la recontacter. Je considère que j'ai eu beaucoup de chance d'être aussi bien tombée et d'avoir été autant écoutée. Je pense que c'est grâce à SOS-Viol qui a pu préparer le terrain. Je me suis pas du tout sentie jugée. La policière a pris le temps de bien noter et rechercher qui étaient les témoins. Je me suis constituée partie civile pour avoir accès au dossier et j'ai été au courant de l'avancement de l'enquête et des témoignages.

Annexe 3 : Entretiens avec les professionnels

Entretien 1 : Anissa, sage-femme légiste

L'entretien a eu lieu le jeudi 3 mai 2018 au CPVS du CHU Saint-Pierre de Bruxelles, également appelé « 320 Rue Haute ». Après une courte introduction de l'entretien, de ses modalités, de ses objectifs et une explication de la question de recherche, nous avons commencé.

1. Pourriez-vous me décrire votre parcours en quelques mots ?

Je m'appelle Anissa, je suis sage-femme. Avant je travaillais en psychiatrie et j'ai entendu parler du nouveau centre. J'étais souvent confrontée à des victimes en psychiatrie et je me suis demandé ce qu'on pouvait faire comme actions préventives pour éviter que les victimes n'atterrissent là. J'ai envoyé ma candidature au CPVS et me voilà.

2. En quoi consiste votre métier lorsqu'il se présente un crime d'agression sexuelle ? Comment prenez-vous en charge la victime ?

La victime vient ici soit d'elle-même, en entendant parler du centre au journal, parce que son généraliste l'a renvoyée ici, ou parfois parce que SOS-viol l'envoie. Soit la victime vient ici avec la police parce qu'elle a été porter plainte et la police l'amène ici.

Ensuite commence l'accueil. Quand la victime arrive, je la reçois directement. La victime explique ce qui lui est arrivé, je la laisse parler et si elle a des questions elle les pose et je lui réponds. Je lui explique aussi comment fonctionne le centre et en quoi consiste les examens médicaux ou médico-légaux qu'on peut faire.

Quand on présente le CPVS, on explique que le but du CPVS était de créer un endroit où tout se retrouve en un seul lieu, ainsi les victimes ne doivent pas bouger. Si elles décident de porter plainte, l'audition se passe au CPVS dans un local. Les prélèvements sont gardés ici au cas où elles portent plainte. Il y a un frigo pour celles qui portent plainte et un pour celles qui ne veulent pas et elles ont un an pour changer d'avis.

3. Dans quel cas intervenez-vous ?

On intervient en réalisant les prélèvements médico-légaux, les prises de sang etc. On insiste vraiment sur une prise en charge individualisée et adaptée à la victime en fonction de quand remonte les faits. Au plus vite la victime vient après son agression au mieux c'est.

Le centre est ouvert 24h sur 24 et 7 jours sur 7 donc on peut intervenir à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Les sages-femmes travaillent seules en général lors de l'examen médical.

4. Avez-vous une interaction directe avec la victime ?

Oui d'office les sages-femmes ont une interaction directe avec la victime. Les victimes voient les sages-femmes en premier. En dehors des heures d'accueil les victimes doivent se présenter aux urgences et là les urgences appellent la personne de garde au CPVS qui vient chercher la victime et l'amène au CPVS. C'est pour éviter que la personne ait à raconter plusieurs fois son histoire.

5. Avez-vous suivi une formation particulière pour intégrer le projet 320 Rue Haute ?

Oui j'ai eu une formation d'un mois tout le mois d'octobre et le CPVS a ouvert en novembre. Donc après cette formation nous sommes infirmières légistes ou sages-femmes légistes.

6. Utilisez-vous le Set Agression Sexuelle ? Si oui, quand ?

Non nous n'utilisons plus le S.A.S. ici. Nous avons des frottis à part mais plus la boîte de l'INCC. Ça n'existe plus ici.

7. Pourquoi le S.A.S n'est-il plus utilisé ici ?

Ici tout est fait en fonction du bien-être du patient. Pour le set agression sexuelle, nous ne l'utilisons plus ici parce que c'est trop long et trop traumatisant. Les examens médicaux sont limités au strict nécessaire en fonction de ce que nous dit la victime.

8. Que pensez-vous de ce set ?

Le S.A.S. est vraiment long et pas toujours réalisé en fonction des besoins de la victime. Alors qu'ici durant l'examen médical on s'arrête quand la victime a besoin de faire une pause, ce n'est pas toujours le cas aux urgences.

9. Comment se déroule l'accueil global des victimes au 320 Rue haute ?

Voir réponse à la question 2.

10. Pourquoi ce projet est-il si différent des autres structures existant en la matière ?

C'est le plan national de sécurité 2016-2019 qui fait suite à la ratification de la convention d'Istanbul qui a créé ce projet et qui a mis sur pieds les trois CPVS à Bruxelles, Liège et Gand. Le CPVS ici est vraiment différent parce qu'on prend en charge la victime et on réalise des examens médicaux même si la victime ne souhaite pas porter plainte. Alors que si une victime se présente aux urgences et qu'elle veut faire des prélèvements il faut une plainte.

11. Pensez-vous que le dépôt de plainte par la victime lui permet en général de se reconstruire ? Et au 320 Rue Haute qu'est ce qui change ?

Je ne saurais pas dire en général mais je sais qu'ici tout est fait pour que la victime puisse se reconstruire. Même les inspecteurs ici ont été formés pour ça. Ils ne blâment pas la victime et ne la remettent pas en question en disant "Est-ce-que vous êtes sûre ? Avez-vous dit non ? "

12. Même question à propos de l'enquête judiciaire ?

Nous les sages-femmes nous envoyons les victimes à un service d'aide policière aux victimes après leur prise en charge ici. Mais après nous n'avons plus aucun suivi et nous ne savons pas comment ça se passe pour elles.

13. Quels sont les aspects de la prise en charge de la victime ou de l'enquête judiciaire qui, selon vous, posent problème ?

Vu qu'ici tout est fait pour que l'accueil, l'audition judiciaire et la prise en charge des victimes soient adéquats, le gros problème qui reste c'est surtout que les victimes ont parfois l'impression que leur plainte est restée sans effet. Mais ça on n'y peut rien au CPVS.

14. Quels sont les aspects à améliorer, selon vous, pour que les victimes d'agressions sexuelles puissent se reconstruire par le biais de la justice ?

Il faut vraiment mettre l'accent sur une prise en charge multidisciplinaire de la victime comme on fait ici au CPVS. L'objectif est de créer d'autres centres, mais pour le moment c'est un projet pilote. Voilà pourquoi il y en a que trois pour l'instant. Il faut faire face à la réalité du budget et du terrain, on peut pas promettre des choses qui ne seront pas faisables en pratiques. La prise en charge médicale est vraiment au top ici on ne pourrait pas mieux faire je pense. Le fait que ça soit un peu à l'extérieur de l'hôpital c'est mieux pour l'intimité. Ici on travaille aussi beaucoup en collaboration avec le planning familial et « CeMAViE » (une association qui travaille avec les femmes victimes de mutilations génitales).

Entretien 2 : Françoise, psychologue

L'entretien a eu lieu le jeudi 3 mai 2018 au CPVS du CHU Saint-Pierre de Bruxelles, également appelé « 320 Rue Haute ». Après une courte introduction de l'entretien, de ses modalités, de ses objectifs et une explication de la question de recherche, nous avons commencé.

1. Pourriez-vous me décrire votre parcours en quelques mots ?

Je m'appelle Françoise et je suis psychologue. J'ai de l'expérience en aide à la jeunesse. J'ai travaillé en planning familial, avec des personnes victimes de mutilations génitales. J'ai été formatrice à l'université sur des questions de déontologie et de secret professionnel. J'ai vu cet offre d'emploi pour travailler au CPVS et je l'ai trouvée intéressante alors j'ai postulé. Les psychologues qui travaillent ici avaient souvent eu une expérience dans le secteur. Parmi les autres personnes qui travaillent ici il y a une infirmière légiste, une urgentiste, et six sages-femmes.

2. En quoi consiste votre métier lorsqu'il se présente un crime d'agression sexuelle ?

Comment prenez-vous en charge la victime ?

Suivant le protocole, les psychologues interviennent trois jours après l'agression sexuelle pour réaliser une évaluation psychologique et établir un suivi afin d'éviter le stress post-traumatique et d'envisager une reconstruction pour la victime. Dans le cadre du protocole la victime a droit à vingt séances de suivi. Mais ce n'est pas suffisant.

3. Dans quel cas intervenez-vous ?

J'interviens dans la prise en charge psychologique rapide mais c'est surtout une prise en charge globale médicale et humaine qu'on fait au CPVS. On prend directement en charge la victime avec bienveillance et gentillesse. Tout ça c'est réparateur dans l'immédiat.

4. Avez-vous une interaction directe avec la victime ?

Oui à partir du jour trois après l'agression et dans le cadre du protocole comme la victime a droit à 20 séances de suivi je la suis encore pendant quelques mois. Ça c'est super mais les victimes qui portent plainte pour elles la priorité c'est l'écoute, la prise en charge, qu'elles soient reconnues dans leur position de victime.

5. Avez-vous suivi une formation particulière pour intégrer le projet 320 Rue Haute ?

Oui j'ai suivi un mois de formation comme tous les autres.

6. Comment se déroule l'accueil global des victimes au 320 Rue haute ?

Je ne m'occupe pas de l'accueil global donc je laisserai les infirmières et sages-femmes vous l'expliquer.

7. Pourquoi ce projet est-il si différent des autres structures existant en la matière ?

Ici [au CPVS du CHU Saint-Pierre] la victime est immédiatement prise en charge avec bienveillance, ce qui est thérapeutique et restructeur pour elle. Il n'y a pas de multiplication des intervenants, elle n'a pas le sentiment qu'elle doit prouver ce qu'elle a vécu, ici les victimes sont crues d'office, elles se sentent reconnues.

8. Pensez-vous que le dépôt de plainte par la victime leur permet en général de se reconstruire ? Et au 320 Rue Haute qu'est ce qui change ?

Au niveau de la plainte malheureusement il y a souvent des problèmes de compréhension. Il arrive qu'il y ait une remise en question de la version des faits de la victime. Même si le dispositif ici fait que la victime est bien prise en charge nous n'avons aucun contrôle sur la procédure judiciaire.

Le préjudice psychique est tel dans le cadre d'une violence sexuelle qu'il faut particulièrement être attentif à la victime et le dispositif judiciaire ne sait pas assurer ça.

9. Même question à propos de l'enquête judiciaire ?

Il y a toujours un gros risque de victimisation secondaire parce que même si le dispositif ici est très pertinent et intelligent, la procédure judiciaire n'est pas réformée et du coup les victimes sont quand même sujettes à une seconde victimisation durant la procédure.

10. Quels sont les aspects de la prise en charge de la victime ou de l'enquête judiciaire qui, selon vous, posent problème ?

La multiplication des intervenants, le fait de devoir prouver son agression. Ici, les victimes, on les croit d'office, tandis que dans la procédure judiciaire il y a un débat contradictoire sur la place publique.

11. Quels sont les aspects à améliorer, selon vous, pour que les victimes d'agressions sexuelles puissent se reconstruire par le biais de la justice ?

Il serait idéal qu'un budget soit alloué afin que le CPVS puisse continuer à suivre les victimes tout au long du processus judiciaire. Ainsi, les mêmes intervenants psychomédicosociaux

resteraient disponibles durant toute la procédure et les victimes ne devraient pas raconter à nouveau leur histoire devant d'autres intervenants.

Entretien 3 : Cendrine, sexologue

L'entretien a eu lieu le lundi 25 juin 2018 au domicile de Cendrine. Après une courte introduction de l'entretien, de ses modalités, de ses objectifs et une explication de la question de recherche, nous avons commencé.

Avant d'entamer les questions-réponses, Cendrine a expliqué pendant près d'une heure au moyen de powerpoints les différentes conséquences sexologiques des violences sexuelles ainsi que la façon dont elle prend en charge les victimes.

1. Pourriez-vous me décrire votre parcours en quelques mots ?

Je suis sage-femme. J'ai fait un master en santé communautaire qui m'a permis d'apprendre au niveau santé quels sont les besoins, les demandes et les ressources d'une population cible. Cela permet après de transférer au niveau des soins de santé leur demandes, leurs besoins, et leurs ressources.

J'ai travaillé en planning où on avait des demandes d'interruption volontaire de grossesse. J'ai pris conscience que pour pouvoir prendre en charge les demandes et la santé globale d'une femme il fallait aller plus loin.

Du coup j'ai fait un master en sciences de la famille et de la sexualité. Ce master couvre plein de sujets : la contraception, l'avortement, etc. Il ouvre l'esprit sur une obligation de penser la femme dans sa globalité : corporelle, sociologique, sociale, relationnelle, psychologique, ethnologique. Ce master permet donc de voir l'humain dans sa globalité.

Après j'ai fait une formation sexocorporelle au niveau clinique. J'ai appris à utiliser l'EMDR. C'est une thérapie qui cible les traumatismes : on explique qu'on a tous des ressources, des souvenirs, et le traumatisme se produit lorsqu'on a quelque chose dans notre mémoire qui va être bloqué et qui va revenir hanter la vie dans le présent avec des pensées intrusives, des insomnies. L'idée est de stimuler en même temps l'hémisphère gauche et droit et on va aller défiger cette mémoire traumatique pour aller la remettre dans la mémoire physiologique ou non traumatique. Ce n'est pas de l'hypnose mais l'hypnose est aussi un traitement proposé en thérapie traumatique.

Grace à mes multiples casquettes je peux éviter de tout psychologiser et de toujours dire « c'est dans ta tête ». Je travaille au CPVS depuis son ouverture et je suis la sexologue de référence.

2. En quoi consiste votre métier lorsqu'il se présente un crime d'agression sexuelle ?
Comment prenez-vous en charge la victime ?

Les personnes qui ont subi des agressions sont renvoyées vers moi par des gynécologues, des psychologues etc ou alors il arrive parfois que des personnes viennent spontanément pour parler de problèmes sexuels et abordent le sujet des agressions sexuelles.

Ce que je ne comprends pas c'est pourquoi pour les femmes qui ont été excisées il y a une prise en charge automatique par une sexologue, cela fait partie des visites de routines obligatoires. Alors que pour les victimes de violences sexuelles ce n'est pas le cas. Il faudrait inclure dans la prise en charge globale des victimes de violence un passage obligé en consultation sexologique. Le problème c'est que si ce n'est pas obligé, les victimes n'osent pas venir et elles n'osent pas s'exprimer sur les éventuels troubles relationnels et sexuels qu'elles vivent depuis leur agression.

3. Dans quel cas intervenez-vous ?

À part lorsqu'il y a des femmes excisées où là j'interviens automatiquement, pour le reste je n'interviens pas automatiquement et pour moi il faudrait l'imposer.

4. Avez-vous une interaction directe avec la victime ?

Oui mais pas directement après l'agression.

5. Avez-vous suivi une formation particulière pour intégrer le projet 320 Rue Haute ?

Non mais je m'y connaissais beaucoup dans cette matière et Christine Gilles qui a monté le projet m'a invitée à venir travailler ici et à former les psychologues d'un point de vue sexologique.

6. Comment se déroule l'accueil global des victimes au 320 Rue haute ?

Je ne m'occupe pas de l'accueil en première ligne. Mais ici les victimes sont accueillies 7 jours sur 7 et 24h/24h par une personne bienveillante qui est à l'écoute.

7. Pourquoi ce projet est-il si différent des autres structures existant en la matière ?

Ici, c'est nous qui tournons autour de la personne et pas la personne qui doit tourner autour du système de santé existant. Si on tourne autour du patient, on le voit dans toute sa réalité et c'est ça le secret de la prise en charge globale. Au CPVS, nous sommes conscients de n'être qu'une ressource parmi d'autres à un moment donné. L'objectif c'est que la personne puisse retrouver

son autonomie. Si besoin est, nous pouvons faire appel à une deuxième ligne, à un psychiatre, au planning ou au service d'aide à la jeunesse.

8. Pensez-vous que le dépôt de plainte par la victime leur permet en général de se reconstruire ? Et au 320 Rue Haute qu'est ce qui change ?

Christine Gilles a mis ce projet au point en regardant sur le terrain comment ça se passait et en écoutant les récits des victimes. Si le dépôt de plainte se déroule dans le respect, c'est une des choses qui peut permettre de reconstruire une personne mais ça n'est pas la seule chose. Il n'y a pas qu'une seule chose qui va permettre à la victime de se reconstruire.

9. Même question à propos de l'enquête judiciaire ?

Ce n'est pas aux personnes extérieures de dire « ça c'est bien ou pas bien » il faut que la victime ait des avis et des décisions éclairées. Ça n'est pas mon job de dire à la victime « pour ta reconstruction il faut ça ou ça ». Il faut que la victime puisse elle-même faire ce choix.

10. Quels sont les aspects de la prise en charge de la victime ou de l'enquête judiciaire qui, selon vous, posent problème ?

Pour moi ce qui pose le plus problème c'est que la victime a trop souvent le sentiment de ne pas avoir été entendue ou de ne pas avoir été crue. Les victimes ont besoin d'être entendues et écoutées. Elles ont besoin d'un espace de paroles qui soit fait dans le respect.

11. Quels sont les aspects à améliorer, selon vous, pour que les victimes d'agressions sexuelles puissent se reconstruire par le biais de la justice ?

Ces cliniques de soins et prises en charge globales sont très importantes. Quand on voit l'impact sur les victimes des agressions sexuelles, on se rend compte qu'il faut leur offrir tout de suite un endroit sécurisé pour les prendre en charge. Il faudrait créer beaucoup plus de CPVS.

Il faut aussi former le personnel qui prend en charge les victimes de violences sexuelles pour qu'ils évitent de stigmatiser les victimes et de les mettre dans une case.

Annexe 4 : Sondage

N.B. : Étant donné le nombre très important de participants au sondage, il n'a pas été possible pour des raisons pratiques d'ajouter en annexe de ce mémoire les réponses des 2960 participants à chaque question. Le document en page suivante présente donc un résumé de ces réponses. Les réponses importantes ayant été effacées par le transfert de mise en page dans un document PDF ont été ajoutées dans des encadrés.

Le lien permettant d'avoir accès à toutes les réponses du sondage est envoyé personnellement à Suliane Neveu, en tant que promotrice encadrant ce mémoire. Il n'est pas transmis à des tiers afin de ne pas divulguer les adresses e-mail des participants ayant inscrit celle-ci dans les commentaires.

Enfin, le lecteur avisé remarquera que le sondage porte le titre « agressions sexuelles » et non « violences sexuelles ». La question de recherche initiale de ce mémoire était en effet : « *L'enquête judiciaire et la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles : vers une reconstruction ou nouvelle victimisation ?* ». Au fil de nos recherches et de nos entretiens nous avons pris la décision de changer les termes « agressions sexuelles » en « violences sexuelles ». Ces deux expressions n'étant cependant pas définies par la loi belge, nous les avons utilisées dans notre mémoire en tant que synonymes.

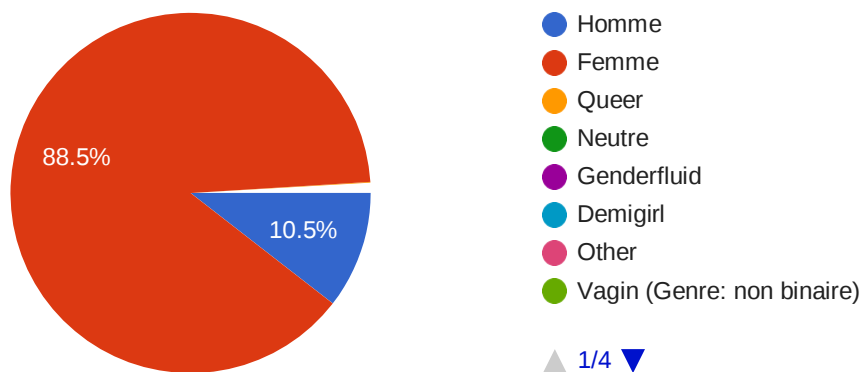


Agressions sexuelles

2,960 réponses

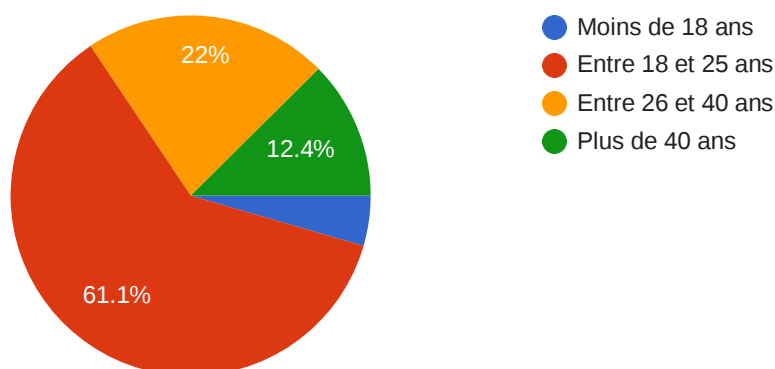
1. Quel est votre sexe ?

2,960 réponses



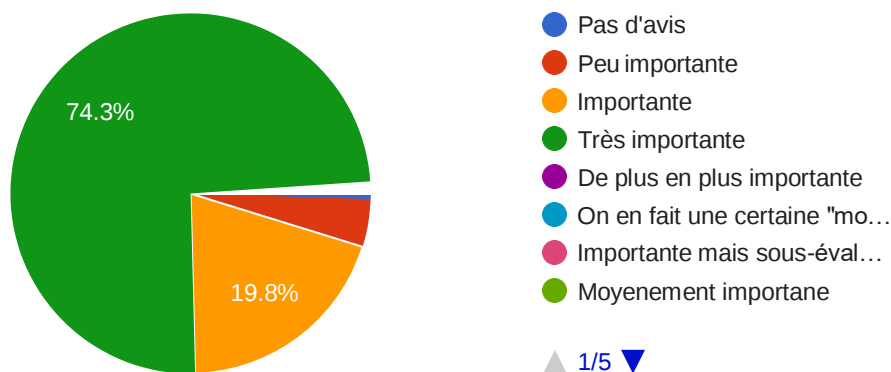
2. Dans quelle tranche d'âge vous situez-vous ?

2,960 réponses



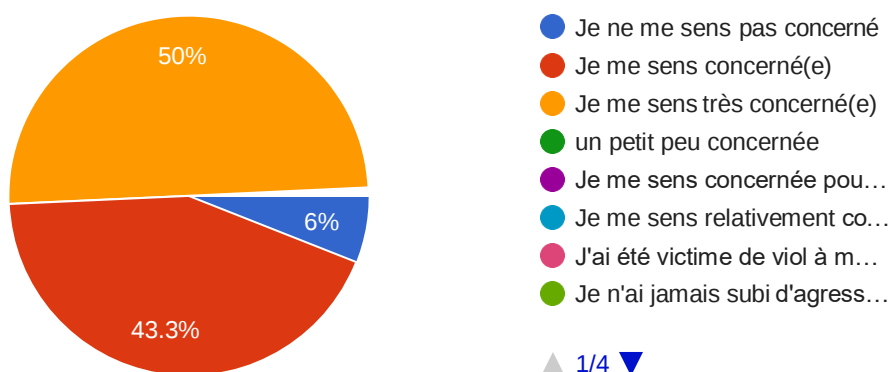
3. Est-ce que la question des agressions sexuelles est considérée comme une problématique importante selon vous dans notre société ?

2,960 réponses



4. A quel point vous sentez-vous concerné(e) par la problématique des agressions sexuelles ?

2,960 réponses

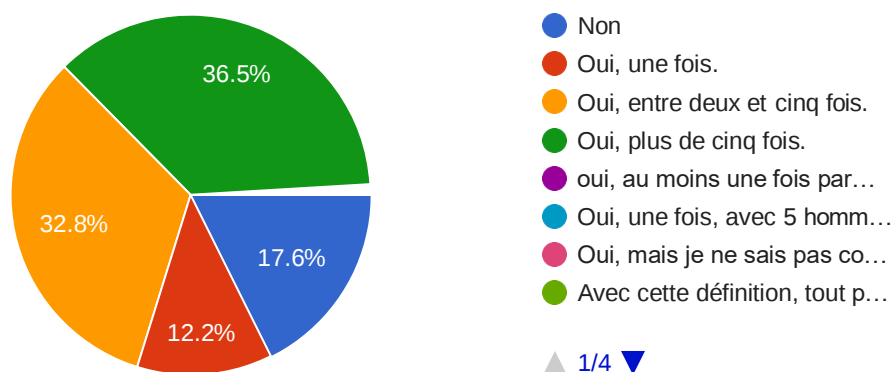


!! A LIRE !! Définition d'une agression sexuelle

A titre d'exemple ces différents gestes et activités constituent des agressions sexuelles lorsqu'ils sont commis sans le consentement de la personne puisqu'ils portent atteinte à son intégrité physique et psychologique, à sa perception d'elle-même et de son environnement : Baisers, Attouchements, Contact oral-génital, Pénétration, ...

5. Après avoir lu ce qui précède, estimez-vous avoir déjà été victime d'agression(s) sexuelle(s) ?

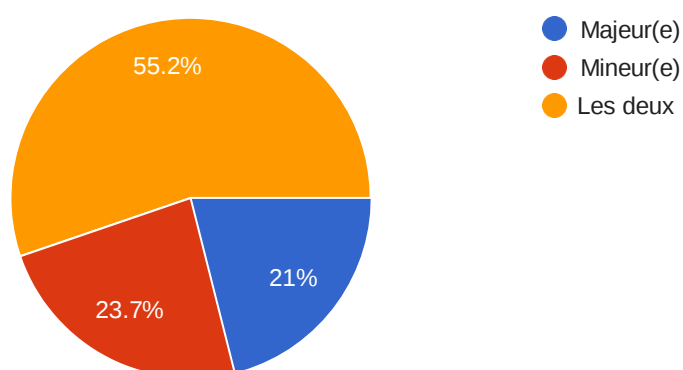
2,960 réponses



Victimes d'agressions sexuelles

6. Étiez-vous majeur(e) ou mineur(e) au moment des faits ?

2,442 réponses

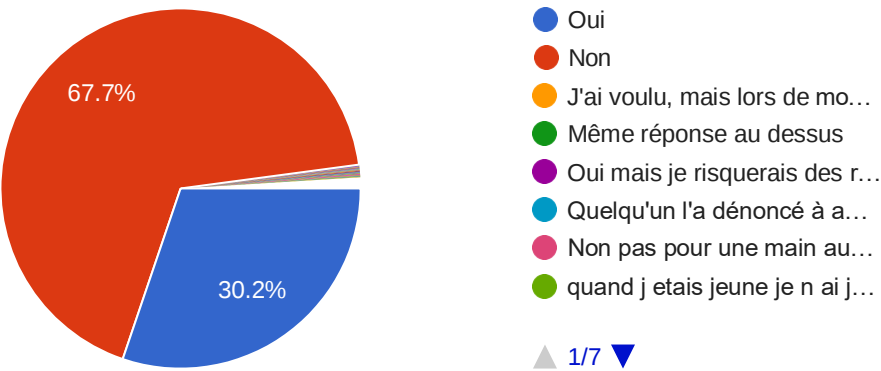


7. Quelles ont été les conséquences de cette/ces agression(s) sexuelle(s) ?

2,242 réponses

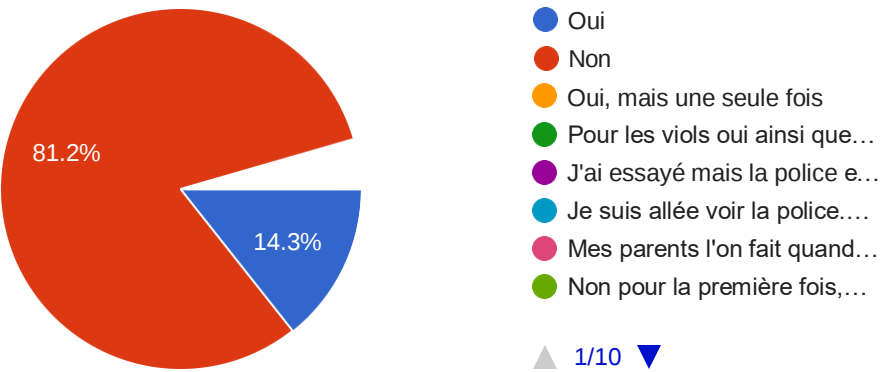
8. Avez-vous pensé à porter plainte à la police ?

2,407 réponses



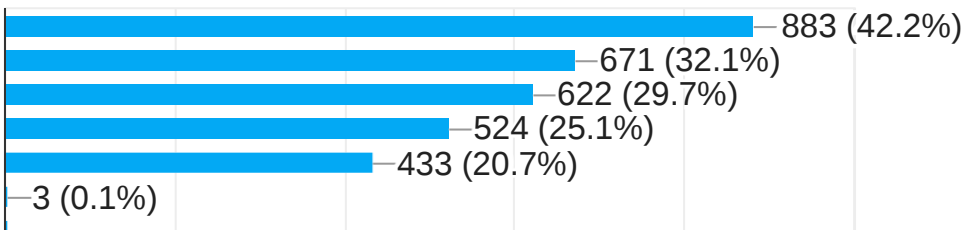
9. Si oui, l'avez-vous fait ?

1,661 réponses



10. Si non, pourquoi ?

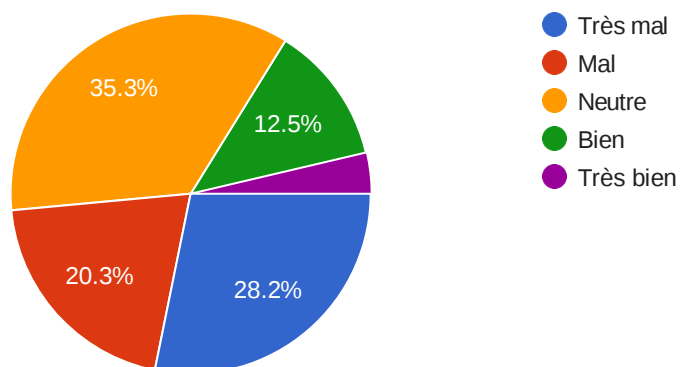
2,091 réponses





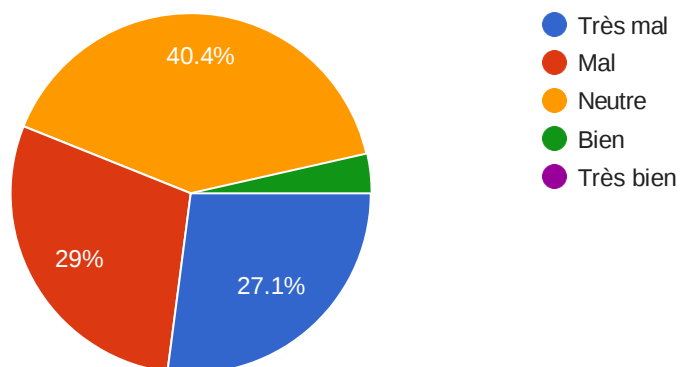
11. Si vous avez porté plainte, comment avez-vous vécu votre prise en charge par les services de police ?

408 réponses



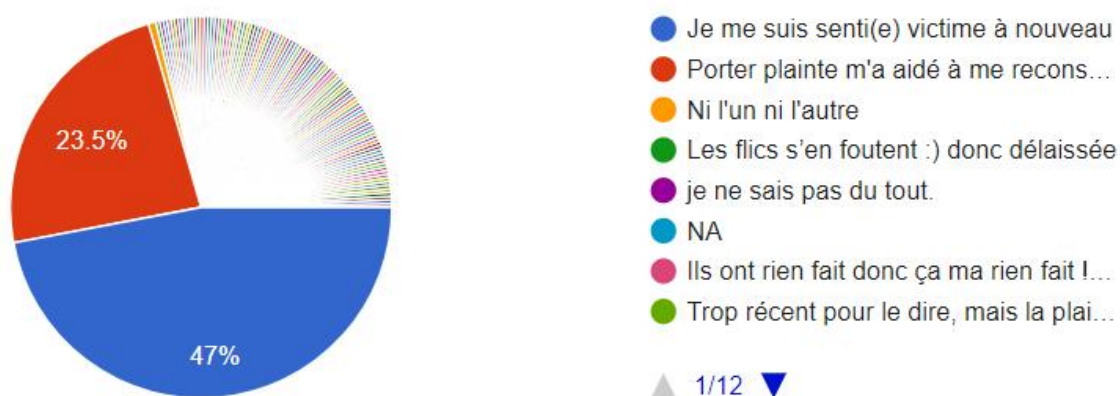
12. Si la plainte a débouché sur une enquête judiciaire, comment avez-vous vécu celle-ci ?

255 réponses



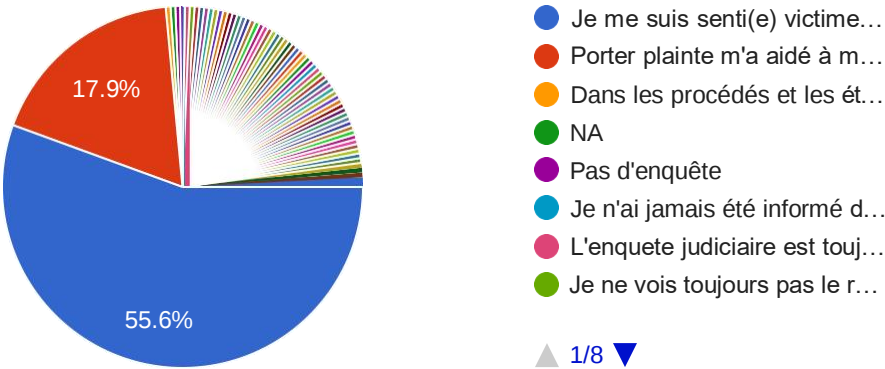
13. Est-ce que la plainte vous a permis de vous reconstruire ou vous êtes-vous senti(e) à nouveau victime ?

319 réponses



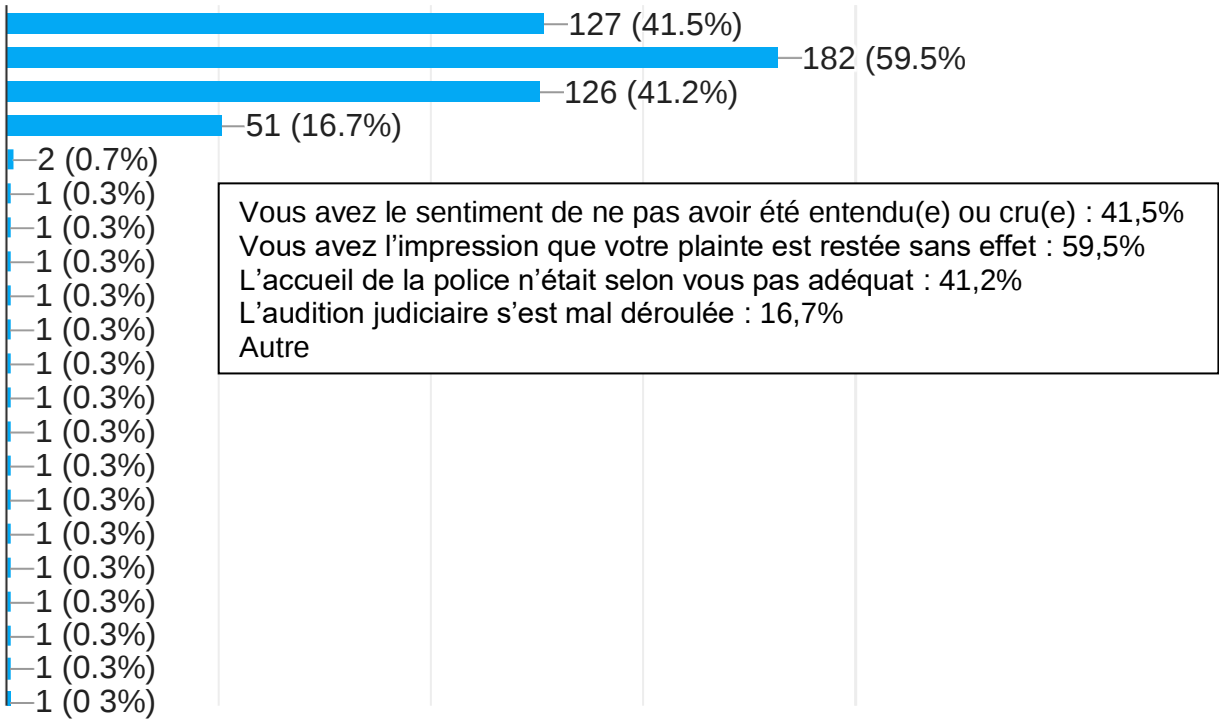
14. Est-ce que l'enquête judiciaire vous a permis de vous reconstruire ou vous êtes-vous senti(e) à nouveau victime ?

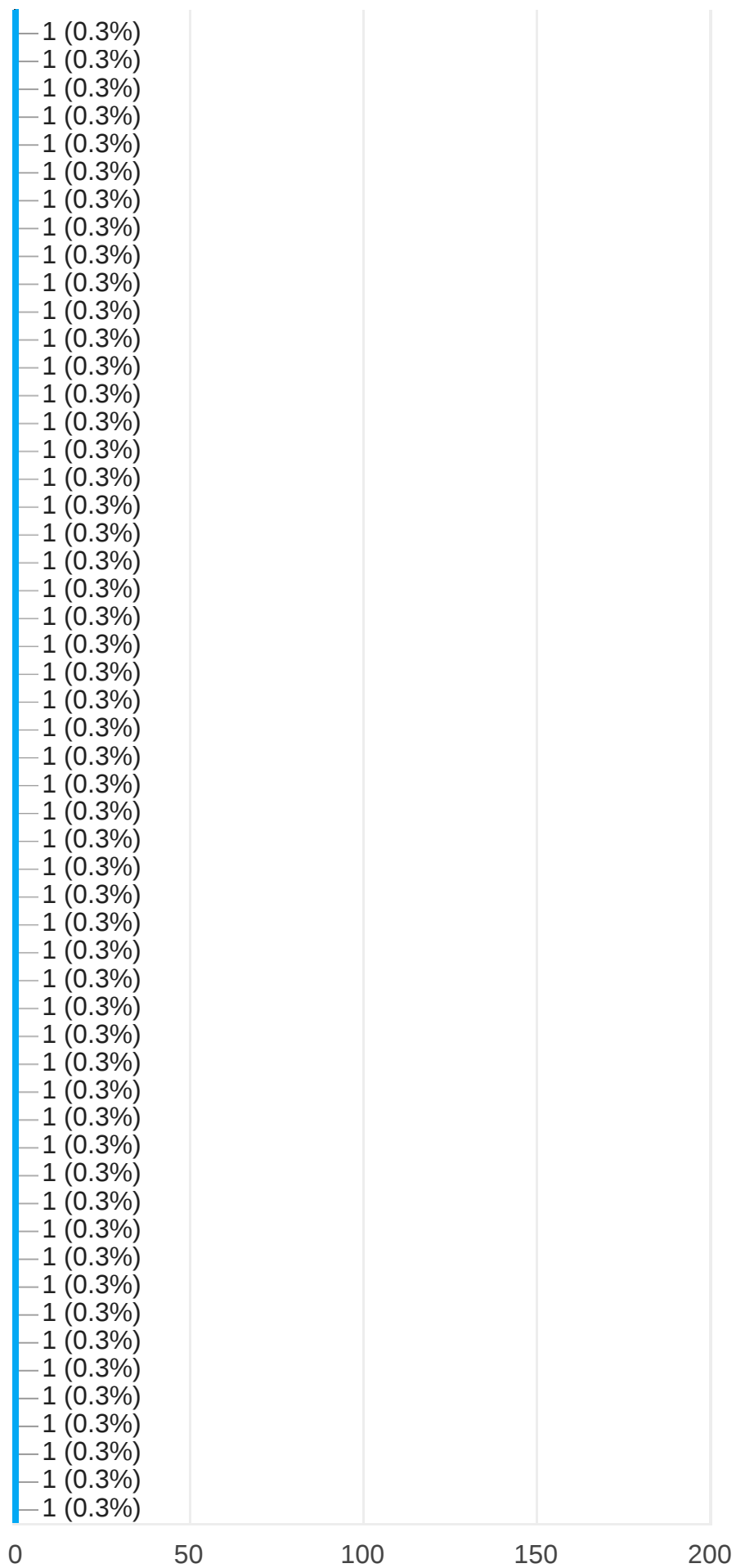
234 réponses



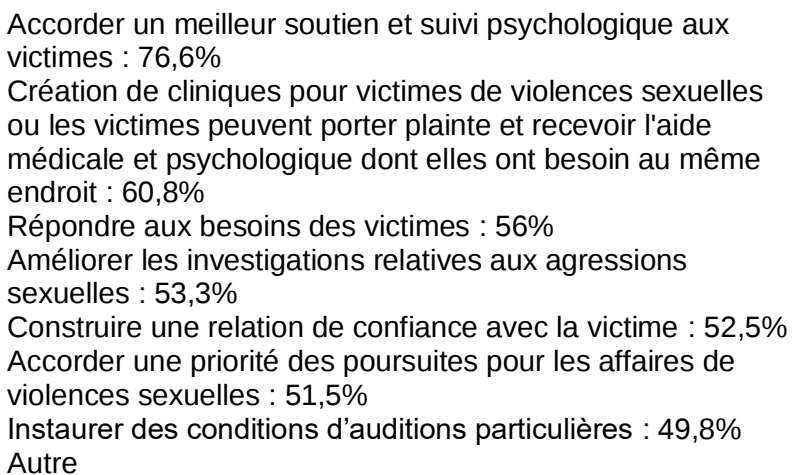
15. Quels sont les aspects de votre prise en charge ou de l'enquête judiciaire qui vous ont posé problème ?

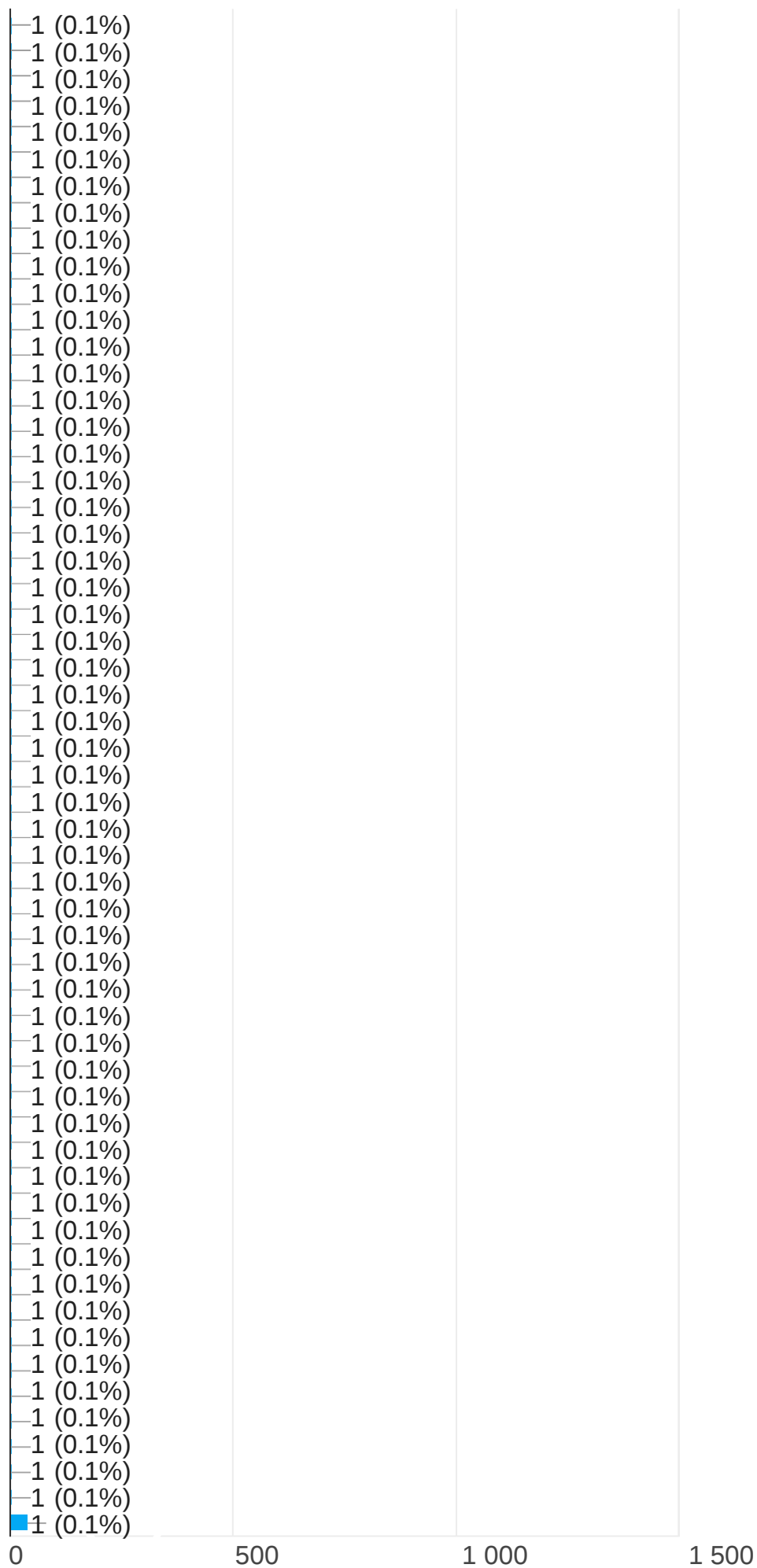
306 réponses





1,622 réponses





17. Avez-vous un commentaire sur le contenu de ce sondage ou de mon mémoire ?

542 réponses

Non (46)

non (15)

Merci (8)

Bon courage (3)

Serais intéressée à lire le mémoire, si possible. (3)

Bon courage ! (2)

Merci (2)

J'ai été victime d'un certain nombre d'agression, d'un viol à 12 ans et un autre à 17 ans (2)

Merci. (2)

J'ai fait mon mémoire sur des femmes pouvant abuser d'enfant: j'ai pu interroger des adultes qui ont connu des abus sexuels par des femmes (souvent leur mère) durant l'enfance. Le constat a été qu'enfant ils n'ont pas été entendu, on leur a même fait sous-entendre que c'est normal qu'une maman ait des gestes affectueux envers son enfant, etc etc. Donc énorme déni d'une réalité difficile à voir: des femmes, des mères peuvent être commettre des actes à caractère sexuel sur des enfants. Ces adultes interrogés ont su en parler qu'à un âge avancé (25, 30, 40 ans) et ont connu énormément de conséquences sur leur vie. Enfin voilà, pour dire que ton sujet est intéressant et que j'ai moi même fait un mémoire dans ce thème :) (2)

<3 <3 merci de faire ça Rach

Globalement sur le moment même je ne me suis pas senti agressé sexuellement mais par après j'ai réalisé que c'était quand même un peu grave même si c'était entre hommes

Un petit détail mais très important, la possibilité de mettre "Autre" dans "Sexe" est très appréciable :)

Courage pour ce sujet difficile

Good Luck!!!

Bonne idée et bon courage

bonne chance pour la suite

Très bon sujet, j'espère qu'il fera changer les choses

Merci de vous intéresser à la question, et bon courage pour la suite.

Bonne chance

Il faut donner plus d'option, quand on a subi multiple agressions, on a pas toujours réagi de la même manière, demander les lieux et moments etc

Bonne chance!

Et j'espère que cela permettra d'améliorer les choses

Non, bon courage

Merci d'en parler...

Je t'encourage à continuer sur cette voie. Peu de personnes s'intéressent aux agressions sexuelles.

Forme du sondage :

- pour la question sur le type de conséquences : n'ayant connu que des mains aux fesses lors de soirées comme agressions, les conséquences énoncées sont trop graves, peut être ajouter une catégorie pour les personnes qui n'ont pas ressenti de conséquences aussi graves pour améliorer la lisibilité : écrire au dessus des questions, "si non, passez directement à la question X", pcq ici je n'ai jamais déposé de plainte mais je suis obligée de lire toutes les questions pour savoir si je dois y répondre ou pas, beaucoup de personnes se décourageront en voyant ça et risquent de quitter le sondage

Très intéressant comme sujet, j'espère qu'il aura un impact même minime. Bon courage.

Bonnes questions.

De mon impression, le sondage a visiblement un axe voulu, des réponses souhaitées pour aller dans le sens de la thèse (quelle qu'elle soit), laissant peu de liberté à la vérité et à un éventuellement développement déviant

Réponses disponibles trop peu nombreuses (et orienté), particulièrement pour les raisons de ne pas avoir porté plainte. Pas de place à la demi-mesure

Pour la première question, pourquoi ne pas demander qui sont les personnes (ho/fe/autre) au lieu de demander quel est leur sexe. Je propose aussi de faire ce questionnaire dans une écriture inclusive (surtout que la majorité des agressions sexuelles sont commises sur des femmes). Peut-être aussi revoir les conséquences d'une agression sexuelle, il me semble que les propositions n'englobent pas toutes les situations. Aussi revoir les raisons pour lesquelles une personne ne porte pas plainte.

Merci. Merci pour ce mémoire.

Pas très neutre, ne pense pas du tout aux personnes à qui ça n'a pas changé la vie

Très bon sujet et bonne merde

Je pense qu'il faudrait prendre en compte des personnes comme moi dans le choix des réponses, c'est à dire qui n'ont pas été nécessairement "traumatisés" (même si cela peut poser des problème de confiance comme je l'ai mentionné dans le sondage) mais, par exemple, je n'ai pas porté plainte car je n'ai pas trouvé ça si grave.. évidemment, vous le comprendrez, je n'ai pas été victime d'un viol et ce commentaire n'est que mon opinion personnelle. Il faudrait donc peut-être permettre un choix plus large dans les réponses (toutes les éventualités doivent être considérées).

Bon courage pour le mémoire!

Quid de la réaction de ceux qui n'auraient pas été sujet à une agression sexuelle mais qui y auraient assisté. Cela pourrait être intéressant ? Savoir combien de personnes (et notamment combien d'hommes vu que ce sont eux aussi qu'on accuse souvent de ne pas se soucier des agressions ou de harcèlement) ont déjà réagi face à une agression dont ils ont été témoin. Et quid des conséquences de ce genre de réactions qui, parfois, peuvent être brutales ? voilà vouilou !

Les réponses sont trop extrêmes.

Sachant qu'une agression sexuelle est caractérisée par une définition assez large, la gravité des faits ne mènent pas aux mêmes conséquences (sur notre personne et notre réaction aux faits)

Super thématique ;) Bon courage

J'espère que la réussite sera au rdv! Et qu'il ouvrira les yeux à certains...

N'hésite pas à me contacter, je n'en ai parlé à jamais personne ou presque, et en parler anonymement m'intéresse.

Merci de faire un mémoire pareil. Je sais que tu parles d'agressions sexuelles multiples, mais pour avoir été victime de viol, j'aime lire un contenu qui s'intéresse à nous. Merci.

Merci d'ajouter votre pierre à l'édifice pour sensibiliser sur les agressions sexuelles et, plus généralement, la culpabilisation des victimes !

Je suis heureuse de voir que les choses commencent à bouger grâce à des personnes comme vous qui permettent d'attirer l'attention sur les violences sexuelles

Faire attention au préambule. Des statistiques dans un travail universitaire ne cherchent pas à appuyer une thèse. Sinon, lorsqu'elles en correspondent pas à ce qu'on en attendait, on les met de côté ?

C'est un sujet de mémoire très très important et intéressant. Heureusement qu'il y a des jeunes qui se préoccupent de cette situation pour améliorer la prise en charge des victimes ! Merci

Il est mieux de ne pas proposer des réponses car cela induit une réponse particulière et ne laisse pas la personne s'exprimer pleinement (ça réduit le champ d'expression).

Une rencontre avec la personne est ce qu'il y a de mieux sur un plan psychologique (émotionnel), sans poser des questions toutes faites mais en s'intéressant à la personne et approfondir le sujet sur base de ce qu'elle dit.

Non

Je te félicite déjà pour ton sujet de mémoire, c'est une thématique beaucoup trop importante et elle ne peut pas continuer d'être banalisée

1. Bonne chance. J'espère que vous n'aurez pas de réponses de trolls. Et c'est loin d'être un sujet facile. 2. Merci...ça fait du bien quand on donne la parole aux victimes, pour un sujet aussi important que le mémoire.

Sujet intéressant ..très d'actualité

merci de s'intéresser à nous.

Il s'agit d'un processus différent pour chaque personne et il m'a 5/6 ans pour arriver à ne plus me sentir coupable, voir quelqu'un pour en parler et avancer dans ma vie de femme mais ça vaut la peine quand on y arrive.

Sinon venir en message privé Facebook

Certaines questions peuvent être mal interprétées (p.e celle concernant l'importance des problèmes des agressions sexuelles dans la société, je l'ai compris comme étant "l'importance du problème en lui-même" et "l'importance que la société y accorde"

Sinon bonne continuation, c'est un sujet dont il faut parler !

Très bon sujet !

Je ne pense pas que l'on se sente moins victime quand on porte plainte.

La principale raison pour laquelle je n'ai pas porté plainte est que je ne trouvais pas cela assez grave pour ça et parce que la seule chose que l'on répond à un mec quand il est harcelé par une femme c'est "ben alors...? pourquoi tu ne dis pas oui?" (vécu)

J'ai le sentiment que les réponses proposées ici sont un peu trop orientées "négatif". J'ai vécu je pense une agression mais je n'ai pas éprouvé des répercussions particulières suite à cela (à part que j'aurais

aimé avoir un peu plus de cran pour interpellier le frotteur sur le moment) et j'imagine que cela peut être le cas d'autres personnes.

C'est un sujet dont on ne parle pas assez selon moi et mon vécu .. Beaucoup de personnes prennent cela à la légère.

Très bonne idée de sujet. Je connais une personne qui a été victime de viol. Ses démarches juridiques n'ont jamais abouti. Elle a été considérée comme coupable (Comment osait elle prétendre être victime d'un viol ?) et non comme victime. À l'heure actuelle la justice ne fait rien contre les agressions sexuelles; il y a un sentiment d'injustice pour les victimes et leurs proches. Les proches des victimes sont impuissants et ne reçoivent ni aide ni soutien.

non mais bon courage pour ton mémoire

Le lien entre la gravité de l'agression et les csq. Bcp de comportements constituent des agressions mais ne sont pas vus comme tels par les gens (main aux fesses en soirée, baisers forcés ou volés) et ont des csq mais qui n'auront pas nécessairement la gravité des csq listées ci dessus

Je trouve l'introduction du sondage fort orientée. En effet, selon moi, les participants n'ont pas besoin de savoir ce que vous voulez démontrer avec vos résultats car cela peut orienter leurs réponses et participation (désolée, formation de sociologue héhé). Sujet d'étude très intéressant et questions pertinentes sinon !

Il est bien ton sondage, n'écoute pas les blaireaux ! #BDB

Courage !!!! Soutien !!!

Traiter peut-être plus du harcèlement au niveau des questions car il est présent dans la vie de tous les jours, chez presque tout le monde, partout.

Je pense que malheureusement c'est avant tout une décision politique avant d'être Une décision de justice que de mettre la priorité sur ce thème. Néanmoins, des enquêtes sérieuses et approfondies doivent en effet être menées surtout quand il s'agit de mineurs et relativement aux hommes/femmes récidivistes. Pour ces derniers, aucune parole de victime ne devra plus être mise en doute. - bon thème de mémoire ! - Fanny

Bon courage pour votre mémoire, je trouve le sujet excellent et d'actualité!

Un bon rebondissement avec la campagne #metoo :)

J'ai l'impression que tu sais déjà quel résultat tu veux avoir.

Je pense que la définition d'agression sexuelle est trop élargie. Une main aux fesses ne constitue pas pour moi une agression sexuelle.

Prendre en compte aussi l'avis des mecs impliqués et relativiser parfois ce qu'il s'est passé.

merci de réfléchir à ce problème de société

Je trouve que c'est une merveilleuse initiative et ce serait génial que cela fasse bouger les choses

Bon courage!

Très bonne thématique à aborder, et malheureusement trop peu abordée. Les questions sont très bien posées. Peut-être serait-il utile de rajouter la question du genre, pour ne pas exclure les personnes transgenres et non binaires. J'espère que ton mémoire va ouvrir les yeux à pas mal de monde et qu'un jour on pourra dire "tout ça c'est du passé..." Bon courage et n'oublions pas que FEMME=HUMAIN et que FEMINISME=HUMANISME

Je vous souhaite un grand courage et de ne pas tomber dans la démagogie anti-hommes. Les hommes sont extrêmement majoritaires dans ce cas, c'est une porte ouverte. Mais dans ce combat, il peut y avoir une paranoïa qui se déclare, ce que je peux comprendre de la part des gens victimes de ces agressions qui ne savent plus vers qui se tourner. J'espère que ce combat mènera vers des reconnaissances juridiques beaucoup plus rapides des viols, une sévérité plus accomplie sur les cas les plus graves, et un enfermement de ces dangers pour la société plus systématique. Ou au moins un centre de rééducation. La prise de conscience est déjà là, si on ne tombe pas dans un cliché extrémiste féministe de "C'est la faute aux hommes, tous des connards obsédés", (aka Marion Séclin) ça peut être extrêmement intéressant, surtout pour un mémoire qui sera plus fourni qu'un commentaire sur facebook.

c'est une question très actuelle : nous avons pu lire bcp de scandales de cet ordre dans la presse récemment. c'est une bonne idée d'en parler ! Bon travail.

Je pense que ce serait intéressant de préciser quelle agression par rapport à la prise en charge. J'ai porté plainte étant mineure pour des gestes et paroles déplacées dans un supermarché, et le fait que ce ne soit pas "grave" (psychologiquement, pour ma part) fait que j'ai un avis différent que si ça avait été autre chose. Je pense que préciser ajouterait du poids à l'intérêt des données récoltées par ce questionnaire. Je pense aussi qu'il manque un choix pour la question qui parle de notre choix de ne pas avoir porté plainte : la peur de confrontation avec l'agresseur. Quand c'est une personne proche particulièrement. Bon courage pour le mémoire :)

Très bon sujet d'actualité!

C'est un sujet sensible mais qui mérite une attention particulière. Bonnes recherches et bon travail

Courage pour ton mémoire! C'est un très bon sujet et j'espère qu'il aboutira à quelque chose. C'est un sujet qui est malheureusement encore trop tabou...

Bon travail et merci de vous intéresser à ce sujet

Bon courage pour la suite de la rédaction de ton mémoire

Sujet qui devient enfin important dans la société. C'est intéressant que tu t'intéresses à la prise en charge de la justice ainsi que du suivi judiciaire. On sait que dans beaucoup de cas cela ne débouche pas sur quelque chose. En espérant que tu puisses apporter ta voix par la suite !

/

C'est très courageux comme sujet, je te souhaite bon courage et aussi la réussite !

Il n'y a pas que des conséquences hyper graves telles des violences physiques ou mentales. Rien qu'un commentaire désagréable sur ta tenue passe aussi très mal et te fait sentir en insécurité. Il faut changer les mentalités et éduquer les enfants en leur disant de respecter les femmes, qu'elles ne sont pas des objets sexuels

Bon courage

C'est un sujet très intéressant, je te souhaite plein de succès dans ton mémoire .

C'est un sujet très important et je vous encourage à peut être médiatiser ces résultats auprès d'associations concernées

bon courage! ;)

Je trouve les questions orientée... peut-être la volonté de confirmer certaines hypothèses!
Bonne chance et bon courage

Très intéressant comme sujet, bonne chance à vous

C est tres important ce que vous faites et c est appreciable de sentir que cette cause est soutenue par des

étudiantes, merci a vous :)

Je suis un peu surpris par les exemples qui découlent de la définition d'agression sexuelle, comme l'exhibitionnisme (sauf si on considère que la personne a été forcée de regarder l'exhibitionniste en question).

Ceci dit, je trouve ce sujet intéressant (comme tout sujet tabou en fait), et je vous encourage pour la suite de ce mémoire.

J'ai déjà été confronté à la justice dans ma vie et je n'y crois plus. Des jugements dont la réponse me semblait évidente et pourtant des jugements contraires ont été rendus. La justice n'est pas juste (qu'on parle d'agression sexuelle ou non).

Je précise simplement que je vis en France et que les faits se sont déroulés en France également, donc je ne sais pas si cela peut vous intéresser.

Très bonne initiative, ça fait plaisir

Très bien et intéressant. Dommage que les propositions sur les conséquences soient si peu nuancées. Pour le traitement de l'information, peut-être nuancer chaque proposition (psychologique et physique) et 2 sous parties chacunes?

Certaines agressions peuvent venir d'un petit ami, je n'acceptais pas certains gestes qu'il me faisait pourtant et je m'en suis rendue compte seulement quelques temps après l'avoir quitter. Que ça soit de la simple demande de nues avec le chantage qui va avec pour l'obtenir, a la main au sein. Je pense donc qu'il serait aussi intéressant d'en parler parce que ces agressions ne viennent pas que de personnes inconnues mais des petits amis aussi.

Other (367)

